

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. SÉNAT. COMITÉ  
PLÉNIER SUR L'ENTENTE CONSTITUTIONNELLE  
DU LAC MEECH.

Troisième rapport.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





**SÉNAT DU CANADA**

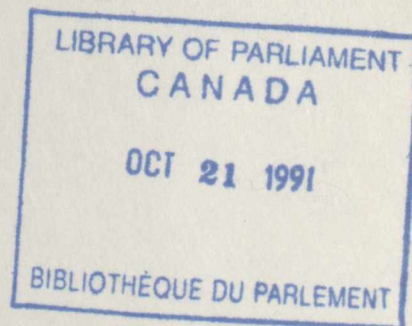
Deuxième session de la trente-troisième législature, 1986-1987-1988

**COMITÉ PLÉNIER SUR  
L'ENTENTE CONSTITUTIONNELLE  
DU LAC MEECH**

**Troisième Rapport**

**JUIN 1988**

**L'HONORABLE GILDAS L. MOLGAT  
PRÉSIDENT**



UNITED STATES CONSTITUTION  
OF THE MESSOR

LIBRARY OF PARLIAMENT  
CANADA  
OCT 21 1991  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# RAPPORT DU COMITÉ PLÉNIER SUR L'ENTENTE CONSTITUTIONNELLE DU LAC MEECH

Le Comité plénier du Sénat sur l'Entente Constitutionnelle du lac Meech a l'honneur de présenter son

## TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité, autorisé à entendre des témoignages et faire rapport sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech ainsi que les textes qui ont été approuvés par la suite, a entrepris cet examen, conformément à son ordre de renvoi du jeudi 11 juin 1987 et présente maintenant son rapport final.

I.	Les groupes ethniques	10
F.	Les personnes handicapées	11
II.	LES PROGRAMMES NATIONAUX À BRAS LEVÉS	12
IV.	L'IMMIGRATION	13
V.	LE SÉNAT DU CANADA	17
VI.	LA COUR SUPRÊME DU CANADA	20
VII.	LA FORMULE DU RENDEMENT - CYNATIQUES	21
VIII.	LA PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET AU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL	24
A.	Le processus suivi au lac Meech	24
B.	Les modifications constitutionnelles	27
IX.	CONCLUSION	29
ANNEXE I:	Commissaires du lac Meech	31
ANNEXE II:	L'Accord constitutionnel de 1987	33
ANNEXE III:	Rapport du groupe de travail sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech et sur la Loi sur les Procureurs du Nord-Ouest	45
ANNEXE IV:	Comité plénier - liste des témoins	103
ANNEXE V:	Groupe chargé des témoignages - Témoins vivants	107
ANNEXE VI:	Comité plénier - témoignages	111

RAPPORT DU COMITÉ PLÉNIER SUR L'ENTENTE  
CONSTITUTIONNELLE DU LAG MEECH

Le Comité plénier du Sénat sur l'Entente Constitutionnelle du Lac Meach a  
l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité, autorisé à entendre des témoignages et faire rapport sur  
l'Entente constitutionnelle du Lac Meach ainsi que les textes qui ont été approuvés par la  
Sénat, a entrepris cet examen conformément à son ordre de renvoi du jeudi 11 juin 1937 et  
présente maintenant son rapport final.

## TABLE DES MATIÈRES

ORDRE DE RENVOI .....		vii
I.	LES TRAVAUX DU COMITÉ PLÉNIER .....	1
II.	LA DUALITÉ LINGUISTIQUE EN TANT QUE CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE DU CANADA ET LE QUÉBEC EN TANT QUE SOCIÉTÉ DISTINCTE .....	2
	A. Les droits des femmes .....	5
	B. Les droits des autochtones .....	7
	C. Les francophones hors Québec .....	8
	D. Les Anglo-Québécois .....	10
	E. Les groupes ethniques .....	10
	F. Les personnes handicapées .....	11
III.	LES PROGRAMMES NATIONAUX À FRAIS PARTAGÉS .....	12
IV.	L'IMMIGRATION .....	15
V.	LE SÉNAT DU CANADA .....	17
VI.	LA COUR SUPRÊME DU CANADA .....	20
VII.	LA FORMULE D'AMENDEMENT - L'UNANIMITÉ .....	22
VIII.	LA PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES ET AU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL .....	24
	A. Le processus suivi au Lac Meech .....	24
	B. Les conférences constitutionnelles .....	27
IX.	CONCLUSION .....	29
ANNEXE I:	Communiqué du lac Meech .....	31
ANNEXE II:	L'Accord constitutionnel de 1987 .....	33
ANNEXE III:	Rapport du groupe de travail sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech et sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest .....	45
ANNEXE IV:	Comité plénier - liste des témoins .....	103
ANNEXE V:	Groupe chargés des représentations - liste des témoins .....	107
ANNEXE VI:	Comité plénier - mémoires .....	111

TABLE DES MATIÈRES

ORDRE DE RENVOI	vii
I. LES TRAVAUX DU COMITÉ PREMIER	1
II. LA DUALITÉ LINGUISTIQUE EN TANT QUE CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE DU CANADA ET LE QUÉBEC EN TANT QUE SOCIÉTÉ DISTINCTE	2
A. Les droits des femmes	3
B. Les droits des autochtones	7
C. Les francophones hors Québec	8
D. Les Anglo-Québécois	10
E. Les groupes ethniques	10
F. Les personnes handicapées	11
III. LES PROGRAMMES NATIONAUX À TRAIS PARTAGÉS	12
IV. L'IMMIGRATION	16
V. LE RENAISSANCE DU CANADA	17
VI. LA COOPÉRATION DU CANADA	20
VII. LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE	22
VIII. LA PARTICIPATION AUX CONVENTIONS ET AU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL	24
A. Le processus avec et sans le Québec	24
B. Les conférences constitutionnelles	24
IX. CONCLUSION	29
ANNEXE I. Commentaires du Québec	31
ANNEXE II. L'Accord constitutionnel de 1987	33
ANNEXE III. Rapport du groupe de travail sur l'Entente constitutionnelle du Québec et sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest	45
ANNEXE IV. Compte rendu - liste des témoins	102
ANNEXE V. Groupes chargés des représentations - liste des témoins	107
ANNEXE VI. Comité d'experts - mandats	111



## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux du Sénat* du jeudi 11 juin 1987:

«Le Sénat reprend le débat, sur la motion de l'honorable sénateur MacEachen, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Frith,

Que l'Entente constitutionnelle du lac Meech ainsi que les textes qui ont été approuvés par la suite soient déférés à un Comité plénier pour entendre des témoins et en faire rapport.

Après débat,

La motion, mise aux voix.

L'opinion n'étant pas unanime, le Sénat, à l'appel des noms, se prononce comme suit:

### POUR

#### Les honorables sénateurs

Adams	Denis	Lang	Lewis	Sinclair
Anderson	Fairbairn	Langlois	MacEachen	Stanbury
Argue	Frith	Leblanc	Molgat	Stewart
Barrow	Gigantès	(Saurel)	Neiman	(Antigonish- Guysborough)
Bosa	Graham	LeBlanc	Petten	Stollery
Corbin	Hastings	(Beauséjour)	Robichaud	Wood -- 34.
Cottreau	Hicks	Lefebvre	Rousseau	
Davey	Kenny	Le Moyne		

### CONTRE

#### Les honorables sénateurs

Balfour	Doyle	Macdonald	Murray	Sherwood
Barootes	Kelly	(Cape-Breton)	Phillips	Simard
Bélisle	MacDonald	Macquarrie	Robertson	Tremblay --17.
Cochrane	(Halifax)	Marshall	Rossiter	

En conséquence, la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

ORDRE DE RENVOI

Bureau des Pover, et pour le Sénat du jeudi 11 juin 1987

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Firth.

Que l'ordonnance constitutionnelle de la Meesch ainsi que les textes qui ont été approuvés par le Sénat soient délégués à un Comité plénier pour entendre ces témoins et en faire rapport.

Après débat.

La motion, mise aux voix.

L'opinion a été, par unanimité, le Sénat, à l'appel des noms, se prononce comme suit:

POUR

Les honorables sénateurs

Stclair	Lewis	Lang	Deane	Arns
Stanbury	Macdonald	Lankford	Fordham	Anderson
Stewart	Melnyk	Leblond	Firth	Angus
(Antiquaire)	Reid	(Scurie)	Gignac	Barrow
Guyon	Paton	LeBlanc	Graham	Bois
Stollery	Rochon	(Bouchard)	Hastings	Côté
Wood - 24	Roy	LeBlond	Jackson	Couture
		La Moine	Kelly	Lavoie

CONTRE

Les honorables sénateurs

Stclair	Melnyk	Macdonald	Doyle	Barrow
Stewart	Firth	(Côté-Brown)	Kelly	Barrow
Thibault - 17	Robertson	Macdonald	Macdonald	Bélisle
	Robertson	Marshall	(Hastings)	Côté

En conséquence, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

## TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PLÉNIER DU SÉNAT SUR L'ENTENTE CONSTITUTIONNELLE DU LAC MEECH

### I LES TRAVAUX DU COMITÉ PLÉNIER

1. Le 30 avril 1987, le premier ministre du Canada et les premiers ministres de toutes les provinces ont conclu un accord de principe appelé Accord constitutionnel du lac Meech. Voir l'annexe I.

2. Le 3 juin 1987, les premiers ministres ont signé l'*Accord constitutionnel de 1987*, appelé communément l'Accord Langevin, qui constituait un accord de nature politique, ainsi qu'une résolution autorisant la *Modification constitutionnelle de 1987*, où figure le texte des modifications proposées à la Constitution du Canada. Voir l'annexe II.

3. Dans le présent rapport, le mot « Accord » se rapporte à tous ces documents.

4. Le 11 juin 1987, le Sénat a décidé de consacrer plusieurs séances à l'étude des propositions de modification de la Constitution énoncées dans ces documents. Siégeant en comité plénier, il a tenu 16 séances au cours desquelles il a recueilli 30 témoignages de groupes et de particuliers. Par ailleurs, il a reçu 219 mémoires.

5. Afin de recueillir le plus grand nombre de témoignages de particuliers et de groupes, le Comité a fait paraître dans un grand nombre de journaux canadiens une annonce dans laquelle il invitait toutes les personnes préoccupées par l'Accord à lui soumettre leur point de vue. Voulant en outre obtenir certaines opinions utiles à son étude de diverses questions particulières, il a invité plusieurs personnalités canadiennes, notamment le très honorable Pierre Elliott Trudeau, le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le ministre des relations internationales du Québec, M. Gil Remillard et M. Allan Cairns, professeur à l'Université de Colombie-Britannique. Il est tout à fait dommage que le premier ministre Robert Bourassa et l'honorable Gil Rémillard aient décliné l'invitation du Comité.

6. Le 13 août 1987, le Sénat a constitué un groupe de travail pour donner l'occasion aux habitants des territoires nordiques d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'Accord du lac Meech. Le Groupe de travail a remis son rapport au Comité plénier le 1<sup>er</sup> mars 1988. Voir l'annexe III.

7. Le 2 février 1988, le Sénat a formé le Groupe chargé des représentations sur l'Accord constitutionnel du lac Meech; ce groupe d'envergure plus modeste devait aider le Comité plénier à recueillir les témoignages d'un plus grand nombre de Canadiens qui souhaitaient exprimer leur point de vue sur l'Accord. Il a tenu cinq séances et recueilli 43 témoignages de groupes et de particuliers; il a fait rapport de ses travaux au Comité plénier le 30 mars 1988. Ce rapport apparaît à l'annexe B des *Débats du Sénat* de cette journée.

8. Le Comité plénier sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech présente ici un résumé des témoignages recueillis par lui et par le Groupe chargé des représentations. Dans le présent rapport, les mots «le Comité» se rapportent au Groupe chargé des représentations ainsi qu'au Comité plénier. Le Comité ne formule pas d'observations sur les témoignages recueillis, ni de recommandations. Le présent rapport résume les témoignages recueillis.

## II LA DUALITÉ LINGUISTIQUE EN TANT QUE CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE DU CANADA ET LE QUÉBEC EN TANT QUE SOCIÉTÉ DISTINCTE

9. L'Accord propose de modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* en y ajoutant la disposition suivante :

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

- a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;
- b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

La plupart des personnes qui se sont prononcées sur la spécificité du Québec au plan démographique et sociologique en acceptaient le principe; pourtant, plusieurs ont affirmé qu'il existe au Canada d'autres groupes pour le moins aussi spécifiques. Il s'agit de savoir, d'une part, si désormais, ceux qui sont chargés d'interpréter la Constitution, soit le Parlement, les tribunaux, etc., vont considérer le Québec -- et lui seul -- comme une société distincte, et d'autre part, dans l'affirmative, quel sens ils vont donner à la notion de «société distincte».

10. Plusieurs témoins ont critiqué cette disposition et ont demandé qu'elle soit modifiée. Certains ont demandé qu'elle soit soumise à l'interprétation des tribunaux, tandis que d'autres estimaient qu'il fallait l'assujettir à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

11. L'éventualité d'une interprétation judiciaire de cette disposition pose un problème : les juges peuvent décider de lui accorder une grande importance, ou bien de ne lui en donner aucune.

Étant donné que les tribunaux ont justement pour fonction d'interpréter la loi, demandons-nous comment ils interpréteront en particulier cette disposition. Les opinions sont partagées. Des spécialistes sont venus vous dire, comme à la Chambre des communes, qu'il s'agit seulement d'une règle d'interprétation et qu'elle ne signifie rien du tout. D'autres prétendent, parce que c'est une règle d'interprétation, qu'elle est lourde de signification. On diffère d'opinion même dans cette salle. ... Je suppose que nous pouvons dire qu'il y a désaccord. Cette clause est dans la meilleure des hypothèses une occasion de discorde et dans la pire, elle dit que le Québec évoluera en vertu d'une règle constitutionnelle différente du reste du Canada parce qu'elle est la seule province à constituer une «société distincte». Aussi, il est plus que possible, il est en fait probable que la Constitution sera interprétée de manière différente pour le Québec que pour les autres provinces. (Trudeau, *Débats du Sénat*, 30 mars 1988, p. 2993 et 2994.)

12. Dans son témoignage, le conseiller juridique de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, M. Collin Irving, a bien exposé le problème que posent le sens de l'expression «société distincte» et l'interprétation qu'en donneront les tribunaux:

... les deux groupes, en présence des mêmes documents, disent des choses tout à fait différentes. Il ne peut y avoir d'heureuse solution dans ces circonstances. Comme vous le dites, ou bien le Québec se

sentira trahi, car après avoir cru, à la suite de cet accord, obtenir certains pouvoirs à cause de son caractère distinct, il constatera qu'il ne les a pas, ou bien la Charte des droits sera dévalorisée au Québec et tout probablement, les minorités francophones dans les autres provinces, ne seront pas aussi bien protégées. ... on ne peut aboutir qu'à un seul de ces deux résultats. (*Débats du Sénat*, 3 février 1988, p. 2622.)

13. La plupart de ceux qui se sont prononcés sur l'article 2. (1) proposé par l'Accord ont évoqué ses conséquences pour certains groupes, mais quelques témoins ont critiqué globalement l'insertion de cette disposition dans l'Accord. Tout d'abord, on a contesté le fait que la notion de «société distincte» figure dans le corps même de la Constitution, car comme elle n'a pas actuellement de signification juridique précise, elle laisse le champ libre aux tribunaux. Deuxièmement, on a fait valoir que cette nouvelle règle d'interprétation pourrait avoir des conséquences importantes, mais qu'elle pourrait aussi bien ne pas en avoir, et que dans un cas comme dans l'autre, certains ne manqueront pas de se plaindre, à juste titre, d'avoir été trompés. Le très honorable Pierre Elliott Trudeau a déclaré que si cette nouvelle règle était adoptée, elle allait entraîner un renforcement de pouvoirs, non pas pour la société québécoise, mais pour le gouvernement de la province de Québec. Il a dit :

... lorsqu'on choisit délibérément de ne pas parler de cette question dans un préambule mais dans un article d'interprétation, cela signifie uniquement que l'on donne au gouvernement de cette société distincte des pouvoirs qu'elle n'avait jamais eus au préalable. Si l'on prend la peine de prévoir le caractère distinct dans une disposition spéciale, cela signifie seulement que l'on veut accorder des pouvoirs spéciaux. Voilà pourquoi chaque fois que le Québec a demandé à notre gouvernement un statut spécial ou la reconnaissance du caractère distinct de sa société ou la souveraineté-association, nous avons résisté. Le Québec ne se battait pas pour qu'on reconnaisse son caractère distinct, puisque c'était déjà un fait. Tout ce qu'il voulait c'était davantage de pouvoir pour les politiciens provinciaux, ce qui est peut-être une chose contestable, mais qui ne l'était pas plus pour l'une que pour l'autre. (*Débats du Sénat*, 30 mars 1988, p. 2991.)

14. M. Allan Cairns, professeur au département des sciences politiques de l'Université de Colombie-Britannique, a analysé l'évolution constitutionnelle du Canada au cours des années 1980. Il a dit qu'avant 1982, le Canada était doté de ce qu'il a appelé une «constitution des gouvernements», qui traitait principalement de la répartition des pouvoirs entre les autorités fédérales et provinciales, et qui portait surtout sur le fédéralisme, ce dernier étant avant tout l'affaire des gouvernements. Mais les événements de 1982 ont modifié la situation constitutionnelle du Canada :

Ce qui se passe, semble-t-il, c'est que la *Loi constitutionnelle de 1982* et, en particulier, la Charte, donnent une autre vision de la Constitution.

Il s'agit, selon moi, de la «constitution pour le peuple» — je ne suis pas certain qu'on puisse la qualifier ainsi, mais je veux simplement faire la distinction avec la «constitution des gouvernements». Ce qui se produit, bien entendu, c'est que la Charte donne une importance constitutionnelle à de nouveaux groupes, de nouvelles personnes, de nouveaux dirigeants d'organismes, de nouvelles catégories sociales de Canadiens que la *Loi constitutionnelle de 1982* — surtout la Charte, mais pas exclusivement — incite à penser que leur existence est reconnue dans la Constitution. (*Débats du Sénat*, 10 février 1988, p. 2739.)

15. Pour M. Cairns, ces groupes «ont des intérêts particuliers qu'ils jugent menacés par l'Accord». (*Ibid.*) En outre, ils trouvent que les autorités agissent cavalièrement à leur endroit : à la faveur d'une procédure au cours de laquelle les premiers ministres exhibent une proposition dont ils prétendent qu'elle n'est susceptible d'aucune modification, on procède à des changements qui risquent de restreindre leurs droits.

16. Les femmes, les autochtones, les francophones hors Québec, les Anglo-Québécois, les groupes ethniques et les personnes handicapées ont demandé que l'on modifie l'Accord pour préciser les rapports existant entre l'article sur la dualité linguistique et la société distincte, et l'article 16, qui est ainsi libellé :

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

17. En revanche, l'honorable Lowell Murray, leader du gouvernement au Sénat et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales) a formulé un argument différent :

En tant que disposition interprétative, l'article sur la dualité linguistique et la société distincte n'aura pas préséance sur les droits de fond établis dans la Charte, y compris ceux de l'article 15. (*Débats du Sénat*, 31 mars, p. 3048.)

#### A. Les droits des femmes

18. Les articles 15 et 28 de la Charte consacrent les droits à l'égalité dans la Constitution canadienne. L'article 15 interdit notamment toute discrimination fondée sur le sexe. L'article 28 est ainsi libellé :

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

19. Des groupes de femmes ont fait état de la complexité des interminables démarches à entreprendre pour obtenir des tribunaux qu'ils donnent la signification exacte de ces dispositions de la Charte. La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée définitivement sur cette question.

20. Ces groupes de femmes craignent que l'on porte atteinte au droit à l'égalité. À leur avis, l'Accord va le restreindre de deux façons.

21. Tout d'abord, le droit à l'égalité devra être interprété à la lumière des principes de la dualité linguistique et de la société distincte. Il en résulte l'incertitude suivante :

Ajouter de nouveaux concepts interprétatifs à un document si jeune, si complexe (la Charte) et qui commence à peine à être interprété par les tribunaux, nous apparaît pour le moins périlleux.

... le droit à l'égalité sera d'autant plus dilué et difficile à concrétiser qu'il sera en compétition avec d'autant plus d'éléments à considérer. (Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Débats du Sénat*, 16 mars 1988, p. 2868.)

22. Deuxièmement, les groupes de femmes craignent l'effet que pourrait avoir l'article 16 de l'Accord sur des droits qui ne sont pas spécifiquement protégés contre les effets de la nouvelle règle d'interprétation. L'article 16 prescrit que la disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la Charte qui traitent des droits des autochtones et du multiculturalisme. De l'avis de ces groupes, les droits de la Charte ne seront pas tous au même niveau :

Le droit à l'égalité repose uniquement, pour sa protection, sur les articles 15 et 28 de la Charte. Ce droit étant exclu de la protection supplémentaire offerte à certains autres droits, ... il nous apparaît qu'une hiérarchisation où les femmes sont perdantes s'en suit. ... On parle ici de l'attitude du judiciaire par rapport à des droits qui ne bénéficient pas de l'expression de cette protection supplémentaire que constitue l'article 16. (*Ibid.*)

23. Des groupes de femmes ont également évoqué la décision de la Cour suprême du Canada sur le projet de loi ontarien 30 (financement des écoles séparées), rendue quelques semaines après la signature de l'Accord. M<sup>me</sup> le juge Wilson s'est dite d'avis que



les dispositions constitutionnelles (en l'occurrence, l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) font partie du compromis constitutionnel fondamental et ne sont pas assujetties à la Charte. Donc, de l'avis de ces groupes, la reconnaissance de la dualité linguistique en tant que caractéristique fondamentale du Canada et la reconnaissance du Québec en tant que société distincte, pourraient être interprétées au détriment du droit à l'égalité.

24. Pour ces motifs, les groupes de femmes demandent que l'on définisse explicitement les rapports entre l'Accord et le droit à l'égalité. Ils ont aussi proposé que la Cour suprême du Canada soit invitée à donner son avis sur les rapports entre la Charte et l'Accord.

25. Le sénateur Lowell Murray a déclaré à ce sujet qu'une telle mesure n'était pas nécessaire :

Il est ridicule de prétendre qu'un tel article, reconnaissant la dualité linguistique et affirmant le rôle des assemblées législatives dans la protection de cette caractéristique fondamentale, puisse être utilisé pour autoriser ou justifier des discriminations basées sur le sexe dans les lois ou les autres initiatives des gouvernements. (*Débats du Sénat*, 31 mars 1988, p. 3050.)

## B. Les droits des autochtones

26. Comme on l'a vu précédemment, les droits des autochtones font partie des domaines qui, comme le précise l'article 16 de l'Accord, ne sont pas atteints par les dispositions concernant la dualité linguistique et la société distincte.

27. Les autochtones ont carrément dit que ceci ne les satisfaisait pas. La disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte les inquiète. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet l'Assemblée des Premières Nations :

Nous nous sommes fortement insurgés contre l'idée que le Canada ne compte que deux peuples fondateurs et une seule grande « société distincte » ... sans reconnaissance comparable et parallèle des Premières Nations comme « sociétés distinctes ». ...

La disposition relative à la « société distincte » ne tient pas compte des aspirations légitimes des Premières Nations et des autochtones du Canada. L'Accord crée une ambiance d'intolérance envers les autochtones désireux d'obtenir leur autonomie politique aux termes de la Constitution. (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2200 et 2201.)

28. Les autochtones ont fait connaître leur point de vue pendant l'intervalle entre la conclusion de l'Accord du lac Meech, survenue le 30 avril 1987, et la signature de cet Accord à l'édifice Langevin le 3 juin 1987. Le Sommet national des autochtones, qui regroupe l'Assemblée des Premières Nations, le Conseil national des autochtones du Canada, le Ralliement national des Métis et le Comité inuit sur les affaires nationales, a écrit au premier ministre du Canada pour lui présenter la recommandation suivante :

Nous avons proposé qu'on reconnaisse de façon explicite dans la nouvelle version de l'Accord du lac Meech que les peuples autochtones sont des «sociétés distinctes» qui constituent également une caractéristique fondamentale du Canada. ... Dans les modifications élaborées à l'immeuble Langevin, on s'est contenté d'inclure l'article 16 ... (*Ibid.* p. 2200.)

29. Les autochtones ont insisté sur le caractère indiscutablement distinct de leurs peuples. Ainsi, un représentant de l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités a déclaré :

Il s'agit de faire en sorte qu'on reconnaisse dans la Constitution que nous sommes des sociétés distinctes, avec une identité distincte. L'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités affirme que cela doit s'appliquer à toutes les nations indiennes visées par des traités. Elles sont uniques sur le plan politique, économique, social et culturel. (*Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2459)

30. M. Mark Gordon, président de la Société Makivik qui représente tous les Inuit du nord du Québec, a justifié une telle reconnaissance dans les termes suivants :

Nous pourrions nous aussi prétendre non seulement à une culture distincte, mais également à une situation géographique et à un État distincts. Il existe un gouvernement en majorité autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest. Les Inuit de cette région parlent de se séparer et de créer un nouveau territoire. Je pense qu'on pourrait donc leur reconnaître un caractère distinct. (*Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2466.)

### C. Les francophones hors Québec

31. Selon certains témoins, l'adoption de l'Accord dans sa version actuelle implique la disparition inévitable des communautés francophones hors Québec.

32. M. Michel Bastarache, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, estime que cette disparition sera due à trois facteurs.

33. Tout d'abord, l'Accord décrit la dualité canadienne en parlant des individus qui la composent. En reconnaissant des collectivités plutôt que des individus, on permettrait aux tribunaux d'interpréter la Constitution dans un sens favorable au respect des droits collectifs, par exemple des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, prévus à l'article 23 de la Charte.

34. Deuxièmement, il faut que les autorités fédérales et provinciales soient tenues de promouvoir la dualité linguistique, et non pas uniquement de la préserver. L'Association canadienne française de l'Alberta évoque l'attitude du gouvernement albertain envers les francophones de cette province dans les termes suivants :

... il est bien clair que le gouvernement provincial nous fait la guerre.  
Il voudrait bien que les francophones de cette province disparaissent.  
(*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:128.)

Les représentants de l'Association ont déclaré que pour que l'Accord leur soit acceptable, il fallait le modifier de manière que les autorités fédérales soient tenues, de par la Constitution, de promouvoir la dualité linguistique.

35. Troisièmement, M. Bastarache prétend que le paragraphe 2.(4) de l'Accord n'atteint pas ses objectifs. À première vue, il vise à garantir que la disposition sur la dualité linguistique et sur la société distincte ne modifie pas la répartition des pouvoirs prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En réalité, il a pour effet, selon M. Bastarache, de laisser aux provinces toute latitude pour restreindre les droits des minorités linguistiques :

... demain matin, malgré son rôle de protecteur de la société franco-ontarienne, le gouvernement de l'Ontario peut, même si l'Entente du lac Meech est en vigueur, abroger la loi 8 sur les services en français ou la loi 75 qui donne le droit de gestion aux francophones dans les écoles françaises. Donc il n'y a pas de garantie que la protection va même sauvegarder les droits qui sont déjà acquis. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:27.)

#### D. Les Anglo-Québécois

36. La règle voulant que l'on interprète la Constitution en faisant du Québec une «société distincte» à l'intérieur du Canada, préoccupe les anglophones qui vivent dans cette province. Le Mouvement pour la liberté de choix, par exemple, a demandé qu'on définisse la notion de société distincte avant d'intégrer cette règle à la Constitution :

Un concept aussi ambigu que celui de «société distincte», qui désigne un groupe national sur un territoire délimité, doit être préalablement éclairci par une décision de la Cour suprême du Canada. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:50.)

37. Les Anglo-Québécois qui reconnaissent le Québec en tant que société distincte craignent néanmoins les conséquences que pourrait avoir la nouvelle règle d'interprétation sur la Charte. Alliance Québec a demandé des garanties à cet égard. À son avis, l'article 16 constitue la faiblesse essentielle de l'Accord. Celui-ci devrait prévoir explicitement le maintien du statut actuel de tous les droits et libertés garantis par la Charte.

38. La Fédération québécoise des associations Foyers-Écoles a demandé que l'article 23 de la Charte (qui traite des droits à l'instruction dans la langue de la minorité) s'applique intégralement au Québec.

39. Alliance Québec souhaite également que le corps législatif, tant fédéral que provincial, n'ait pas seulement pour rôle de préserver la dualité linguistique, mais qu'il voit en outre à la promouvoir :

La présence de communautés minoritaires de langues officielles est un facteur primordial pour assurer la dualité linguistique dans l'ensemble du pays. ...

Si la dualité linguistique du Canada doit demeurer une facette essentielle de notre pays, nos gouvernements doivent s'engager à promouvoir les communautés minoritaires de langues officielles où qu'elles soient au Canada. (*Débats du Sénat*, 2 décembre 1987, p. 2248.)

#### E. Les groupes ethniques

40. L'article 27 de la Charte traite du multiculturalisme :

Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

L'article 16 de l'Accord prescrit que la disposition concernant la dualité linguistique et la société distincte n'a pas pour effet de porter atteinte à l'article 27 de la Charte.

41. Un représentant du Conseil ethnoculturel du Canada s'est dit heureux que l'Accord garantisse le caractère sacré de l'article 27 de la Charte. Néanmoins, il a indiqué que la dualité linguistique et le multiculturalisme devraient être constitutionnellement consacrés dans l'Accord, puisque ce sont des réalités canadiennes :

Nous croyons profondément que notre pays est essentiellement bilingue et multiculturel. ... Nous croyons donc que ces deux caractéristiques fondamentales ont droit à une protection égale dans l'article 1 de l'Accord. L'article 16 n'offre pas une garantie satisfaisante, bien que ce soit le but recherché. Il précise que seule la Charte reconnaîtra le multiculturalisme et notre diversité culturelle, tandis que la Constitution consacre le bilinguisme. (*Débats du Sénat*, 27 janvier 1988, p. 2563.)

42. Deuxièmement, le Conseil recommande que le gouvernement du Québec soit également tenu aux termes de l'Accord de préserver et de promouvoir le patrimoine multiculturel de la province.

#### F. Les personnes handicapées

43. L'article 15 de la Charte interdit expressément toute discrimination fondée sur un handicap mental ou physique. Les représentants des personnes handicapées qui ont comparu devant le Comité se sont également inquiétés des conséquences de l'Accord sur les droits garantis par la Charte, en particulier sur les droits qui ne sont pas stipulés à l'article 16 de l'Accord.

44. Une représentante du *Disabled Women's Network of British Columbia* a déclaré que l'Accord portait tout particulièrement atteinte aux droits des femmes handicapées :

Les femmes handicapées sont doublement frappées, étant donné que leurs droits en tant que personnes handicapées et leurs droits en tant que femmes sont ébranlés par l'Accord. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 3:82.)

### III. LES PROGRAMMES NATIONAUX À FRAIS PARTAGÉS

45. Depuis le début du siècle, et en particulier depuis 1949, l'instauration, par le Parlement canadien, de programmes nationaux dans des domaines comme la santé, l'assistance sociale et le réseau routier, qui relèvent de la compétence provinciale, a apporté des progrès considérables pour l'ensemble des Canadiens.

46. L'Accord propose que l'on ajoute à la *Loi constitutionnelle de 1867* le nouvel article suivant :

«106A.(1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

Les critiques formulées à ce sujet sont les suivantes : tout d'abord, si les grosses provinces, plus prospères, peuvent exercer leur droit de retrait alors que le Canada continuera de participer au financement de programmes et de mesures d'origine provinciale, la viabilité des nouveaux programmes nationaux se trouvera remise en question; deuxièmement, le gouvernement fédéral n'aura rien de concret à offrir pour inciter les provinces à viser une certaine uniformité dans l'agencement de leurs mesures et de leurs programmes; troisièmement compte tenu de l'imprécision de la condition fixée pour l'octroi de la «juste compensation», soit «un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux», on ne peut présumer du respect des normes ou des principes habituels.

47. M. A.W. Johnson craint que la formule constitutionnelle qui habilite les gouvernements provinciaux à percevoir une compensation ne favorise pas les négociations fédérales-provinciales dans ce domaine :

Si un premier ministre sait qu'il peut se retirer d'un programme tout en recevant du financement, il ne sera pas porté à composer, ni à essayer de concilier ou d'harmoniser ses vues en fonction de l'intérêt national que représentent le premier ministre et le Parlement du Canada. (*Débats du Sénat*, 16 mars 1988, p. 2854.)

48. L'Association of Liberals to amend and reform the Meech Lake Accord (ALARM) craint la perte des avantages que procurent les normes et les principes nationaux:

Quel gouvernement provincial pourrait résister à l'idée de distribuer, à sa façon, l'argent qu'il recevra automatiquement du Trésor fédéral? Il s'en suivra la balkanisation de nos programmes de sécurité sociale, de sorte que nous nous retrouvons avec une kyrielle de programmes qui offriront des services différents aux Canadiens vivant dans diverses régions. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 2:26.)

49. De nombreux autres témoins ont déclaré que du fait de l'article sur les programmes à frais partagés, les services offerts aux Canadiens et financés en partie par le fédéral allaient être radicalement différents d'une province à l'autre. Certains ont affirmé que ce serait en fait la fin de l'universalité. L'Association des infirmières et infirmiers du Canada indique que compte tenu des progrès rapides des soins médicaux, on aurait tort de s'imaginer que cette nouvelle disposition va rester sans effet sur les hospitalisations et sur l'assurance santé à mesure qu'il faudra modifier ou renouveler ces programmes :

... nous nous préoccupons des conséquences que pourrait avoir la liberté de se retirer des programmes. Cela peut compromettre l'universalité du système de soins de santé non seulement à l'égard des programmes à venir mais aussi des programmes existants. ...

Nous savons que ce système exigera une réforme plus tard. En fait, si nous ne commençons pas à consolider les divers éléments du système, il risque de s'effondrer à cause tout d'abord des pressions financières sur le montant que nous devons verser en impôts, qui n'est pas illimité; deuxièmement, de l'évolution démographique de notre pays qui est inquiétante; troisièmement, des progrès de la technologie et de leurs répercussions pour les contribuables; et quatrièmement, de l'accroissement des connaissances dans tous les domaines de la santé. Tout cela fait donc qu'une réforme s'impose, en ce qui concerne notamment le transfert de certains des services à des services communautaires, et qu'il faut cesser d'assurer uniquement la partie la plus onéreuse du système de santé, à savoir les hôpitaux et les médecins.

Si on ne jouit pas déjà de l'universalité pour les nouveaux programmes et qu'on ne peut mettre en œuvre de tels programmes, comment transférera-t-on certains des services actuels et des nouveaux programmes? On compromettrait alors la transférabilité. Les Canadiens ne pourront pas se déplacer d'un bout à l'autre du pays et recevoir des services identiques. On compromettrait l'universalité des programmes, l'accessibilité et tout le reste. (*Débats du Sénat*, 2 mars 1988, p. 2808.)

50. La plupart des témoins ont déclaré que leurs critiques concernaient avant tout l'imprécision des termes clé de cette disposition. Voici ce qu'a dit à ce sujet un représentant du Conseil canadien de développement social :

La signification des termes clé de cette disposition continue à susciter la controverse. Qu'entend-t-on par programme cofinancé? En quoi consisterait un «nouveau» programme ou une «nouvelle» initiative? Quels sont les éléments qui doivent faire partie intégrante des objectifs nationaux? Ces objectifs nationaux contribueront-ils à déterminer la signification de «compatibilité», de «juste compensation» et d'autres expressions clé? (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:28.)

51. Certains témoins ont déclaré que malgré tout l'intérêt que peut présenter la souplesse recherchée dans l'Accord, il fallait envisager des mesures plus rigoureuses pour favoriser l'élimination des injustices :

Nous reconnaissons également que ces programmes doivent être souples pour répondre aux besoins particuliers de diverses régions, mais ... nous pensons également qu'il faut établir des normes minimales pour tous les programmes fédéraux, afin de supprimer les inégalités entre les régions du Canada. (*Ad Hoc Committee of Manitoba Women's Equality-Seeking Groups Concerned about the Meech Lake Accord, Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:110.)

52. Les témoins ont demandé à maintes reprises que l'on modifie la disposition de l'Accord concernant les programmes à frais partagés, de façon que le Parlement du Canada soit toujours habilité à fixer non seulement les objectifs nationaux, mais également les normes nationales. Comme on l'a rappelé au Comité, les dispositions de l'Accord concernant l'immigration prescrivent expressément que le Parlement est habilité à légiférer pour fixer «des normes et objectifs nationaux».

53. Le Parlement fédéral devrait pouvoir à exiger que les programmes provinciaux financés en grande partie par des fonds d'origine fédérale soient conformes à certaines normes comme l'universalité, la globalité, la transférabilité et l'accessibilité, comme c'est actuellement le cas de la *Loi canadienne sur la santé*. On ne devrait pas laisser aux juges le soin de délimiter la compétence du Parlement dans un tel domaine.

54. L'honorable John W. Pickersgill, qui a présenté au Comité son point de vue sur diverses parties de l'Accord, a donné un avis différent sur cet article. Il s'agit, selon lui, d'une bonne disposition, car le droit du Parlement en matière d'instauration de programmes nationaux à frais partagés s'y trouvera consacré pour la première fois. À son avis, les



conditions des versements ne sont pas imprécises au point qu'on puisse craindre que les gouvernements provinciaux utilisent les fonds à des fins incompatibles avec celles de programmes à frais partagés.

Il me semble que cette situation ne risque pas d'entraîner de difficultés politiques de fait. Même sans en changer les termes, l'Accord maintiendrait le pouvoir illimité de dépenser du Parlement, qu'un gouvernement national fort peut utiliser. (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2190.)

55. De nombreux organismes autochtones ont dit craindre que le gouvernement fédéral essaye de transférer aux provinces au moins une partie de ses responsabilités à l'égard des autochtones. Le gouvernement fédéral l'a déjà fait, et rien ne l'empêche de recommencer à l'occasion de la mise en œuvre de nouveaux programmes nationaux à frais partagés, après l'entrée en vigueur de l'Accord :

... toute entente fédérale provinciale relative à des programmes à caractère social ou économique revêt pour nous un intérêt vital. Le gouvernement fédéral a profité de l'instauration du régime de l'assurance-maladie pour tenter de transférer aux gouvernements provinciaux des compétences en matière de services aux Indiens. En vertu du présent accord, si une province choisissait de se retirer des programmes nationaux qui relèvent de sa compétence, rien ne garantit que nous continuerions d'avoir accès aux programmes fédéraux. Il s'agit d'une menace sérieuse à nos droits en matière de santé ou d'éducation et dans d'autres domaines.

L'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités est convaincue que les gouvernements provinciaux vont se prévaloir de cet article pour nous priver de programmes et de services qui nous sont garantis par traité. ...

Qu'est-ce qui forcera les provinces à consacrer la «juste compensation» qu'elles toucheront du gouvernement fédéral à la réalisation d'objectifs fédéraux seulement? Là encore, il faut prévoir une protection suffisante de nos droits, et cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral. (Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités, *Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2458.)

#### IV. IMMIGRATION

56. L'Accord propose que l'on modifie la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à ce que le gouvernement du Canada négocie avec le gouvernement d'une province qui lui en fait

la demande un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de la province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains.

57. Dans l'Accord du 3 juin 1987, le gouvernement du Canada s'engage à conclure dès que possible avec le Québec une entente qui garantira à la province un nombre d'immigrants proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de 5 % pour des raisons démographiques. Cette entente portera également sur retrait du Canada des services de réception et d'intégration, ce retrait devant s'accompagner d'une juste compensation.

58. L'entrée en vigueur des ententes de ce genre devrait être autorisée par le Sénat, par la Chambre des communes et par l'assemblée législative de la province concernée. Ces ententes devraient être compatibles avec les dispositions des lois fédérales qui fixent les normes et les objectifs nationaux concernant l'immigration des aubains.

59. Les témoins qui se sont prononcés sur cette proposition craignent que l'Accord ne donne lieu à des politiques d'immigration différentes selon les provinces.

Il faut se demander ce que sera le statut d'un gouvernement national lorsqu'une question aussi fondamentale que l'immigration ne pourra être décidée qu'au palier provincial. (Syndicat national de la Fonction publique provinciale, *Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:97.)

60. Certains témoins ont également évoqué la partie de l'Accord qui garantit au Québec le droit d'accueillir un nombre d'immigrants proportionnel à sa part de la population canadienne. Pour certains témoins, le principe de la proportionnalité implique que les grandes provinces vont connaître une croissance plus rapide, les petites provinces étant condamnées à rester petites. C'est ce qu'a exprimé M. Bryan Schwartz, professeur à la faculté de droit de l'Université du Manitoba :

Les dispositions sur l'immigration devraient ... être précisées de manière à ce qu'il soit clair que le nombre d'immigrants permis est un objectif et non un contingent. S'il s'agit d'une première mesure visant à assurer à toutes les provinces que les immigrants seront en nombre proportionnel à leur population, ces dispositions sont parfaitement inacceptables pour les provinces moins peuplées comme le Manitoba.

Je peux comprendre qu'on fasse une concession spéciale au Québec pour des raisons démographiques, mais si l'on invite ainsi toutes les autres provinces à n'accueillir qu'un nombre d'immigrants proportionnel à leur population, ... cela condamne l'Ouest à la sous-population

perpétuelle. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:76.)

61. Cet aspect de l'Accord suscite d'autres craintes :

Si on veut appliquer le principe de la proportionnalité en tentant de faire décroître l'immigration dans le reste du Canada, certaines familles ne pourront pas être réunifiées, les réfugiés seront privés de l'aide des groupes qui veulent les aider et les entreprises et certaines régions du pays seront privées des immigrants économiques dont elles ont besoin. Cette clause aura donc un effet défavorable à divers degrés dans tout le pays. (Ligue des droits de la personne du B'Nai Brith du Canada, *Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:12.)

## V. LE SÉNAT DU CANADA

62. Actuellement, toute modification constitutionnelle concernant les pouvoirs du Sénat ou le mode de nomination des sénateurs doit être approuvée par le Parlement fédéral et par sept provinces représentant la moitié de la population canadienne. Aux termes de l'Accord, une modification concernant les pouvoirs du Sénat ou le mode de sélection des sénateurs pourrait prendre la forme d'une proclamation émise par le Gouverneur général, sous réserve qu'elle soit autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par l'assemblée législative de chaque province. Le Sénat doit conserver son droit de veto suspensif de 180 jours à l'égard d'une telle modification.

63. Le Sénat est également visé par deux autres parties de l'Accord. La réforme du Sénat figure à l'ordre du jour des futures conférences des premiers ministres sur la Constitution. En outre, d'ici qu'intervienne une modification constitutionnelle concernant le Sénat, les sénateurs seront nommés selon une procédure transitoire énoncée dans l'Accord. En vertu de cette formule,

25.(2) ... les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

64. Les gouvernements des territoires ne sont donc pas habilités à proposer des listes de noms au gouvernement fédéral pour les sièges vacants au Sénat.

65. Le sénateur Lowell Murray a estimé que ces changements sont conformes au rôle légitime des autorités provinciales au Sénat et qu'ils renforcent la vocation fédérale de cette institution.

66. Pourtant, de nombreux témoins se sont dits d'avis que la disposition prévoyant l'unanimité et la procédure transitoire de nomination auraient pratiquement pour effet d'anéantir toute possibilité de réforme véritable du Sénat.

67. L'honorable John W. Pickersgill, quant à lui, ne condamne pas le principe de l'unanimité :

Comme la composition et les pouvoirs du Sénat ont été conçus au départ pour préserver la position relative des provinces au sein du Sénat et du pays, je me demande si on peut envisager une réforme fondamentale du Sénat sans l'assentiment de tous les gouvernements provinciaux. (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2191.)

68. L'honorable John Roberts a indiqué que les premiers ministres provinciaux ne reconcieraient pas de bonne grâce à leur pouvoir de proposer des listes pour les nominations au Sénat. C'est également l'avis de M. Blair Williams, qui a déclaré :

Une autre raison pour laquelle je ne crois pas qu'il y aura de réforme du Sénat dans le cadre de cet accord, c'est que les premiers ministres provinciaux ne verront jamais la réforme du Sénat d'un œil favorable. De plus en plus, les premiers ministres des provinces considéreront qu'ils peuvent jouer eux-mêmes, mieux que personne d'autre, le rôle de représentant et de porte-parole légitime des intérêts régionaux au Canada, et ils ne voudront pas que leur autorité soit contestée par un Sénat réformé et efficace. (*Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2449.)

69. M. Allan Cairns a estimé que la seule réforme sénatoriale qui puisse résulter de l'Accord du lac Meech ou des conférences constitutionnelles annuelles était celle de la formule transitoire figurant dans l'Accord Langevin.

... la réforme du Sénat se limitera à la réforme transitionnelle... ce qui, je dois le dire, me semble très irrégulier. Je pense que cela s'est fait en quelque sorte en cachette et sans qu'on en explique les motifs. C'est une réforme qui aura d'importantes conséquences pour le Sénat, mais ce n'est pas ce genre de réforme que le premier ministre Getty et d'autres groupes de l'Ouest préconisaient. (Cairns, *Débats du Sénat*, 10 février 1987, p. 2742.)

70. Les partisans de la réforme du Sénat, et en particulier les tenants de la formule des «trois E», estiment que l'Accord a éliminé tout espoir de réalisation d'une réforme de cet ordre.

L'adoption de l'Accord du lac Meech — que j'appelle la «modification constitutionnelle du Québec» — doit être liée à celle de ce que j'appelle la «modification constitutionnelle de l'Ouest», regroupant une déclaration des droits économiques et un Sénat trois E. Je suppose que nous nous accordons tous sur la signification de ces trois E : un nombre égal de sénateurs pour chaque province, élus, et jouissant d'un pouvoir effectif. Ce lien est essentiel car sans ça on n'aura jamais un accord équitable pour l'Ouest. ...

À l'appui d'un de ses rapports précédents, cette institution devrait recommander à tout le moins qu'on accepte le principe d'un Sénat élu en stipulant dans l'amendement à l'Accord du lac Meech que les nouveaux sénateurs soient élus par les habitants des provinces plutôt que désignés par les premiers ministres provinciaux. Ne remplaçons pas les trois «E» par trois «P» — patronage des premiers ministres provinciaux. (Asper, *Débats du Sénat*, 2 mars 1988, p. 2799 et 2800.)

71. Les graves conséquences de la réforme du Sénat, auxquelles M. Cairns a fait allusion, ont été analysées en détail par l'honorable Eugène Forsey. Ce dernier estime que ce nouveau Sénat va vouloir faire la preuve de son autorité, en particulier lorsque les sénateurs proposés par les premiers ministres provinciaux y seront devenus majoritaires. Cette activité nouvelle du Sénat risque de créer des difficultés aux ministres et à la Chambre des communes, car ce Sénat nommé par les provinces sera investi de tous les vastes pouvoirs du Sénat actuel.

Mais un Sénat nommé par les premiers ministres provinciaux sera complètement différent. Ces sénateurs ne penseront jamais au premier ministre, au chef de l'opposition, au chef du troisième parti ou à qui que ce soit de l'autre endroit. Leur dette sera envers les premiers ministres provinciaux. Ils représenteront les provinces d'une façon nouvelle.

Ils diront : «Nous sommes nommés par les provinces; nous avons le devoir de protéger les droits et les pouvoirs des provinces. Les provinces n'aiment pas ce projet de loi. Nous allons le rejeter complètement et, si la Chambre des communes ne l'accepte pas, qu'elle mange des gâteaux!» (*Débats du Sénat*, 21 octobre 1987, p. 2001.)

## VI. LA COUR SUPRÊME DU CANADA

72. L'Accord comporte plusieurs articles traitant de divers aspects de la Cour suprême du Canada, mais le projet de modification de loin le plus controversé est, de l'avis de nombreux témoins, celui qui propose une formule de nomination des juges lorsqu'un siège à la Cour devient vacant. Lorsqu'il s'agit de pourvoir l'un des trois sièges réservés au Québec, le Gouverneur en conseil doit choisir une personne dont le nom a été proposé par le gouvernement de cette province.

73. Pour les autres sièges vacants, le gouvernement de chaque province autre que le Québec a la possibilité de proposer le nom de personnes qui sont membres du barreau de la province et qui ont par ailleurs qualité pour siéger à la Cour. Le Gouverneur en conseil doit procéder à une nomination parmi les noms proposés par les gouvernements des provinces. Les gouvernements des territoires nordiques n'auront pas le droit de proposer de noms.

74. La Fédération canadienne des enseignants et des enseignantes a souligné que la *Loi constitutionnelle de 1982* a considérablement accru le rôle de la Cour suprême qui était déjà investie du pouvoir de trancher les questions du partage des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement. L'adoption, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés* a conféré à la Cour suprême le pouvoir de statuer sur les droits fondamentaux du peuple canadien.

75. Des témoins pensent que la nouvelle procédure de nomination aboutira à la formation d'une Cour suprême qui sera favorablement disposée à l'endroit des revendications provinciales en matière de compétence législative.

Lorsque les provinces proposent une liste de nominations, il semble que leur intérêt est d'avancer les noms de ceux qui penchent davantage en faveur d'une version décentralisée du Canada que d'une version centralisée. C'est là notre préoccupation. Il est certain que les provinces proposeront des gens compétents, mais nous croyons que leur vision personnelle influera sur les décisions qu'ils prendront. Nous craignons donc que les provinces proposent des candidats qui seront en faveur de la décentralisation des pouvoirs au Canada. (Fédération canadienne des enseignants, *Délibérations du Groupe chargé des représentations*, 29 février 1988, p. 1:78.)

76. L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec estime que cette procédure de nomination va entraîner une détérioration de la Cour suprême, qui va être amenée à se politiser.

Plus la Cour devient politisée, plus sa position risque d'être affaiblie.  
(*Débats du Sénat*, 3 février 1988, p. 2619.)

77. Les craintes suscitées par cette nouvelle procédure s'accroissent encore dans la perspective d'un gouvernement séparatiste qui serait en mesure de proposer le nom de la personne à nommer, en particulier s'il s'agit du gouvernement du Québec, puisqu'il sera le seul à pouvoir proposer des noms pour les sièges réservés au Québec. Il se pourrait donc que le ministre de la Justice reçoive une proposition concernant un séparatiste ou une liste ne comportant que des noms de séparatistes, ou encore qu'aucune nomination ne soit proposée.

... la stratégie séparatiste optimale serait de refuser de faire des nominations à la Cour suprême, tout en lui soumettant des causes les unes après les autres. En très peu de temps, la légitimité de cet appareil judiciaire central serait ébranlée. (Albert Breton, *Débats du Sénat*, 10 février 1988, p. 2733.)

78. M. Albert Breton a également parlé de la garantie concernant le nombre de juges du Québec qui pourraient siéger à la Cour, et des affaires sur lesquelles ils pourraient se prononcer.

Les effets de l'Accord ont quelque chose d'ironique. L'Accord a produit un contexte dans lequel la Cour suprême du Canada - un organisme fédéral dont la majorité anglophone des deux tiers est ancrée dans la Constitution - aura pour tâche de préciser ce qui fait du Québec une «société distincte» et si une mesure ou une autre peut «promouvoir le caractère distinct du Québec». C'est ironique, mais ce n'est pas tout. Si l'accord devient loi, il créera ce que nous appelons un «dispositif» qui permettrait de miner la légitimité de la Cour suprême au Québec. (*Ibid.*, p. 2732.)

79. Des témoins ont signalé que l'Accord ne comporte aucune formule de résolution des conflits pour le cas où le gouvernement fédéral n'accepterait pas les personnes proposées par les provinces.

80. Un ancien Procureur général de la Colombie-Britannique, M. Alex Macdonald, a fait valoir que la liste pourrait ne comporter qu'un seul nom. En l'absence de toute formule de résolution des conflits, il sera difficile au gouvernement fédéral de refuser la nomination de cette personne, surtout s'il s'agit de pourvoir un siège destiné au Québec.

81. L'honorable Eugène Forsey a proposé que l'on prévienne différents moyens pour sortir de l'impasse.

La possibilité qu'un gouvernement provincial se prive de proposer des candidats me semble bien ténue. Je situe le problème ailleurs, dans le cas où le gouvernement fédéral pourrait s'opposer aux propositions qui lui sont faites. Il pourrait prétendre qu'elles sont tout à fait farfelues et faire valoir, s'il y avait par exemple six candidats, que d'aucuns sont séniles, d'autres corrompus, que les prétendus juristes sont ignorants et qu'on se demande comment le barreau a pu les accepter. Il pourrait refuser chacun des candidats. Que se passerait-il, alors? À mon avis, la Charte de Victoria était supérieure parce qu'elle prévoyait notamment la nomination d'un arbitre chargé de trancher les dissensions éventuelles concernant la nomination des juges. Le document à l'étude n'a rien prévu en cas d'impasse, ce qui me semble beaucoup plus inquiétant que l'idée qu'un gouvernement fasse de l'obstruction. (*Débats du Sénat*, 30 juin 1987, p. 1545.)

82. Un groupe a proposé que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux soumettent un nombre égal de noms à un organisme neutre et indépendant chargé de choisir la personne la plus appropriée. Selon les représentants de ce groupe, le système prévu dans l'Accord risque intrinsèquement d'avantager les gouvernements provinciaux.

83. Un autre témoin a jugé ces dispositions inadmissibles, car elles refusent aux gouvernements élus du Nord toute possibilité de proposer des personnes qui pourraient être nommées à la Cour suprême.

## VII. LA FORMULE D'AMENDEMENT ET L'UNANIMITÉ

84. La formule générale d'amendement prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1982* exige l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que des assemblées législatives de sept provinces représentant au moins 50 % de la population canadienne. Toutefois, certaines modifications nécessitent l'approbation de toutes les assemblées provinciales.

85. Les témoins se sont surtout attachés aux nouveaux éléments de la formule d'amendement contenue dans l'Accord qui assujettissent à la règle de l'unanimité certaines questions actuellement régies par la formule des sept provinces, à savoir la représentation à la Chambre des communes, certains aspects du Sénat, la Cour suprême, l'expansion des provinces actuelles dans les territoires et la création de nouvelles provinces.



86 L'honorable Lowell Murray a déclaré que ce projet de modification de la formule d'amendement obligeait à supposer que ces questions sont à ce point essentielles à la fédération canadienne qu'elles exigent l'assentiment unanime des provinces.

87. Selon d'autres témoins, l'extention de la règle de l'unanimité rendra difficile l'adaptation de la Constitution à la réalité canadienne. L'unanimité se fait difficilement même entre gens raisonnables et les relations fédérales-provinciales risquent ainsi de se solder par une impasse.

Dans [mon mémoire], je proteste aussi contre la nouvelle condition en vertu de laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption d'un bon nombre de changements constitutionnels. Les auteurs ont photographié le Canada, ils se sont déclarés en faveur du statu quo et, à toutes fins utiles, ils ont presque enchaîné le pays à tout jamais. (Asper, *Débats du Sénat*, 2 mars 1988, p. 2800.)

88. L'honorable Eugène Forsey a fait valoir que la formule d'amendement de l'Accord va fixer pour toujours dans leur forme actuelle les aspects de la Constitution auxquels elle s'applique. Qualifiant le Canada de pays moderne doté d'une formule d'amendement qui donne à tout le monde un droit de veto, M. Alex Macdonald a dit que le système révélait un manque de réalisme total digne d'*Alice au pays des merveilles*.

89. Selon l'honorable John Roberts, le critère de l'unanimité limitera la liberté d'action du gouvernement fédéral et assimilera l'acte de gouverner à un exercice de négociations entre premiers ministres. Un témoin a même affirmé qu'il ne s'agissait pas du tout d'une formule d'amendement, mais d'une recette infallible pour en arriver à une impasse.

90. De nombreux témoins se sont inquiétés des répercussions de la formule de l'unanimité sur la perspectives d'accès au statut de province pour les territoires du Nord. Ils ont également exprimé leur indignation devant l'exclusion des peuples autochtones du processus constitutionnel pour ce qui est de tout amendement qui les toucherait directement.

... la règle de l'unanimité ... prive manifestement les habitants des régions septentrionales de tout espoir d'accéder au statut de province et annonce un nouveau partage colonialiste du Nord. ...

Avec l'unanimité, l'Accord enlève à toute une fraction de la société son droit à l'autonomie politique. Les gens du Nord - qui sont sans représentation aucune lors des rencontres - ont perdu toute chance véritable d'accéder au statut provincial. Ils demeurent des fiefs. S'ils

veulent le statut de province, ils seront rançonnés, mis au chantage pour obtenir une partie de leurs terres et leur droit à participer pleinement à la Constitution. C'est pour ainsi dire une certitude avec l'Accord. (Conseil des autochtones du Canada, *Débats du Sénat*, 2 décembre 1987, p. 2259 et 2260.)

91. Des témoins ont dit au Comité que les dispositions prévoyant la création de nouvelles provinces dans les Territoires en vertu de la règle de l'unanimité visaient à permettre aux provinces limitrophes de conquérir de nouveaux espaces dans les territoires et de s'emparer des richesses qui s'y trouvent sans forme de ressources naturelles. L'Accord impose l'unanimité comme condition à la création de toute nouvelle province. Une déclaration du premier ministre du Québec, Robert Bourassa, devant une commission de l'Assemblée nationale au sujet de la création de nouvelles provinces, a été portée à l'attention du Comité :

[En ce qui concerne] les nouvelles provinces, je n'ai pas à expliciter longtemps les risques que pourrait comporter sur le partage de la richesse collective au Québec l'addition de nouvelles provinces dans des régions notamment où les richesses naturelles peuvent prendre une ampleur extraordinaire. (*Débats du Sénat*, 23 mars 1988, p. 2915.)

## VIII. LA PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES ET AU PROCESSUS CONSTITUTIONNELS

### A. Le processus suivi au lac Meech

92. Le Comité a entendu énormément de commentaires sur le processus qui a débouché sur l'Accord. Les témoins ont surtout relevé l'absence de consultation de la population avant la signature de l'Accord.

93. Pourquoi les citoyens veulent-ils participer au processus constitutionnel? M. Theodore Geraets a tenté de répondre à la question en ces termes:

L'aspect le plus fondamental du débat sur l'Accord du lac Meech est le suivant : la Constitution canadienne n'appartient pas à nos premiers ministres, ni à M. Mulroney, ni à M. Trudeau, ni aux assemblées législatives provinciales, mais au peuple canadien. (*Débats du Sénat*, 9 décembre 1987, p. 2333.)

94. Pour sa part, M. Allan Cairns a tenté de retracer l'origine de ce sentiment au sein de la population canadienne. Comme on l'a vu précédemment, il a avancé l'hypothèse qu'avant 1982, la Constitution du Canada était un document centré sur le fédéralisme.

L'inclusion de la Charte des droits et libertés en a fait un instrument de reconnaissance de diverses catégories de Canadiens, soit les femmes, les autochtones, les groupes ethniques, les diverses minorités, les personnes handicapées, et d'autres. Tous ces groupes sont maintenant concernés au premier chef chaque fois qu'on envisage d'apporter à la Constitution un changement important, surtout s'il risque de porter atteinte à leurs droits. Par conséquent, selon M. Cairns, nous sommes en présence d'une Constitution qui touche de près de nombreuses catégories de citoyens. Pourtant, elle n'exige pas qu'ils se prononcent sur sa modification.

95. M. Cairns conclut que tout changement constitutionnel qui, à dessein ou par suite de son mode d'adoption, fait fi de cette nouvelle réalité, n'a pas toute la légitimité qu'il devrait avoir.

La Constitution traite également maintenant des femmes, des autochtones, des groupes multiculturels, de l'égalité, de mesures antidiscriminatoires, des désavantagés, des divers droits et ainsi de suite. Comme il est impossible de distinguer nettement entre les préoccupations des gouvernements qui dominent le fédéralisme et celles des diverses catégories sociales récemment constitutionnalisées, il s'ensuit logiquement que la Constitution, avec ses nombreuses préoccupations non fédérales, ne peut plus être confiée exclusivement aux gouvernements lors des modifications constitutionnelles. La domination que le gouvernement exerce sur le processus constitutionnel est donc sévèrement affaiblie. (*Débats du Sénat*, 10 février 1988, p. 2741.)

96. Des témoins ont dit qu'ils avaient été stupéfaits d'apprendre, peu après la conclusion de l'Accord, que compte tenu du subtil équilibre des intérêts qu'on était parvenu à réaliser dans l'Accord, il serait périlleux de vouloir l'améliorer, et qu'en conséquence, aucune proposition de modification ne serait acceptée, à moins qu'on ait relevé dans l'Accord des erreurs insignes. L'honorable Charles Caccia a donc posé la question : « Si l'Accord est si « fragile » ..., est-il vraiment bon pour le Canada ? » (*Débats du Sénat*, 4 novembre 1987, p. 2138.)

97. Selon de nombreux intervenants, le processus qui a abouti à la conclusion de l'Accord contrevient à la tradition démocratique canadienne :

À titre de démocrate, j'estime que les Canadiens sortiront perdants de cet Accord dont l'esprit et l'objet portent atteinte à la notion de démocratie. Au lieu de faire, de concert avec la population, un bond en avant qui ouvre de nouvelles perspectives à la démocratie canadienne, nous sommes en train de reculer. (Williams, *Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2449.)

98. M. Louis «Smokey» Bruyère a exprimé éloquemment la déception des autochtones devant leur exclusion du processus constitutionnel et des négociations ultérieures :

L'Accord néglige absolument les besoins des autochtones et refuse de leur reconnaître une place dans l'ordre constitutionnel. Il donne une idée erronée du Canada tel qu'on le connaît aujourd'hui et tel qu'il aurait assurément pu devenir : un pays composé d'un certain nombre de sociétés et de peuples distincts vivant dans l'harmonie et le respect mutuel. (*Débats du Sénat*, 2 décembre 1987, p. 2258.)

99. Plusieurs témoins ont proposé de soumettre l'Accord à la population pour qu'elle puisse en discuter et même se prononcer à ce sujet dans le cadre d'un plébiscite. Bon nombre d'entre eux ont préconisé la tenue d'un débat public avant la ratification de tout accord constitutionnel.

On affirme, bien sûr, que les référendums entraînent la division, mais quelles que soient les divisions qui deviendraient apparentes au moment d'un référendum (et ces divisions existent déjà, mais passent plus ou moins inaperçues), est-ce que cela ne vaut pas mieux que de courir le risque d'imposer à la majorité des Canadiens une Constitution dont ils rejetteraient des parties importantes si on leur demandait leur avis? Bien entendu, s'ils rejetaient toute partie importante de la Constitution, par exemple la formule de modification elle-même, nos dirigeants politiques devraient reprendre leurs négociations. D'un autre côté, est-ce que ce ne serait pas un très bon exercice démocratique pour ceux qui se considèrent maintenant comme les propriétaires de la Constitution? Pourtant, elle ne leur appartient pas. Elle appartient à tous les Canadiens et nos dirigeants devraient le reconnaître de façon officielle et explicite. Seulement alors la Constitution et les premiers ministres seront-ils vraiment les serviteurs du peuple, non ses maîtres ... (Geraets, *Débats du Sénat*, 9 décembre 1987, p. 2334.)

100. Certains témoins ont proposé une nouvelle formule d'amendement qui ferait intervenir directement la population du Canada. M. Theodore Geraets a déclaré qu'un référendum sur les propositions constitutionnelles permettrait aux Canadiens de se faire entendre.

Je soutiens que le seul moyen d'assurer la légitimité de ces modifications consiste à donner à tous les citoyens canadiens l'occasion d'exercer pleinement leurs droits démocratiques en approuvant ou en rejetant de façon catégorique chacune des parties essentielles de la Constitution. La plus belle chose que le Sénat nommé puisse léguer aux Canadiens est un projet de loi prévoyant une méthode de ratification raisonnable qui permettrait au peuple canadien d'avoir le dernier mot au sujet de la Constitution de leur pays. C'est le seul

moyen de garantir que ce sera vraiment la Constitution du peuple.  
(*Débats du Sénat*, 9 décembre 1987, p. 2334.)

101. M. A.W. Johnson a invité les auteurs de l'Accord du lac Meech à se rencontrer de nouveau après avoir pris connaissance des rapports des comités législatifs chargés d'étudier l'Accord, ne serait-ce que pour expliquer pourquoi ils demeurent aussi intraitables face à tout changement susceptible de résoudre les questions cruciales soulevées devant ces comités.

## B. Les conférences constitutionnelles

102. Si l'Accord est accepté, la Constitution du Canada exigera la tenue chaque année d'une Conférence des premiers ministres sur la Constitution, dont elle aura consacré l'ordre du jour permanent. Une autre disposition constitutionnelle exigera la tenue d'une conférence annuelle des premiers ministres sur l'économie.

103. Certains observateurs ne veulent pas qu'on inscrive dans la Constitution la tenue d'une conférence des premiers ministres. Ainsi, un témoin a déclaré que cela reviendrait à «institutionnaliser l'inadmissible processus du lac Meech».

104. Selon M. Allan Cairns, le processus qui a donné naissance à l'Accord se justifie uniquement «en tant que réponse extraordinaire à une situation extraordinaire». Il craint que les gouvernements n'y voient maintenant la formule idéale pour modifier la Constitution.

105. M. Michael Bliss, professeur au département d'histoire de l'Université de Toronto, est d'avis que la tenue de rencontres annuelles sur la Constitution réduirait l'importance du processus constitutionnel.

106. Le système des conférences annuelles, a-t-on dit au Comité, tend à discréditer de plus en plus le processus politique.

L'article exigeant la tenue de conférences constitutionnelles chaque année est une aberration dans une constitution. Vous ne vous contraignez pas à modifier une constitution ou à étudier des questions constitutionnelles chaque année. Ce que j'ai essayé de faire comprendre, c'est que l'objectif premier d'une constitution, c'est d'assurer la stabilité politique d'un pays. La stabilité exige que certaines questions soient mises de côté, que d'autres soient réservées

et que, de temps à autre, on mette de l'ordre. (Albert Breton, *Débats du Sénat*, 10 février 1988, p. 2736.)

107. Le chef de l'opposition de la province de la Nouvelle-Écosse, M. Vincent J. MacLean, a dit s'inquiéter énormément du fait que «les rôles et les responsabilités en matière de pêches» doivent figurer à l'ordre du jour de ces conférences annuelles. À son avis, tant qu'il en sera ainsi, la forte possibilité d'un changement risque de nuire aux intérêts de l'industrie de la pêche.

Cela ne semble pas porter à conséquence, mais le fait même que cela figure dans l'Accord du lac Meech laisse entendre qu'il faut apporter des modifications constitutionnelles aux rôles et aux responsabilités en matière de pêches. Nous pouvons tous convenir, je pense, que des améliorations sont possibles, mais que le transfert de la responsabilité traditionnelle de prendre des décisions aussi cruciales — notamment de savoir à qui on octroie des permis et comment on répartit les quotas — d'Ottawa aux provinces ne serait pas une amélioration. En fait, j'estime que cela provoquerait le chaos dans ce secteur. (*Débats du Sénat*, 3 février 1988, p. 2606.)

108. Selon des témoins, l'institutionnalisation des conférences signifierait que le Canada est destiné à être gouverné par des conférences des premiers ministres. Ils craignent qu'on parvienne ainsi à faire admettre le principe du fédéralisme exécutif au Canada.

109. De nombreux témoins ont déploré le fait qu'il ne semble pas y avoir de mécanisme permettant d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour de ces conférences. Faudrait-il obtenir l'unanimité pour y ajouter de nouveaux sujets, ou même pour en retrancher parmi ceux qui y figurent?

110. Le Conseil canadien de développement social a estimé que l'institutionnalisation des conférences des premiers ministres allait limiter la portée du débat sur les modifications de la constitution, et se traduire par «l'interposition d'un nouvel instrument de gouvernement ayant préséance sur le Parlement.» (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:33.)

111. Les représentants des peuples autochtones tiennent à participer aux pourparlers constitutionnels. Certains points déjà à l'ordre du jour, comme la réforme du Sénat et les pêches, présentent un intérêt vital pour eux. Les autochtones veulent être présents à la table des négociations afin de protéger et de promouvoir leurs intérêts dans ces domaines.

112. Les groupes autochtones qui ont comparu devant le Comité ont exprimé leur vive inquiétude au sujet des conférences constitutionnelles à venir. Aux termes de l'Accord, les peuples autochtones ne sont pas invités à y participer, et qui plus est, la question de leur autonomie politique ne figure même pas à l'ordre du jour permanent des discussions, contrairement à celle des pêches.

L'Accord crée une ambiance d'intolérance envers les autochtones désireux d'obtenir leur autonomie politique aux termes de la Constitution. Il crée des obstacles juridiques qui empêchent de faire adhérer les peuples autochtones à la Constitution dans les formes, de manière à compléter le cercle de la Confédération. (Assemblée des Premières nations, *Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2201.)

113. M. Mark Gordon, président de la société Makivik qui représente les Inuit du Nord québécois a déclaré ce qui suit :

Il n'existe aucune tribune actuellement pour régler ces problèmes très urgents. La tribune constitutionnelle a permis aux autochtones de s'adresser à leurs gouvernements provinciaux ou à d'autres branches du gouvernement fédéral. Depuis la disparition du processus constitutionnel à l'intention des autochtones, il n'est plus nécessaire ni urgent que le gouvernement s'occupe de ces questions. En outre, on a accordé des fonds aux autochtones en vertu de ce processus constitutionnel pour qu'ils formulent et expriment clairement leurs idées. Tout cela a été supprimé puisqu'il n'y a plus de processus constitutionnel. (*Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2468.)

## IX. CONCLUSION

114. On nous a dit que les signataires de l'Accord veulent qu'il soit intégré à la Constitution canadienne dans sa forme actuelle. Des améliorations sont possibles, mais comme l'Accord établit un équilibre délicat, toute tentative d'amélioration risquerait, dans l'immédiat, de fausser cet équilibre; en conséquence, toutes les propositions de modification doivent être différées jusqu'aux prochaines conférences.

115. Afin de faire droit à ce point de vue, un des groupes autochtones qui avait comparu devant nous a indiqué qu'il accepterait que des résolutions annexes traitant des questions fondamentales intéressant les autochtones et les régions du Nord soient adoptées par le Sénat dès qu'il aura ratifié l'Entente. L'Entente ne serait pas modifiée mais le Sénat amorcerait le processus d'une nouvelle série de modifications constitutionnelles.

Ces modifications porteraient sur un certain nombre de questions comme la convocation d'une conférence sur les droits autochtones, l'octroi aux gouvernements des Territoires du droit de participer à la nomination des juges à la Cour suprême et le retour à la procédure en vigueur avant 1982 en ce qui concerne la création de nouvelles provinces.

116. Néanmoins, pour la grande majorité des témoins, il faut absolument modifier l'Accord avant de l'adopter, sinon il faut le rejeter.

103  
Canada  
104

IX. CONCLUSION

114. Ce n'est pas le but de l'Accord...  
115. Afin de faire droit à ce point de vue...  
116. Ce n'est pas le but de l'Accord...



## RENCONTRE DES PREMIERS MINISTRES SUR LA CONSTITUTION

### PROJET D'ENTENTE DE PRINCIPE

le 30 avril 1987

### COMMUNIQUÉ DU LAC MEECH

Réunis aujourd'hui en conférence au lac Meech, le premier ministre du Canada et les premiers ministres des dix provinces canadiennes sont convenus de donner instruction à des légistes de traduire en un texte constitutionnel l'entente de principe qui se trouve dans le document ci-joint.

Ils sont également convenus de tenir d'ici quelques semaines une conférence constitutionnelle pour sanctionner un texte formel visant à permettre au Québec de reprendre sa place, à part entière, dans l'évolution constitutionnelle canadienne.

### CARACTÈRE DISTINCT DU QUÉBEC

(1) L'interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec

- a) la reconnaissance que l'existence d'un Canada francophone, concentré mais non limité au Québec, et celle d'un Canada anglophone, concentré dans le reste du pays mais présent au Québec, constituent une caractéristique fondamentale de la fédération canadienne;
- b) la reconnaissance que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement et les législatures des provinces, dans l'exercice de leurs compétences respectives, prennent l'engagement de protéger la caractéristique fondamentale du Canada mentionnée au paragraphe (1)a).

(3) L'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct de la société québécoise mentionné au paragraphe (1)b).

### IMMIGRATION

- Prévoir dans la Constitution qu'à la requête d'une province, le gouvernement du Canada négociera, en matière d'immigration, une entente qui réponde aux besoins et aux circonstances particulières de cette province et pourra, sur demande, la constitutionnaliser une fois conclue;
- établir l'obligation de reconnaître dans ces ententes le pouvoir du gouvernement fédéral de fixer des normes et des objectifs nationaux en matière d'immigration, en particulier son droit de définir les catégories générales d'immigrants, d'établir les

niveaux globaux d'immigration et de désigner comme inadmissibles certaines catégories de personnes;

- préciser qu'en vertu des dispositions qui précèdent, le gouvernement fédéral conclura en premier lieu avec le Québec une entente qui:
  - incorporera les principes de l'entente Cullen-Couture en ce qui concerne la sélection à l'étranger et au pays des immigrants indépendants, des visiteurs admis pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la réunification des familles et les parents aidés;
  - garantira au Québec, à l'intérieur du total annuel établi par le gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada, un nombre d'immigrants, incluant les réfugiés, proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de 5 pour cent pour des raisons démographiques; et
  - engagera le Canada à se retirer de tout service (à l'exception des services relatifs à la citoyenneté) en matière de réception et d'intégration (y compris l'intégration linguistique et culturelle) des ressortissants étrangers, lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation;
- rien dans la présente ne saurait empêcher la négociation d'ententes semblables avec d'autres provinces.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

Constitutionnaliser la Cour suprême ainsi que l'obligation de nommer au moins trois de ses neuf juges à même le Barreau civil;

stipuler qu'advenant une vacance à la Cour suprême, le gouvernement fédéral nommera, à même une liste de noms proposés par les provinces, une personne dont la candidature lui agréée.

### POUVOIR DE DÉPENSER

- Stipuler que le Canada doit accorder une juste compensation à toute province qui ne participe pas à un nouveau programme national à frais partagés dans un domaine de compétence provinciale exclusive si cette province met en œuvre de son propre chef une initiative ou un programme compatible avec les objectifs nationaux.

## FORMULE DE MODIFICATION

- Maintenir la formule générale de modification constitutionnelle prévue actuellement à l'article 38, qui exige le consentement du Parlement et celui des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population;
- accorder une compensation raisonnable dans tous les cas où une province se dissocie d'une modification portant transfert d'une compétence provinciale au Parlement;
- étant donné l'impossibilité de se dissocier d'une modification touchant les questions énumérées à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, exiger à cet égard le consentement du Parlement et de toutes les provinces.

## DEUXIÈME RONDE

- Rendre obligatoire la tenue au moins chaque année d'une Conférence des premiers ministres sur la Constitution, la première devant avoir lieu dans les 12 mois suivant la

proclamation de la présente modification constitutionnelle, au plus tard d'ici la fin de 1988;

- inscrire dans la Constitution les points suivants à l'ordre du jour:

### 1) la réforme du Sénat, notamment:

- les fonctions et le rôle du Sénat;
- les pouvoirs du Sénat;
- le mode de sélection des sénateurs;
- la répartition des sièges au Sénat;

### 2) les rôles et les responsabilités en matière de pêche; et

### 3) toute autre question dont on aura convenu;

- consacrer dans la Constitution la Conférence annuelle des premiers ministres sur l'économie prévue actuellement par le Protocole d'entente de février 1985;
- tant que la Constitution n'aura pas été modifiée en ce qui concerne le Sénat, le gouvernement fédéral nommera, à même une liste de noms proposés par la province où une vacance se produit, une personne dont la candidature lui agréée.

## CARACTÈRE DISTINCTIF DU QUÉBEC

- (1) L'attachement de la Constitution du Canada doit concorder avec
- (a) la reconnaissance que l'attachement d'un Canada francophone concorde avec les intérêts du Québec et du Canada anglais, reconnus dans le titre de pays bilingue au Québec, et que le Québec est une province distincte de la Constitution canadienne;
- (b) la reconnaissance que le Québec forme au sein du Canada une société distincte;
- (2) Le Parlement et les législatures des provinces, dans l'exercice de leurs compétences respectives, prennent l'engagement de protéger le caractère distinctif du Québec et de promouvoir son développement économique, social et culturel.
- (3) L'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinctif de la société québécoise, reconnue au paragraphe (1).

## INTRODUCTION

- Prendre dans la Constitution que le Québec est une province du gouvernement du Canada, reconnue, reconnue bilingue, et que son statut est unique, et que les compétences provinciales et fédérales sont distinctes et complémentaires.
- Définir l'obligation de reconnaître le caractère distinctif du Québec et le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinctif de la société québécoise, reconnue au paragraphe (1).

---

**ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987**

Les premiers ministres du Canada et des provinces, considérant :

qu'à leur réunion d'Ottawa, ils ont conclu à l'unanimité un accord sur des modifications constitutionnelles propres à assurer la participation pleine et entière du Québec à l'évolution constitutionnelle du Canada dans le respect du principe de l'égalité de toutes les provinces et, par de nouveaux arrangements, à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, ainsi que sur la tenue de conférences annuelles des premiers ministres sur l'économie canadienne et sur toute autre question appropriée et de conférences constitutionnelles annuelles des premiers ministres, la première devant avoir lieu le 31 décembre 1988 au plus tard;

qu'ils ont pris, à l'unanimité également, des engagements complémentaires à propos de certaines de ces modifications,

prennent, en leur propre nom et en celui des gouvernements qu'ils représentent, les engagements suivants :

1. Les premiers ministres du Canada et des provinces déposeront ou feront déposer respectivement devant le Sénat et la Chambre des communes et devant les assemblées législatives, dans les meilleurs délais, la résolution dont le texte figure en annexe et autorisant la modification de la Constitution du Canada par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2. Dans les meilleurs délais, le gouvernement du Canada conclura avec celui du Québec une entente qui :

(a) incorporera les principes de l'entente Cullen-Couture en ce qui concerne la sélection à l'étranger et au Canada des immigrants indépendants, des visiteurs admis pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la réunification des familles et les parents aidés;

(b) garantira au Québec, sur le total annuel établi par le gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada, un nombre d'immigrants, y compris les réfugiés, proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de cinq pour cent pour des raisons démographiques;

(c) engagera le Canada à retirer les services — à l'exception de ceux qui sont relatifs à la citoyenneté — de réception et d'intégration, y compris l'intégration linguistique et culturelle, des ressortissants étrangers désireux de s'établir au Québec lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation.

Le gouvernement du Canada et celui du Québec prendront ensuite les mesures nécessaires pour donner, conformément au projet de modification, force de loi à l'entente.

3. Le présent accord ne saurait empêcher la négociation d'ententes semblables avec d'autres provinces en matière d'immigration et d'admission temporaire des ressortissants étrangers.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative aux nominations au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat seront choisies parmi celles qui auront été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

## Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

(le Sénat) (la Chambre des communes) (l'assemblée législative) a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

## ANNEXE

### MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

#### *Loi constitutionnelle de 1987*

1. La *Loi constitutionnelle de 1987* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Règle interprétative

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

Maintien des droits des législatures et gouvernements

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Propositions

«25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

Choix des sénateurs

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

*«Accords relatifs à l'immigration et aux aubains*

Engagement

**95A.** Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

Accords

**95B.** (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

Restriction

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

Application de la  
Charte

(3) La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.

Proclamation rela-  
tive aux accords

**95C.** (1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.

Modification des  
accords

(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée :

- a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord;
- b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.

Application des arti-  
cles 46 à 48 de la *Loi*  
*constitutionnelle de*  
*1982*

**95D.** Les articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C(1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C(2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.

Modification des articles 95A à 95D ou du présent article

95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, à l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B(1).»

4. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 96, de ce qui suit :

*«Dispositions générales»*

5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit :

*«Tribunaux créés par le Parlement du Canada»*

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

*«Cour suprême du Canada»*

Maintien de la Cour suprême du Canada

101A. (1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à améliorer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'archives.

Composition

(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Conditions de nomination

101B. (1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

Québec : trois juges

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.

Propositions de nomination

101C. (1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.



Nomination parmi  
les personnes propo-  
sées

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agrément au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Nomination parmi  
les personnes propo-  
sées par le Québec

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

Nominations parmi  
les personnes propo-  
sées par les autres  
provinces

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

Inamovibilité, traite-  
ment, etc.

**101D.** Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

Rapport avec  
l'article 101

**101E.** (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

Renvois à la Cour  
suprême du Canada

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.»

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit :

Programmes cofi-  
nancés

«**106A.** (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

Non-élargissement  
des compétences  
législatives

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :

## XII.—CONFÉRENCES SUR L'ÉCONOMIE ET SUR D'AUTRES QUESTIONS

Convocation

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

## XIII.—MENTIONS

Présomption

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.»

### *Loi constitutionnelle de 1982*

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Compensation

«40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;
- e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;
- g) la Cour suprême du Canada;
- h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

- i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;
- j) la modification de la présente partie.»

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification par le  
Parlement

«44. Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.»

11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Initiative des procé-  
dures

«46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.»

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification sans  
résolution du Sénat

«47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

#### «PARTIE VI

#### CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

Convocation

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

Ordre du jour

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
- c) toutes autres questions dont il est convenu.»

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«d) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mentions

«61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

#### Dispositions générales

Patrimoine multiculturel et peuples autochtones

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

#### TITRE

Titre

17. Titre de la présente modification : *Modification constitutionnelle de 1987*.

Signed at Ottawa,  
June 3, 1987

Fait à Ottawa  
le 3 juin 1987

Paul Mulhoney  
Canada

[Signature]  
Ontario

[Signature]  
Québec

[Signature]  
Nova Scotia  
Nouvelle-Écosse

[Signature]  
New Brunswick  
Nouveau-Brunswick

[Signature]  
Manitoba

[Signature]  
British Columbia  
Colombie-Britannique

[Signature]  
Prince Edward Island  
Île-du-Prince-Édouard

[Signature]  
Saskatchewan

[Signature]  
Alberta

[Signature]  
Newfoundland  
Terre-Neuve

1987 JAN 1987

1987 JAN 1987

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987

*[Signature]*

1987 JAN 1987



LE SÉNAT DU CANADA

## Groupe de travail sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech et sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a reçu de plusieurs sources une aide inestimable.

Nous remercions tout d'abord les particuliers et les organisations qui ont comparu en qualité de témoins à nos audiences tenues à Whitehorse, Yellowknife et Inuvik. Grâce à leurs témoignages, nous avons pu nous faire une meilleure idée des profondes inquiétudes que ressent la population des territoires au sujet de l'Entente du lac Meech.

Nous désirons également exprimer nos remerciements à MM. Richard Greene, Paul Bélinie, André Reny et Mme Diane Duchamps qui ont assuré la gestion des aspects administratifs, financiers et logistiques de nos travaux en leur qualité de greffiers du Groupe de travail.

Les membres du Groupe de travail ont pu compter, durant les longues heures consacrées à la rédaction de ce rapport, sur l'aide efficace de nos chercheurs Bruce Cannon et Jacques Rousteau, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Gary Levy et Mario Pelletier ont fourni les services de rédaction alors que Hélène Bouchard et Janella Feldstein nous assurèrent leurs excellents services de soutien lors de la rédaction du rapport.

Pour aider les lecteurs du présent rapport, nous aimerions préciser que les renvois à l'Amendement constitutionnel de 1987 ou à l'Accord de 1987 constituent, en réalité, des renvois à l'Entente constitutionnelle de lac Meech.

Le président

**Rapport du Groupe de travail  
au Comité plénier**

FÉVRIER 1988



LE SENAT DU CANADA

le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest  
constitutionnelle du lac Meach et sur  
Groupe de travail sur l'Entente

Rapport du Groupe de travail  
du Comité sénatorial

Février 1993



UNE QUELQUE REMERCIEMENTS

Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a reçu de plusieurs sources une aide inestimable.

Nous remercions tout d'abord les particuliers et les organisations qui ont comparu en qualité de témoins à nos audiences tenues à Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit. Grâce à leurs témoignages, nous avons pu nous faire une meilleure idée des profondes inquiétudes que ressent la population des territoires au sujet de l'Entente du lac Meech.

Nous désirons également exprimer nos remerciements à MM. Richard Greene, Paul Bélisle, André Reny et Mme Diane Deschamps qui ont assuré la gestion des aspects administratifs, financiers et logistiques de nos travaux en leur qualité de greffiers du Groupe de travail.

Les membres du Groupe de travail ont pu compter, durant les longues heures consacrées à la rédaction de ce rapport, sur l'aide efficace de nos chercheurs Bruce Carson et Jacques Rousseau, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Gary Levy et Mario Pelletier ont fourni les services de révision alors que Hélène Bouchard et Janelle Feldstein nous assuraient leurs excellents services de soutien lors de la rédaction du rapport.

Pour aider les lecteurs du présent rapport, nous aimerions préciser que les renvois à l'Amendement constitutionnel de 1987 ou à l'Accord de 1987 constituent, en réalité, des renvois à l'Entente constitutionnelle du lac Meech.

Dans les deux territoires, nous avons consulté des représentants de tous les partis politiques et de toutes les organisations autochtones. Tous s'appuient sur les dispositions de l'Accord de 1987.

Ils nous ont dit qu'ils ont leurs espoirs d'une évolution politique et constitutionnelle normale vers le statut de provinces au sein d'un Canada unifié par des gens en place qui se sont préoccupés des besoins et des intérêts des habitants.

*Le président*  
Gildas L. Molgat

## REMERCIEMENTS

Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a reçu de plusieurs sources une aide inestimable.

Nous remercions tout d'abord les participants et les organisations qui ont comparu en qualité de témoins à nos audiences, telles que Whitby, Yellowknife et Inuvik. Grâce à leurs témoignages, nous avons pu nous faire une meilleure idée des problèmes complexes qui résultent de l'application des territoires au sujet de l'Étente du lac Meach.

Nous désirons également exprimer nos remerciements à MM. Richard O'Brien, Paul Bellis, Anne Ray et Mme Diane Deschamps qui ont assuré la gestion des aspects administratifs, financiers et logistiques de nos travaux en tant que qualité de secrétaire du Groupe de travail.

Les membres du Groupe de travail ont pu compter durant les longues heures consacrées à la rédaction de ce rapport sur l'aide efficace de nos chercheurs Bruce Carson et Jacques Lussier du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. C'est Lévy et Marie-Félicité qui ont fourni les services de révision. Enfin, Marie-Félicité et Jeanne Fohstien nous assurèrent leurs excellents services de secrétaires lors de la rédaction du rapport.

Pour terminer les lectures du présent rapport, nous aimerions présenter nos remerciements à l'Assemblée constitutionnelle de 1981 ou à l'Accord de 1981 qui ont permis, en réalité, de renvoyer à l'Étente constitutionnelle du lac Meach.

Le Président  
Gilles J. Méry

## CHAPITRE 1

### UNE QUESTION DE JUSTICE

---

Les habitants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont d'avis que l'Accord constitutionnel, négocié par le Premier ministre du Canada et les dix premiers ministres des provinces le 30 avril 1987 et signé le 3 juin suivant, les relègue tout simplement à un statut colonial dont ils ne pourront jamais sortir.

Cet Accord stipule, entre autres choses, qu'aucune province nouvelle ne verra le jour sans le consentement unanime de toutes les provinces existantes; que les provinces peuvent repousser leurs frontières vers le Nord si elles ont l'aval unanime des provinces et du Parlement du Canada, et que les conférences constitutionnelles peuvent avoir lieu sans représentation territoriale.

On dénie en outre aux territoires le droit donné aux provinces de proposer des candidats au Sénat et à la Cour Suprême du Canada.

Toutes ces décisions furent prises sans consulter au préalable les gouvernements territoriaux. Ces derniers ont été exclus, et au moment de prendre les décisions du lac Meech et lors des réunions qui ont précédé la signature de l'Accord à l'Édifice Langevin.

Le 13 août 1987, le Sénat a mis sur pied un Groupe de travail pour sonder les préoccupations des territoires. Le mandat du Groupe de travail l'a amené à recueillir des témoignages à Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit. Nous voulions donner aux gens du Nord la chance de s'exprimer, et nous avons de la sorte entendu les points de vue de plusieurs groupes et particuliers.

Dans les deux territoires, nous avons entendu des représentants de tous les partis politiques et de toutes les organisations autochtones. Tous s'opposent aux dispositions de l'Accord touchant le Nord.

Ils nous ont dit à quel point leurs espoirs d'une évolution politique et constitutionnelle normale vers le statut de province avaient été sérieusement compromis par des gens en place qui ne comprennent pas le Nord et ne se soucient pas d'en consulter les habitants.

Les gens qui ont témoigné devant nous ne se sont pas limités à commenter les dispositions de l'Accord qui les concernent directement. Ils se réjouissent notamment de la signature par le Québec de la Constitution canadienne. Nous avons entendu des opinions au sujet des répercussions éventuelles de la clause de société distincte sur les droits des femmes. D'autres témoignages ont porté sur l'immigration ou ont exprimé des inquiétudes sur le danger que les programmes cofinancés n'aboutissent à des disparités régionales dans les services offerts. Nous avons pris bonne note de ces préoccupations, mais notre propos ici est de nous pencher surtout sur les parties de l'Accord qui touchent plus spécifiquement les territoires.

Les habitants du Nord croient que le manque de compréhension de ceux qui vivent au sud du 60e parallèle à l'égard des populations nordiques et de leur mode de gouvernement, explique, d'une part, qu'on a exclu le Nord des pourparlers constitutionnels de 1987 et, d'autre part, qu'on a adopté tant de dispositions au détriment des territoires.

Les constitutions sont les pactes fondamentaux par lesquels les individus acceptent de vivre en société. Elles doivent être justes et équitables, sans quoi la société ne saurait tenir. C'est dans cette optique que nous présentons ici le point de vue des Canadiens du Nord et les recommandations de notre Groupe de travail. Nous osons espérer qu'une fois mises en pratique, ces recommandations contribueront à un arrangement constitutionnel équitable pour toutes les collectivités qui composent le Canada.

### LE CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

---

Il est plus facile de comprendre le ressentiment profond des gens des territoires quand on connaît l'évolution politique et constitutionnelle de la région. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest couvrent 40 % de la superficie totale du Canada. La région recèle des ressources d'une grande richesse et ses habitants sont solidaires et farouchement fiers de leurs terres et de leurs institutions.

#### Yukon

En 1898, le Yukon était détaché des Territoires du Nord-Ouest; on lui donnait un statut de territoire distinct, sous l'autorité d'un commissaire et d'un conseil de six membres, tous nommés par Ottawa. Peu à peu, des élus ont pris place au Conseil, de sorte qu'en 1908, le Conseil entier du Yukon était élu.

Après la ruée vers l'or, et jusqu'à ce que la délégation des pouvoirs s'amorce véritablement dans les années 1970, le Conseil territorial du Yukon est demeuré entièrement électif, et ses membres, ainsi que le commissaire et l'administrateur territorial, résidaient au Yukon, non à Ottawa.

Même si juridiquement le Yukon relève encore d'Ottawa, son gouvernement jouit d'une autonomie assez grande. Le conseil exécutif ou cabinet se compose de ministres élus par la population du Yukon. Le chef du parti politique disposant du plus grand nombre de sièges à l'assemblée devient chef du gouvernement.

Le commissaire y fait, en quelque sorte, office de lieutenant-gouverneur, et le système parlementaire y fonctionne pratiquement de la même façon que dans les provinces.

En somme, le gouvernement du Yukon n'est pas élu d'une manière moins démocratique que les gouvernements provinciaux et il se trouve tout aussi représentatif, car le droit de vote dans ce territoire n'est pas plus restreint que dans les provinces.

Le gouvernement du Yukon est chargé d'appliquer des programmes dans différents domaines comme les services sociaux, l'expansion des petites entreprises et le tourisme, et d'autres qui sont liés à l'exploitation de la plupart des ressources renouvelables.

Le Yukon a franchi une étape importante de son évolution constitutionnelle en mai 1985, avec l'heureuse issue des négociations d'un programme de financement fédéral pour trois ans. Plusieurs aspects de cet accord le rendent analogue aux ententes entre le fédéral et les provinces sur les paiements de péréquation et de transfert. Le Yukon est en effet habilité à recevoir ces fonds et à en faire usage sans avoir à demander chaque fois l'autorisation d'Ottawa.

On voit donc qu'au Yukon la progression vers le statut de province a été lente mais constante. Les plus jeunes couches de la population pouvaient même espérer voir cette évolution aboutir de leur vivant. Mais soudain, du jour au lendemain, tout pour eux semble remis en question.

## Les Territoires du Nord-Ouest

La situation dans les Territoires du Nord-Ouest est différente sous certains rapports mais le principe reste le même. Les habitants de la région voient leur but ultime, le statut de province, leur échapper, et ils en sont indignés.

Quand on créa les provinces d'Alberta et de Saskatchewan en 1905, les terres qui restaient dans les Territoires du Nord-Ouest et leurs habitants demeurèrent sous la juridiction d'Ottawa.

En 1921, on nomma un conseil pour assister le commissaire, mais les six conseillers, ainsi que le commissaire lui-même, étaient des employés fédéraux en poste à Ottawa. Ce régime a persisté jusqu'en 1951, année où le Conseil compta ses premiers membres élus et où il tint sa première séance dans le Nord.

Au début des années 1970, le Conseil territorial se composait de 10 membres élus des Territoires, et de quatre membres nommés par Ottawa. Il faisait surtout office d'organisme consultatif auprès du commissaire et de l'administration. L'exécutif, ou cabinet, ne comprenait aucun élu. Par la suite, le nombre de membres du Conseil est passé à 15, tous élus. Le président était choisi parmi eux, et à la fin de la session de 1978-1979, on a confié à certains de ces élus des portefeuilles ministériels de modeste importance.

Depuis lors, ce territoire a marqué d'autres progrès dans sa marche vers une plus grande autonomie politique. Le chef du gouvernement, désormais élu, a pris la relève du commissaire à la présidence du cabinet ou conseil exécutif.

Ce cabinet désormais se trouve entièrement entre les mains des représentants élus et de la population du Nord. Le commissaire n'intervient plus dans l'administration courante de l'appareil gouvernemental. Ses fonctions sont en voie de s'assimiler à celles d'un lieutenant-gouverneur.

En ce qui concerne les pouvoirs, les Territoires sont responsables de plusieurs matières de compétence provinciale, par exemple la taxation, les organismes municipaux, l'éducation, la faune, le logement, les services sociaux, la santé et l'expansion économique.

Les Territoires du Nord-Ouest se distinguent du reste du Canada par leur gouvernement de consensus. Il n'y existe pas de parti politique, les 24 membres élus du Conseil choisissent ensemble le cabinet et le chef du gouvernement. C'est un régime dont les gens des Territoires sont extrêmement fiers et qu'ils jugent supérieur à celui qui prévaut au sud du 60e parallèle.

Ces initiatives démocratiques pourraient prendre de l'ampleur au cours des prochaines années avec la division éventuelle des Territoires en deux parties, Est et Ouest. Cette division fait toujours l'objet de pourparlers.

Bien que les deux nouvelles juridictions qui pourraient ainsi voir le jour ne chercheraient pas à devenir des provinces immédiatement, tel n'en serait pas moins leur objectif ultime.

Aussi, à l'instar de la population du Yukon, les Canadiens des Territoires du Nord-Ouest sont convaincus qu'un accord constitutionnel conclu dans le Sud peut avoir repoussé aux calendes grecques l'aboutissement de leur longue marche vers le statut de province.

## Le Sénat

En 1978, l'entrée au Sénat de représentants des deux territoires fut un événement d'importance majeure pour le Nord. La région se voyait ainsi conférer un moyen d'intervention directe à la Chambre de Parlement central qu'on désigne plus spécifiquement pour représenter les intérêts régionaux. La permanence d'une telle représentation importe au plus haut point aux gens du Nord.

Plusieurs propositions de réforme du Sénat ont été avancées et débattues. Toutes affirmaient cependant la nécessité d'une chambre du Parlement central qui représente les intérêts des régions les moins peuplées.

L'Accord de 1987 prévoit une telle modification concernant les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs. C'est renouer la sélection unanime de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de chaque province.

Une autre disposition de l'Accord inscrit la réforme du Sénat à l'ordre du jour officiel des futures conférences des premiers ministres, où, comme on sait, les territoires n'ont pas voix au chapitre.

En outre, l'Accord prévoit une procédure de nomination temporaire, par laquelle on doit compiler toute vacance au Sénat à partir d'une liste de noms proposés par le gouvernement de la province à représenter, et la nomination est ensuite soumise à l'aval du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Certaines personnes craignent que la procédure temporaire de nomination attribue beaucoup trop de pouvoir aux premiers ministres des provinces. Ils ont l'impression que les premiers ministres vont éventuellement dominer le Sénat et que ce Sénat va perdre toute autorité en tant qu'institution d'intérêt national. Toutefois, au cas d'application de la

Les Territoires du Nord-Ouest se distinguent du reste du Canada par leur gouvernement de  
consensus. Il n'y a pas de parti politique, les 24 membres élus du Conseil exécutif  
représentent le peuple et le chef du gouvernement. C'est un régime dont les deux  
Territoires sont également fiers et qu'ils veulent préserver à tout prix.

Ces initiatives démocratiques pourraient prouver de l'intérêt au cours des  
prochaines années et de la division éventuelle des Territoires en deux parties, Est et Ouest.  
Celle-ci est un autre objectif de ce projet.

Il est évident que les deux nouvelles subdivisions qui pourraient surgir, pour la partie  
chercheuse pas à devenir des provinces immédiatement, car il n'en serait pas moins leur  
objectif ultime.

Assés à l'instar de la population au Yukon, les Canadiens des Territoires du  
Nord-Ouest sont convaincus qu'un accord constitutionnel conclu dans les prochains jours  
représentera une étape décisive dans l'édification de leur société moderne vers le statut de  
provinces.

Le projet de loi C-60, qui vise à modifier la Loi sur le Nord-Ouest, est un  
élément essentiel de ce processus.

Les deux nouvelles subdivisions qui pourraient surgir, pour la partie  
chercheuse pas à devenir des provinces immédiatement, car il n'en serait pas moins leur  
objectif ultime.

Assés à l'instar de la population au Yukon, les Canadiens des Territoires du  
Nord-Ouest sont convaincus qu'un accord constitutionnel conclu dans les prochains jours  
représentera une étape décisive dans l'édification de leur société moderne vers le statut de  
provinces.

Le projet de loi C-60, qui vise à modifier la Loi sur le Nord-Ouest, est un  
élément essentiel de ce processus.

Les deux nouvelles subdivisions qui pourraient surgir, pour la partie  
chercheuse pas à devenir des provinces immédiatement, car il n'en serait pas moins leur  
objectif ultime.

Assés à l'instar de la population au Yukon, les Canadiens des Territoires du  
Nord-Ouest sont convaincus qu'un accord constitutionnel conclu dans les prochains jours  
représentera une étape décisive dans l'édification de leur société moderne vers le statut de  
provinces.

Le projet de loi C-60, qui vise à modifier la Loi sur le Nord-Ouest, est un  
élément essentiel de ce processus.



### LA PARTICIPATION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE

---

Le Canada est un Etat fédéral, et la façon dont les diverses régions sont représentées dans les institutions centrales est l'un des aspects les plus importants de toute fédération.

#### Le Sénat

En 1975, l'entrée au Sénat de représentants des deux territoires fut un événement d'importance majeure pour le Nord. La région se voyait ainsi conférer un moyen d'intervention directe à la Chambre du Parlement central qu'on désigne plus spécifiquement pour représenter les intérêts régionaux. La permanence d'une telle représentation importe au plus haut point aux gens du Nord.

Plusieurs propositions de réforme du Sénat ont été avancées et débattues. Toutes affirmaient cependant la nécessité d'une chambre du Parlement central qui représente les intérêts des régions les moins peuplées.

L'Accord de 1987 prévoit que toute modification concernant les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs doit recevoir la sanction unanime de la Chambre des communes, du Sénat et de l'assemblée législative de chaque province.

Une autre disposition de l'Accord inscrit la réforme du Sénat à l'ordre du jour officiel des futures conférences des premiers ministres, où, comme on sait, les territoires n'ont pas voix au chapitre.

En outre, l'Accord prévoit une procédure de nomination temporaire, par laquelle on doit combler toute vacance au Sénat à partir d'une liste de noms proposés par le gouvernement *de la province à représenter*, et la nomination est ensuite soumise à l'aval du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Certains témoins pensent que la procédure temporaire de nomination attribue beaucoup trop de pouvoir aux premiers ministres des provinces. Ils ont l'impression que ces premiers ministres vont éventuellement dominer le Sénat et que ce dernier va perdre toute autorité en tant qu'institution d'envergure nationale. Toutefois, en cas d'application de la

procédure temporaire, les territoires voudront proposer au gouvernement fédéral des candidatures au Sénat.

On se demande ce qui arrivera à la fin du mandat des sénateurs qui représentent les territoires. D'aucuns croient que l'actuel système de nomination va continuer à s'appliquer. Certains pensent qu'on ne pourra alors combler ces vacances que par des candidatures inscrites sur une liste provinciale. D'autres prétendent que l'Accord de 1987 a éliminé purement et simplement toute possibilité de représentation du Nord au Sénat. Cette confusion est en elle-même un exemple éloquent de ce qui arrive lorsque les personnes directement touchées, en l'occurrence les habitants du Nord, ne sont ni avisées ni consultées.

Par ailleurs, la population du Nord se trouvera offusquée si la procédure temporaire est mise en oeuvre et que le gouvernement fédéral continue de nommer des sénateurs nordiques en passant outre à leurs gouvernements dûment élus. Chose certaine, il faut dissiper l'incertitude qui entoure la procédure de nomination au Sénat.

**Nous recommandons que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest puissent proposer des candidats au Sénat comme c'est le cas, en vertu de la procédure temporaire prévue par la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), pour les candidats proposés par les provinces.**

**Par conséquent, nous recommandons d'amender la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), afin qu'en cas de vacance au Sénat le gouvernement du territoire à représenter puisse proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant. La personne nommée au siège vacant au Sénat devra être choisie parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement du territoire et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.**

## **La Cour suprême du Canada**

On entretient dans les territoires des inquiétudes analogues au sujet de la Cour suprême du Canada.

L'Accord de 1987 traite de cette cour sous plusieurs angles, mais l'un des changements proposés qui heurtent le plus les gens du Nord concerne la nomination des juges.

En cas de vacance, le premier ministre de chaque province pourra proposer au ministre fédéral de la Justice des membres du barreau de cette province présentant toutes les compétences requises. Or, non seulement les territoires ne peuvent-ils proposer de noms mais, en outre, les candidats des barreaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest doivent être membres du barreau de la province qui les propose.

La population des territoires trouve intolérable que, dans un pays qui se flatte de traiter ses minorités de façon juste et égalitaire, le seul fait de résider dans une certaine région interdise à toutes fins utiles de devenir membre du plus haut tribunal du pays.

La nomination de juristes nordiques à la Cour suprême devra donc se faire par le biais de listes provinciales. Les habitants des territoires croient qu'il est naïf et irréaliste de penser que les gouvernements provinciaux feront passer des gens des territoires avant leurs propres résidents.

La population du Nord n'a cessé d'affirmer que la seule façon de donner à ses juristes compétents la chance d'accéder à la Cour suprême serait de permettre aux gouvernements des territoires de proposer directement leurs noms aux autorités fédérales. Sinon, ce serait faire montre d'injustice et d'inéquité à leur endroit pour la seule raison qu'ils résident dans les territoires.

**Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) permette aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de participer à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada.**

**Par conséquent, nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'en cas de vacance autre que québécoise à la Cour suprême, les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest puissent proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de ces territoires et remplissant les conditions visées à l'article 101 B de la Modification constitutionnelle de 1987.**

## **Les conférences constitutionnelles**

Au cours des audiences publiques qui ont précédé le "rapatriement" de la Constitution en 1982, des représentants des territoires ont lutté avec détermination pour faire inclure les droits des autochtones dans la *Charte des droits et libertés* et pour supprimer, de la formule de modification, certaines dispositions concernant l'accès au statut de province et l'extension des frontières provinciales dans les territoires. Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest s'est même rendu au complet à Ottawa, à cette époque, pour faire pression sur les autorités fédérales.

La participation à ces conférences et à des réunions semblables des chefs et ministres des gouvernements fédéral et provinciaux constitue un objectif pour lequel les territoires se sont battus ardemment ces dernières années. Leurs efforts ont été partiellement récompensés.

La *Loi constitutionnelle de 1982* garantissait la participation des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest aux conférences constitutionnelles où serait discuté un point touchant directement les territoires. L'*Accord*

*constitutionnel de 1983* leur donnait la même garantie. Cet Accord portait, entre autres, sur les droits des autochtones (voir l'Annexe A).

En 1983, en 1985 et en 1987, les territoires ont été invités à la table des négociations constitutionnelles. Au cours des conférences, consacrées essentiellement à des questions concernant les autochtones, la population des territoires a eu l'impression de jouer un rôle de premier plan, grâce à son expérience de ces questions. Elle s'est félicitée en outre que ces réunions aient été publiques, dans la plupart des cas.

Entre 1983 et 1987, ces conférences constitutionnelles sur les droits des autochtones ont fait l'objet de plus de 50 séances réunissant des fonctionnaires, des procureurs généraux des provinces et des représentants du gouvernement fédéral, avec pleine participation des fonctionnaires et des représentants des gouvernements territoriaux.

Au cours des deux dernières années, les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont été invités aux réunions annuelles des premiers ministres. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest figurent ainsi parmi les signataires d'un grand nombre d'ententes fédérales-provinciales-territoriales.

Cette présence aux côtés du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, à la table des négociations constitutionnelles, ainsi que la mention du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest dans un article de la Constitution relatif aux conférences constitutionnelles, avaient fait espérer aux Canadiens du Nord que des représentants des territoires seraient invités à une réunion des premiers ministres fédéral et provinciaux consacrée aux questions constitutionnelles et, à plus forte raison, quand ces questions concernent directement le Nord.

Les Canadiens des territoires ont donc été outrés en prenant connaissance de l'Accord du lac Meech. Ils l'ont été d'autant plus, nous ont-ils dit, qu'on avait exclu les représentants territoriaux des discussions constitutionnelles à la conférence des premiers ministres provinciaux sur l'état de l'économie, tenue en août 1986 à Edmonton et où l'on discuta les conditions posées par le Québec. Les premiers ministres des provinces se sont entendus à cette conférence pour faire de la participation entière du Québec à la fédération canadienne leur priorité en matière constitutionnelle. Les territoires ont été exclus de ces discussions qui, leur avait-on dit, ne les touchaient pas.

L'honorable Nick Sibbeston, chef du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au moment de cette conférence, nous l'a dit en ces termes:

La position du Québec commençait à se former. Nous n'étions pas dans le secret des rencontres privées entre les premiers ministres à la conférence d'Edmonton il y a deux ans. Nous n'étions donc pas conscients des discussions que les premiers ministres avaient sur le Québec. (*L'honorable Nick Sibbeston, p. 2:27*)

Pour les territoires, la conclusion d'un accord constitutionnel qui leur est aussi préjudiciable nécessitait au moins la présence de leurs représentants. Certains ont voulu n'y voir qu'une simple omission, puisqu'il leur semblait inconcevable que les premiers ministres fédéral et provinciaux aient forgé délibérément une entente aussi néfaste pour les territoires. Un grand nombre, par contre, était d'avis que l'exclusion des représentants des territoires, en dépit de la manifeste volonté de participation des gouvernements des territoires, n'avait rien de fortuit.

C'est le point de vue de M. Ron Veale, avocat à Whitehorse et ancien chef de l'Opposition à l'Assemblée législative du Yukon:

J'aimerais affirmer, dès le départ, que ni la Loi constitutionnelle de 1982 ni l'Accord du lac Meech sont le fruit d'une négligence inoffensive ou encore d'une simple négligence.

[...]

Il ne s'agit pas d'une insertion accidentelle. Une telle disposition doit être élaborée avec beaucoup de soin. (Veale, p. 1:179 et 1:188)

On nous a signalé les efforts déployés par les dirigeants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest pour participer aux délibérations préalables et à la signature de l'Accord. Le chef du gouvernement du Yukon comme celui des Territoires du Nord-Ouest sont venus à Ottawa avant la signature de l'Accord pour tenter une dernière fois de faire valoir leurs points de vue, mais en vain.

La population des territoires conteste la légitimité de l'Accord de 1987, conclu en l'absence de ses représentants. Comme seul le gouvernement fédéral pouvait défendre leurs intérêts dans les circonstances, les gens du Nord ont affirmé ne pas avoir été traités sur le même pied que les autres Canadiens. Les territoires ont signifié qu'ils ne peuvent plus s'en remettre seulement au gouvernement fédéral pour défendre leurs intérêts.

Non seulement l'Accord prévoit-il des conférences annuelles des premiers ministres sur la Constitution, mais il constitutionnalise aussi une conférence des premiers ministres, au moins une fois l'an, pour examiner l'état de l'économie et d'autres questions jugées pertinentes. Mais l'Accord ne stipule pas que des représentants des territoires participeront à ces conférences.

Les témoins s'inquiètent des effets de l'inscription dans la Constitution de ces conférences. Ils craignent l'instauration d'un troisième ordre de gouvernement, qui se superposerait aux paliers fédéral et provincial actuels. A leur avis, il y a déjà trop d'ingérence extérieure dans les affaires des territoires pour que les provinces viennent en ajouter.

Des témoins ont fait remarquer que ces conférences portent rarement sur des sujets qui ne concernent pas le Nord d'une façon ou d'une autre. Pour peu que les territoires aient voix au chapitre lors de ces conférences, ils pourraient faire valoir leurs intérêts sans intermédiaires.

**Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'à l'avenir, les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest soient invités à participer à toute conférence constitutionnelle sur la Constitution et sur l'économie.**

## L'EXTENSION DES FRONTIÈRES PROVINCIALES

---

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982*, tout changement aux frontières des territoires exige le consentement du Parlement du Canada et de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population de toutes les provinces. Mais nulle part dans le texte constitutionnel de 1982 ou dans celui de 1987, on ne donne droit de parole aux Canadiens vivant dans les territoires: les provinces actuelles pourraient étendre leurs frontières dans les territoires nordiques sans être tenues par la Constitution de consulter ces derniers, même si l'Accord de 1987, en exigeant l'unanimité, rend la chose plus improbable.

En 1983, le Premier ministre du Canada et neuf premiers ministres provinciaux (le Québec s'étant abstenu de participer pleinement) avaient signé une entente pour discuter, notamment, l'abrogation des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur la création de nouvelles provinces et l'extension des frontières provinciales dans les territoires (voir l'Annexe A).

On avait convenu alors de convoquer au moins deux conférences pour débattre, entre autres, les questions précitées. On devait inviter les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux concernant directement les deux territoires. Ces conférences eurent lieu, en 1985 et 1987, et les gouvernements territoriaux et les organisations autochtones en furent. Les participants, toutefois, se sont entendus pour donner priorité durant ces conférences à la question de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.

Les représentants du Nord y ont consenti parce qu'ils avaient l'impression que la création de nouvelles provinces et l'extension des frontières provinciales seraient abordées lors de conférences à venir. La seconde et dernière conférence se tint en mars 1987, moins de deux mois avant que l'Entente du lac Meech ne soit conclue.

Les gouvernements territoriaux voyaient dans l'Accord de 1983 une reconnaissance de leurs préoccupations à l'égard de l'extension des frontières provinciales et une garantie de leur participation à toute discussion sur le sujet. Mais, de fait, la véritable discussion sur l'extension des frontières eut lieu lors des négociations qui ont abouti à la réunion du lac Meech. Les représentants élus des territoires ont été complètement exclus de

ces pourparlers. Les gens du Nord ont dénoncé l'injustice profonde du procédé et son aboutissement.

Ils remarquent aussi, non sans aigreur, comment on envisage différemment les changements de frontières entre les provinces et l'extension des frontières provinciales dans les territoires du Nord. Pour les frontières interprovinciales, la *Loi constitutionnelle de 1982* exige le consentement du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de chacune des provinces touchées par les changements proposés. Par contre, pour la modification des frontières territoriales, ni la Loi de 1982 ni l'Accord de 1987 n'exige le consentement de l'Assemblée législative du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

Que certaines provinces essaient d'étendre leur superficie constitue une possibilité réelle aux yeux des gens du Nord. Ils l'éprouvent comme une menace immédiate. Le gouvernement de la Colombie-Britannique, par exemple, n'a cessé de manifester publiquement son intérêt à cet égard depuis la fin des années trente; il l'avait fait encore, plus récemment, au début des années soixante-dix.

D'autre part, le fait que cette question des frontières ait tant retenu l'attention lors des récentes négociations constitutionnelles, montre à l'évidence, pour les territoires, le vif intérêt des provinces à l'affaire.

Le pouvoir de modifier les frontières territoriales relevait, jusqu'en 1982, du seul gouvernement fédéral. En 1982, les provinces ont réclamé que la formule de modification de la Constitution traite de l'extension des frontières provinciales dans les territoires; depuis lors, cela peut se faire avec le consentement du Parlement et de sept provinces représentant plus de 50 p. 100 de la population de toutes les provinces, et sans consulter les territoires.

Il en est de nouveau question dans l'Accord de 1987, cette fois pour rendre désormais nécessaire le consentement unanime du Parlement et des dix provinces. Les territoires soupçonnent les provinces de cacher leurs véritables intentions et de ne considérer le Nord que comme un réservoir de ressources où puiser au moment opportun.

Le gouvernement fédéral a, comme on le sait, une politique de dévolution de pouvoirs aux deux territoires. Des négociations sont en cours avec le Yukon pour déléguer la gestion des ressources naturelles. D'autre part, l'administration des forêts est passée aux Territoires du Nord-Ouest le 1er avril 1987. Certains considèrent le maintien dans la Constitution du Canada d'une disposition sur l'extension des provinces dans les territoires comme une volonté du gouvernement fédéral et des provinces de conserver un certain droit de propriété du Sud sur le Nord.

Les Canadiens du Nord veulent à tout le moins qu'on modifie cet aspect de l'Accord avant de l'adopter. Ils recommandent que leur consentement soit requis par la Constitution pour toute modification des frontières territoriales. Une recommandation propose notamment de modifier l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que la règle qui prévaut pour les frontières interprovinciales s'applique également aux frontières



des territoires. Ainsi toute modification de frontières entre provinces et territoires ne pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment du Parlement du Canada et des assemblées législatives des provinces et territoires directement concernés. D'autres rendraient constitutionnellement impossible aux provinces d'étendre leurs frontières dans les territoires.

Malgré des divergences quant à la méthode dont la Constitution devrait traiter cette matière, les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest veulent que leur approbation soit requise avant toute extension des frontières provinciales dans les territoires.

**Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'aucun changement du tracé des frontières provinciales - territoriales ne puisse se produire sans le consentement du territoire concerné.**

des territoires. Ainsi, toute modification de frontières entre provinces et territoires ne  
pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment du Parlement du Canada et des législatures  
législatives des provinces et territoires directement concernés. D'autres amendements  
constitutionnels seraient impossibles aux provinces à moins d'être traités dans les  
territoires.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
concernant les pouvoirs de la Cour suprême du Canada et les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon  
langage de la loi relative à l'extension des frontières provinciales dans les  
territoires.

Les amendements recommandés par la Commission constitutionnelle de 1987  
(Rapport de la Commission) ont été adoptés sans changement de principe  
par les gouvernements provinciaux et territoriaux et ont été incorporés dans le  
territoire.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
et les territoires.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
et les territoires.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
et les territoires.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
et les territoires.

Les amendements aux lois fédérales concernant le territoire de la Colombie-Britannique  
et les territoires.

### LA CRÉATION DE NOUVELLES PROVINCES

---

Au coeur des préoccupations nordiques sur l'*Accord constitutionnel de 1987* se trouve la question du statut de province.

Il peut être difficile aux Canadiens du Sud, bien établis dans leurs provinces, de comprendre à quel point leurs compatriotes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest redoutent d'être annexés par certaines des provinces actuelles. Mais qui connaît bien l'évolution du pays après la Confédération comprendra ce légitime désir d'obtenir un statut de province pour être maître chez soi.

Avant 1982, le gouvernement fédéral avait seul autorité pour instituer de nouvelles provinces. Depuis 1982, il faut le consentement de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population provinciale pour qu'un territoire devienne une province. Les territoires se sont alors fortement opposés à ce changement. Maintenant l'Accord de 1987 exige le consentement unanime des provinces. Mais si la formule de 1982 rend déjà très difficile l'obtention du statut de provinces pour les territoires, ceux-ci croient que l'Accord de 1987 le rend virtuellement impossible. Les territoires veulent donc le rétablissement de la formule en vigueur avant 1982.

Les conférences constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones, tenues entre 1983 et mars 1987, n'ont pas apaisé les craintes des territoires sur ce point.

Si l'Accord de 1987 est adopté tel quel, les témoins sont convaincus qu'il sera impossible au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest d'accéder au statut de province.

Certains prétendent que cette clause d'unanimité dans l'Accord indiquerait clairement que certaines provinces ont déjà décidé que les territoires ne deviendront jamais des provinces.

Nombre de témoins ne voient aucune raison pour laquelle les provinces accueilleraient volontiers de nouveaux partenaires; des témoins ont dit que les provinces ne voudront pas partager les recettes fiscales fédérales ni compter avec une nouvelle force économique et une autre voix au chapitre dans la fédération canadienne. Les provinces, a-t-on argué, ne voudront pas d'un nouveau participant aux programmes cofinancés.

La reconnaissance des territoires comme provinces aurait une incidence sur l'application de la formule générale de modification constitutionnelle adoptée en 1982. Cette formule permet, par exemple, aux quatre provinces de l'Ouest ou de l'Atlantique de s'unir pour bloquer une proposition qu'elles jugeraient contraire à leurs intérêts régionaux.

Les deux gouvernements territoriaux ont fait valoir qu'il est injuste que les provinces aient leur mot à dire sur l'accession du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest au statut de province, puisqu'aucune d'elles n'a dû autrefois se soumettre à une telle procédure d'admission.

Depuis 1871, les négociations d'entrée dans la Confédération relevaient uniquement du gouvernement fédéral. Ainsi, la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'*Accord constitutionnel de 1987* vont, selon eux, à l'encontre de la tradition constitutionnelle canadienne. Ils craignent que ce nouveau mode de création de provinces n'entraîne des décisions prises dans l'intérêt particulier des provinces plutôt que dans l'intérêt général du Canada.

On nous a rappelé le témoignage du sénateur Lowell Murray, ministre fédéral des Relations fédérales-provinciales, devant le Comité mixte spécial de l'*Accord constitutionnel de 1987*. Le ministre avait dit que certaines provinces sont extrêmement jalouses des prérogatives que leur confère leur statut. Il mentionna notamment que «les premiers ministres [...] maintiennent et tiennent à maintenir la distinction entre les gouvernements des provinces et ceux des territoires».

Mais cette attitude intransigeante est aux antipodes de celle dont on fit montre en 1949, par exemple, lorsque Terre-Neuve entra dans la fédération canadienne: la nouvelle province a pu jouir d'un traitement financier spécial pendant une période transitoire de vingt ans.

Tout en admettant la nécessité de raffermir l'économie du Nord avant de pousser les revendications pour un statut de province, certains témoins ont affirmé que la situation est bien meilleure qu'on pense. Cependant les gens du Nord soutiennent que l'indépendance économique n'a jamais été un critère d'obtention ou de maintien du statut de province.

Arguant que la Constitution du Canada n'énonce pas les critères sur lesquels les provinces doivent fonder leurs décisions, ils prétendent courir le risque d'être privés ainsi d'avantages dont d'autres Canadiens ont joui tout au long de l'évolution constitutionnelle du Canada.

A titre de Canadiens, les habitants du Nord estiment avoir le droit de devenir partenaires à part entière dans la fédération canadienne aux mêmes conditions que les autres.

Les témoins se réjouissent de la signature par Québec de la Constitution canadienne.

Ils craignent que les provinces puissent accaparer les ressources du Nord ou négocier le transfert de pouvoirs fédéraux à la faveur d'un statut de province accordé aux territoires.

Pour ce qui est de la mainmise sur les ressources septentrionales, certains témoins ont donné à entendre que des premiers ministres provinciaux pourraient vouloir annexer une partie des territoires en échange de leur vote pour la création de nouvelles provinces dans ce qui resterait des territoires.

Pour ce qui est de la négociation du transfert de pouvoirs fédéraux, de nombreux témoins sont d'avis que l'unanimité a été possible au lac Meech simplement parce que toutes les provinces ont acquis de nouveaux pouvoirs.

Si le prix que demandent les provinces pour leur consentement est le transfert de pouvoirs fédéraux, l'intérêt général du Canada risquera alors d'être sacrifié aux intérêts particuliers des provinces, et la population du Nord n'aura pas eu voix au chapitre.

Le gouvernement du Yukon et celui des Territoires du Nord-Ouest souhaitent tous deux que le Canada retourne au mécanisme d'avant 1982. Leur entrée dans la Fédération canadienne en tant que partenaires à part entière, les territoires veulent la négocier avec le gouvernement fédéral uniquement.

**Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest négocient l'obtention de leur statut de province uniquement avec le gouvernement fédéral et obtiennent ce statut sans autre approbation que celles du gouvernement fédéral et de chaque territoire concerné.**

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

### UNE AUTRE SOCIÉTÉ DISTINCTE ?

---

Les peuples autochtones composent environ un tiers de la population du Yukon et forment la majorité dans les Territoires du Nord-Ouest. Ils participent pleinement aux gouvernements de ces deux territoires et forment la majorité des élus à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Les peuples autochtones du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont certains intérêts spécifiques, mais ils partagent une inquiétude commune quant aux répercussions possibles de l'Accord de 1987 sur leurs droits.

Le Conseil des Indiens du Yukon se réjouit que le Québec ait signé la Constitution canadienne, mais il se demande pourquoi cette province est reconnue comme *la* société distincte. Le Conseil prétend que le gouvernement du Canada doit reconnaître que les peuples autochtones furent les premiers habitants de ce qui est maintenant le Canada, qu'ils ont droit à leur propre forme de gouvernement, à leurs terres et à leurs ressources et qu'ils ont aussi le droit de conserver leurs langues et leurs cultures.

Il a souligné qu'il considère comme l'un des aspects les plus néfastes de l'Accord le fait que ce dernier ne reconnaisse pas l'identité distincte des peuples autochtones.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, nous avons entendu les représentants de plusieurs groupes autochtones: la Nation dénée, l'Association des Métis, la Société régionale Inuvialuit, le Comité d'étude Inuit des questions nationales, le Comité d'étude des droits des autochtones, l'Association des Inuit de la région de Baffin et l'Assemblée constitutionnelle du Nunavut.

Ces dirigeants autochtones ont aussi affirmé que l'Accord de 1987 devrait mentionner le caractère distinct de la société aborigène. Après tout, les peuples autochtones furent les premiers occupants de ce pays, et sans leur aide la colonisation européenne n'aurait pas été possible.

On nous a précisé que les autochtones ont beaucoup de mal à accepter l'Accord, non parce qu'il reconnaît le fait indéniable que le Québec est le foyer d'une société distincte, mais parce qu'il suppose que seul le Québec mérite cette considération spéciale. Le Canada, nous a-t-on rappelé, ne s'étend pas seulement de l'Atlantique au Pacifique, il va aussi jusqu'à l'Arctique.

Nos compatriotes autochtones des territoires ont donc le sentiment que le Premier ministre du Canada et ses homologues des provinces ont oublié la place qu'ils occupent en ce pays. Le fait qu'on ait pu en arriver à une entente unanime sur de nombreuses questions constitutionnelles, si tôt après l'échec des conférences sur l'autonomie gouvernementale des autochtones, est tenu pour de l'hypocrisie de la part des premiers ministres.

Le règlement des revendications territoriales au Yukon est considéré comme un mécanisme important pour la reconnaissance des droits autochtones. C'est aussi un moyen pour le gouvernement du Yukon de définir son rôle et ses responsabilités. En effet, le règlement des revendications territoriales traite de la gestion et de la surveillance des terres, ainsi que de la relation entre les peuples autochtones, le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral.

Le Conseil souhaite continuer de négocier le règlement des réclamations territoriales avec les gouvernements fédéral et territorial. Il craint qu'en vertu de l'Accord de 1987 un tel règlement doive être approuvé aussi par chaque province. Pour cette raison, on se demande si les choses pourront se régler rapidement avec les gouvernements fédéral et yukonais seulement, ou si, plutôt, il faudra passer par de longues négociations avec chacune des provinces.

Il appréhende la possibilité d'une participation accrue des provinces dans le choix et l'application des programmes fédéraux. Privés de toute voix au chapitre, et donc de la possibilité de participer aux décisions touchant des programmes qui les concernent, les peuples autochtones se sentent dans une position précaire.

Ils veulent avoir les coudées franches pour créer leurs propres institutions. La menace d'extension des frontières provinciales les inquiète fort, car pareille éventualité réduirait considérablement les chances d'un règlement sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

Une province peut bien avoir le droit constitutionnel de réclamer l'extension de ses frontières, les peuples autochtones, eux, ne jouissent pas d'un droit semblable pour exiger la négociation de leurs revendications territoriales.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les chefs autochtones sont d'avis que le règlement des revendications territoriales ouvrira la voie vers le statut de province.

Les peuples autochtones estiment que l'Accord de 1987 risque d'empêcher le partage des Territoires du Nord-Ouest en deux régions aspirant chacune au statut de province. Ils craignent que l'entente du lac Meech n'exige le consentement unanime des gouvernements fédéral et provinciaux pour procéder audit partage.

Les témoins autochtones ont fait valoir que leurs peuples devraient participer aux conférences des premiers ministres, car on ne saurait reléguer à l'arrière-plan leurs problèmes pour discuter d'autres questions. Les conférences constitutionnelles doivent, à



leur avis, traiter de la reconnaissance et du statut des peuples autochtones, particulièrement en mettant en oeuvre l'autonomie gouvernementale.

Les peuples autochtones estiment que l'Accord de 1987 a écarté pour eux toute possibilité d'autonomie gouvernementale. Ce sujet ne figure pas à l'ordre du jour permanent des conférences constitutionnelles à venir, et la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale exigerait un tel changement dans la structure de gouvernement au Canada que, désormais, il faudrait probablement l'unanimité de toutes les provinces et du gouvernement fédéral.

En résumé, les peuples autochtones se conçoivent comme une société distincte et estiment qu'on doit modifier l'Accord de 1987 pour inscrire leurs droits ancestraux et ceux découlant des traités, y compris l'autonomie gouvernementale, à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles prévues par cet Accord. D'autre part, les représentants des peuples autochtones et ceux des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest devraient être présents à ces conférences comme participants de plein droit.

Les témoins autochtones ont affirmé que, tant que leurs peuples ne seront pas reconnus comme société distincte et que les droits rattachés à cette spécificité ne seront pas dûment inscrits dans la Constitution canadienne, la Confédération demeurera inachevée.

Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin d'inscrire les droits ancestraux et issus de traités, ainsi que l'autonomie gouvernementale, à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles convoquées conformément à l'article 13. Les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de même que les représentants des peuples autochtones devront, relativement à ces questions, être invités à titre de participants.

De plus, puisque la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) reconnaît le Québec comme société distincte, nous recommandons qu'elle reconnaisse aussi que les peuples autochtones du Canada constituent des sociétés distinctes.

participation en matière de planification et de gestion des ressources.  
en vue d'élaborer des programmes d'investissement et de financement pour les  
possibilités d'investissement. On a vu en 1971 que le rôle du  
partenariat des entreprises industrielles et du gouvernement de l'économie  
gouvernementale exigent un tel engagement dans la structure de gouvernement du  
Canada par exemple. Il faut également reconnaître que les provinces et du  
gouvernement fédéral.  
et cela est évident, les provinces ont obtenu une plus grande autonomie  
et ont obtenu plus de pouvoir. À l'égard de 1971, pour les provinces et les  
déclasse des tâches. On a vu l'importance de l'État en 1971  
pour les entreprises et pour les gouvernements du Québec et de l'Ontario.  
devenir à la fois un rôle et un rôle plus important dans le développement  
pour les entreprises et pour les gouvernements. On a vu en 1971 que les  
techniques de planification et de gestion des ressources sont de plus en plus  
documentées dans le Comité de l'Ontario et dans le Comité de l'Ontario.  
Nous recommandons que la planification économique de 1971  
(l'Ontario et le Québec) soit renforcée et que les provinces et les  
travaillent à l'élaboration de programmes d'investissement et de financement  
économiques et sociaux. On a vu en 1971 que les provinces et les  
des gouvernements du Québec et de l'Ontario. On a vu en 1971 que les  
représentants des entreprises et des gouvernements doivent travailler  
l'un à l'autre et à l'élaboration de programmes d'investissement et de  
financement et de planification.  
sont les provinces et le Québec et le Québec. On a vu en 1971 que les  
les besoins économiques et sociaux sont de plus en plus importants et  
qu'ils sont de plus en plus importants et de plus en plus importants.  
société humaine.

### QUE JUSTICE SOIT RENDUE

---

Les Canadiens du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest réclament justice. Les témoins se sont succédé pour nous dire que l'Accord de 1987 aboutit, à toutes fins utiles, à les transformer en citoyens de second rang à cause de leur lieu de résidence en ce pays. Les textes constitutionnels ne doivent pas poser des entraves juridiques à l'exercice des droits civils en se fondant uniquement sur le lieu de résidence.

Les Canadiens du Nord trouvent ironique qu'un accord constitutionnel, destiné à unir les Canadiens, contienne des dispositions qui auraient pour effet, selon eux, de mettre un terme à l'évolution politique des territoires et d'exclure leur participation à la fédération. Ils ne se contentent pas d'une vague promesse de changement lors d'un deuxième «round» de discussions constitutionnelles, à un moment choisi par d'autres gouvernements. L'exigence de l'unanimité fera, croient-ils, que les changements pour eux nécessaires ne seront pas adoptés lors d'un deuxième «round». Ils veulent des changements immédiatement.

Les recommandations que nous formulons dans ce rapport s'inspirent des témoignages que nous avons entendus. Leur adoption, à notre avis, renforcerait l'espoir que nos concitoyens du Nord ont placé dans l'avenir de leur terre au sein du Canada.

3. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit acceptée afin qu'à l'avenir, les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest soient invités à participer à toute conférence constitutionnelle sur la Constitution et sur l'économie.

4. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit acceptée afin qu'aucun changement du statut des

## QUE JUSTICE SOIT RENDUE

---

Les Canadiens du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest espèrent justice. Les révois se sont succédés pour nous dans l'Accord de 1987, abouti à l'heure des révois, à les transformer en citoyens de second rang à cause de leur lieu de résidence en ce pays. Les textes constitutionnels ne peuvent pas être des miroirs d'aujourd'hui à l'égard des droits civils en se focalisant uniquement sur le lieu de résidence.

Les Canadiens du Nord trouvent toujours en un accord constitutionnel, destiné à unir les Canadiens, certaines dispositions qui auraient pu être, selon eux, de nature un tantinet à l'évolution politique des territoires et d'ailleurs leur participation à la formation. Ils ne se contentent pas d'une simple promesse de changement lors de la formation de discussions constitutionnelles, à un moment donné par d'autres gouvernements. L'existence de l'unité, leur, est-ce que les changements pour eux ne seraient pas adoptés lors d'un dialogue « rond » - ils veulent des changements immédiatement.

Les recommandations que nous formulons dans ce rapport s'appuient sur des témoignages que nous avons entendus. Leur adoption à court terme renforcerait l'esprit que nos concitoyens du Nord ont placé dans l'avenir de leur terre au sein du Canada.

RECOMMANDATIONS

---

1. Nous recommandons que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest puissent proposer des candidats au Sénat comme c'est le cas, en vertu de la procédure temporaire prévue par la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), pour les candidats proposés par les provinces.

Par conséquent, nous recommandons d'amender la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech), afin qu'en cas de vacance au Sénat le gouvernement du territoire à représenter puisse proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant. La personne nommée au siège vacant au Sénat devra être choisie parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement du territoire et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

2. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) permette aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de participer à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada.

Par conséquent, nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'en cas de vacance autre que québécoise à la Cour suprême, les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest puissent proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de ces territoires et remplissant les conditions visées à l'article 101 B de la Modification constitutionnelle de 1987.

3. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'à l'avenir, les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest soient invités à participer à toute conférence constitutionnelle sur la Constitution et sur l'économie.

4. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin qu'aucun changement du tracé des

frontières provinciales - territoriales ne puisse se produire sans le consentement du territoire concerné.

5. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest négocient l'obtention de leur statut de province uniquement avec le gouvernement fédéral et obtiennent ce statut sans autre approbation que celles du gouvernement fédéral et de chaque territoire concerné.

6. Nous recommandons que la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) soit amendée afin d'inscrire les droits ancestraux et issus de traités, ainsi que l'autonomie gouvernementale, à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles convoquées conformément à l'article 13. Les représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de même que les représentants des peuples autochtones devront, relativement à ces questions, être invités à titre de participants.

De plus, puisque la Modification constitutionnelle de 1987 (Entente du lac Meech) reconnaît le Québec comme société distincte, nous recommandons qu'elle reconnaisse aussi que les peuples autochtones du Canada constituent des sociétés distinctes.

#### Dissidence

Ces recommandations sont conformes au point de vue de la majorité du Groupe de travail. Toutefois, les sénateurs Bielish, Doody et Macquarrie, qui appuient le Gouvernement, sont d'avis qu'il ne faut pas recommander que l'Entente soit, à ce moment-ci, amendée.

## LA POPULATION DES TERRITOIRES PREND LA PAROLE

## Une question de justice

«Les conséquences de l'Entente du lac Meech sur la population du Yukon, si elle est signée, du moins dans sa forme actuelle, me préoccupent énormément, comme elles préoccupent les autres partis dans la législature. Je crois que c'est une question qui rallie les gens dans les territoires, c'est une question qui nous préoccupe beaucoup.» (M. Jim McLachlan, chef intérimaire du Parti Libéral du Yukon, p. 1:41)

«Le *Yukon Status of Women*, que je représente, a reçu de Barbara McDougall, ministre responsable de la condition féminine, l'assurance que le présent gouvernement n'a aucunement l'intention de porter atteinte aux droits des femmes à l'égalité dans cet accord. Ce qui nous inquiète, c'est qu'il ne s'agit là que d'intentions. Nous ne pouvons pas invoquer des intentions devant un tribunal ayant à interpréter le libellé de la Loi. Notre question est la suivante: Quelle perte peut résulter de la sauvegarde des droits qui sont enchâssés dans la Charte?» (Mme Lynn Gaudet «*Yukon Status of Women Council*», p. 1:52)

«Nous avons élu un gouvernement au Yukon et nous avons essayé de nous faire représenter à tous les comités. Nos chefs de partis se sont rendus, mais ils n'ont pas pu faire valoir leur point de vue. Maintenant, on nous dit que cet accord a été fait pour tout le Canada. Comment peut-il en être ainsi puisque le Yukon n'était même pas représenté à la conférence? Nous n'avons jamais été invités à donner notre avis. Si cela avait été fait et que le résultat avait été le même qu'aujourd'hui, nous ne pourrions pas nous plaindre parce que notre représentant aurait participé à la conférence.» (M. Patrick Olsen, p. 1:119)

«De nos jours, nous sommes frustrés et préoccupés parce que nous ne comprenons pas pourquoi le premier ministre et les premiers ministres veulent nous traiter différemment. Pourquoi devrions-nous être traités différemment des autres régions du Canada dans la façon dont nous acquerrons le statut provincial? La plupart des gens du Sud n'ont aucune idée de ce qu'est notre pays ici dans le Nord non plus que de la façon dont nous vivons ou comment nous avons appris à vivre ensemble ni comment nous avons appris à vivre avec l'administration d'Ottawa. Pourquoi, alors, veulent-ils s'immiscer dans notre évolution politique? Et pourquoi veulent-ils entraver les possibilités des citoyens du Yukon de poser

leur candidature au Sénat ou à la Cour suprême? Nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement du Canada semble vouloir forcer les gens du Nord à utiliser la Charte des droits de la personne pour faire respecter leur place au Canada. Nous ne comprenons pas pourquoi nous ne pouvons pas participer, au même titre que les autres Canadiens, aux conférences des premiers ministres par la voix de nos représentants élus.» (*M. D. Hogan, Maire, Village de Teslin, p. 1:151*)

«L'une des raisons motivant l'étude des revendications territoriales du Yukon provenait de ce que nous voulions que les autochtones soient des artisans à part entière de l'avenir du Yukon et, bien sûr, nous présentions cela tel un de nos buts. Ce but perd quelque peu de son sens si le Yukon n'a pas d'avenir en soi à cause de ces obstacles insurmontables dressés devant son accession éventuelle au statut de province, ni de poids sensible sous la forme d'une nomination au Sénat, par exemple, et ainsi de suite. Il devient alors moins intéressant pour les autochtones de déterminer de quelle manière ils désirent être associés. En fait, être associé à quoi? Cela revient à dire que vous recevrez 50 pour cent des actions d'une société. Si cette société doit déclarer faillite le lendemain à cause d'un vendredi néfaste ou d'une journée catastrophique, cette offre perd alors tout son attrait. Voilà donc une des conséquences négatives de cette situation.» (*M. Willard Phelps, chef de l'Opposition, Yukon, p. 1:171*)

«Les paragraphes 41(h) et 41(i) des modifications proposées doivent obtenir l'assentiment de toutes les provinces et du gouvernement fédéral en vue de la création de nouvelles provinces ou de l'annexion aux provinces existantes de tout ou partie des territoires. Ces modifications nécessiteront une décision dont devront répondre les représentants de toutes les régions du Canada, sauf ceux des résidents directement touchés, soit ceux-là même qui vivent dans ces territoires. Cela est un principe qui ne peut assurément pas être défendu au sein de notre démocratie. Les représentants de notre gouvernement territorial ont été exclus et apparemment demeureront exclus des entretiens relatifs aux modifications constitutionnelles qui touchent chacun de nous.

Le Yukon constitue une entité unique au sein du Canada et, à ce titre, possède une identité et une histoire propres. Nos frontières sont clairement définies. Cet environnement distinct doit être préservé, et non pas considéré comme un simple lot de biens immobiliers que l'on façonne en fonction des besoins des provinces existantes.» (*Mme Linda Boychuk, coordinatrice, «Victoria Faulkner Women's Center», p. 1:173*)

«L'Accord du lac Meech entraînerait un affaiblissement de la nationalité. En établissant l'exigence du consentement unanime des provinces pour toutes les modifications importantes à la constitution, cet accord assure en fait l'impossibilité de toute modification future, parce que nous ne pouvons pas obtenir un consensus au Canada. Comme n'importe quelle province pourrait invalider les souhaits d'une partie des autres ou de toutes les autres, l'unité canadienne se dissoudrait en 12 zones tribales cherchant à favoriser des



intérêts locaux sans tenir compte du bien-être général de l'ensemble de la nation.» (M. Jacob de Raadt, p. 1:228)

«La Chambre de commerce de Dawson City est d'avis que l'Entente du lac Meech compromet les droits et libertés des gens du Nord. Les citoyens du Yukon ne pourront participer pleinement à la fédération. Le consentement unanime des provinces étant maintenant requis pour en créer de nouvelles, nous, Yukonais, avons l'impression qu'en fait on nous a retiré le droit au statut de province.» (M. Gerry McCully, président, Chambre de commerce de Dawson City, Mémoire, p. 1)

«Bien que nous soyons à bon droit fiers de notre patrimoine du Nord unique, nous sommes d'abord et avant tout des Canadiens. À ce titre, nous sommes heureux que les premiers ministres aient réussi à conclure une entente permettant à la province de Québec de reprendre la place qui lui revient dans la confédération canadienne.» (M. Don Strang, Maire adjoint, Yellowknife, p. 2:39)

«Comme le croient la majorité des groupes ou des habitants du Nord qui se sont présentés devant vous, je pense qu'il est bon pour notre famille canadienne que le Québec se soit joint à nous.» (M. Stephen Whipp, vice-président, Yellowknife, Association du Nouveau Parti Démocratique de l'Arctique de l'ouest, p. 2:85)

«Il semble évident que les institutions politiques canadiennes ont trahi le Nord.» (Emerald Murphy, p. 2:90)

«Je crois que beaucoup d'entre nous commençons à penser que nous avons été trahis. Nous avons l'impression que nous ne sommes pas bien représentés. Nous sommes Canadiens. Je ne crois pas que les politiciens du Sud réalisent que nous occupons le tiers du territoire canadien.» (M. Pat McMahan, p. 2:106)

«J'aimerais qu'il soit bien noté que l'organisme que je représente fait siennes, en particulier, la position du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en ce qui concerne l'Entente du lac Meech et, de façon plus générale, les préoccupations de l'ensemble des citoyens du Nord à ce sujet.» (M. Len Jason, directeur, Chambre de commerce de Yellowknife, p. 2:109)

«Si on nous refuse la place qui nous revient de droit dans la constitution, le gouvernement va continuer de traiter cavalièrement les autochtones et les groupes du Nord, de même que les individus.» (M. Fred Turner, p. 2:128)

«Si nous ne sommes pas considérés sur le même pied que les gens qui habitent en Alberta ou à l'Île du Prince-Édouard, nous n'aurons jamais le droit de prendre nos propres décisions concernant les questions qui nous touchent sur le plan interne.» (M. Eric Watt, p. 2:174)

«Personnellement, je suis contre toute entente qui permet à une autre personne, à une autre province ou à un autre gouvernement de décider ce que nous en tant qu'habitants du Nord...qui confère le pouvoir de nous dire à nous les habitants du Nord: Vous ne pouvez pas grandir, vous ne pouvez pas atteindre votre plein potentiel.» (M. Lawrence Norbert, p. 2:175)

«Les habitants du Nord se sont battus pour le Canada; il ne faudrait pas, maintenant, les traiter comme des citoyens de seconde zone. À mon avis, —l'opinion des autres m'importe peu— ces gens se sont battus pour notre pays; ce sont des citoyens à part entière et ils devraient être traités comme tels.» (M. Larry Tourangeau, p. 2:179)

«Au lieu d'être un complot inique, je crois que l'Entente du lac Meech trahit l'ignorance des Canadiens à l'égard du Nord et des possibilités qu'il offre d'enrichir notre héritage culturel et notre économie nationale. Tant que cette terrible injustice n'aura pas été corrigée, le Canada va demeurer incomplet, le Canada ne sera pas le grand pays du Nord célébré dans notre hymne national, dans les tableaux des membres du Groupe des sept, dans les romans de Jack London et dans les poèmes de Robert Service. Le Canada sera un pays moderne qui recèlera la honte d'une colonie à l'intérieur de ses limites.» (L'honorable Dennis Patterson, ministre de l'Éducation, des Droits aborigènes et de l'Évolution constitutionnelle, p. 3:18)

«Le premier ministre du Canada a déclaré que le gouvernement, son gouvernement, a encouragé activement l'idée de l'établissement d'un gouvernement autonome au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et qu'il continuera de donner aux deux territoires tout le soutien dont ils ont besoin pour franchir la prochaine étape de leur avancement constitutionnel. Vous comprendrez qu'il devient difficile de fonder de grands espoirs en l'avancement constitutionnel des territoires, d'une part, tout en étant tenus à l'écart de la réforme constitutionnelle nationale, d'autre part. On nous donne d'une main pour reprendre de l'autre.» (M. Andy Thériault, Maire d'Iqaluit, p.3:52)

«Je vais maintenant répéter à peu près la même chose que ceux qui m'ont précédé. En Colombie-Britannique, Tumuk n'avait pas voix au chapitre lorsque venait le temps de nommer des juges à la Cour suprême ou de nommer des sénateurs ou encore de participer à l'avenir politique de la Colombie-Britannique. Ces droits lui sont également refusés à Iqaluit.

Cependant, lorsque je vivais à Toronto, j'avais tous ces droits et même davantage; je les ai perdus en venant m'établir à Iqaluit. Cela m'amène à remettre en question le principe de l'égalité des citoyens au Canada. Les chiens sont égaux parce qu'ils conservent les mêmes droits, mais mes droits changent selon que j'habite dans une partie ou l'autre du pays dans lequel je suis né.» (M. Al Woodhouse, p.3:57)

«L'autre question qui me préoccupe est celle de la souveraineté. Comment diable un pays peut-il prétendre exercer sa souveraineté si les gens qui représentent ce pays ne

possèdent ni les droits, ni les privilèges de la majorité des gens qu'ils représentent? En d'autres termes, lorsque vous retirez aux habitants des régions nordiques certains droits et privilèges, il est très difficile pour nous de faire valoir la souveraineté dans ces régions puisque nous ne sommes pas égaux à tous les égards.» (M. Frank Pearce, p.3:59)

«Des marches de ce pays, j'ai observé, en tant qu'autochtone, le travail d'une vie s'envoler en fumée à cause de l'Entente du lac Meech.» (M. Peter Ernerk, président, «Keewatin Inuit Association», mémoire, p.1)

«La réunion du lac Meech n'a considéré ni revendications territoriales, ni Nunavut, ni accord.» (M. A. Okpik, O.C., mémoire, p. 2)

## Le contexte historique et politique

«Le Yukon fait partie de la confédération depuis très longtemps; certaines des régions du Yukon en faisaient partie en 1867, il y a plus de 100 ans. Maintenant, en 1987 on n'en tient même pas compte. Le Yukon n'a pas son lieutenant-gouverneur, mais il a son commissaire; c'est à peu près la même chose. Il n'a pas toujours porté ce titre; on l'a déjà appelé le contrôleur ou le commissaire de Sa Majesté. Il demeure qu'il représentait la population du Yukon et qu'il recevait ses directives d'Ottawa. Comme l'a déjà dit un des titulaires de ce poste, il avait pour tâche de contrôler un cheval piaffant, mais le pouvoir véritable venait d'Ottawa.» (M. Laurent Cyr, président, «Yukon Council on Aging», p.1:102)

«Maintenant que le pouvoir de contrôler notre évolution politique a été accordé aux provinces, nous nous demandons si ce même principe s'appliquera à d'autres domaines comme les programmes sociaux, économiques ou fédéraux, ainsi qu'à l'aide financière versée aux Territoires du Nord-Ouest.» (Mme Vicki Boudreau, Mairesse adjointe, Ville d'Inuvik, p. 2:133)

## La participation à la fédération

«En résumé, les Yukonais sont impuissants. Nous ne pouvons façonner notre destin au même titre que les Canadiens des provinces. Nous ne pouvons affecter des ressources que nous ne possédons pas. Nous ne pouvons en appeler des décisions qui touchent nos vies quotidiennes. Nous ne pouvons tenir les décisionnaires responsables de leurs actes.

Des citoyens impuissants sont des citoyens de second ordre; et cela est très offensant. C'est offensant au regard de l'esprit de la Constitution canadienne, qui vise à rendre tous les Canadiens égaux. L'incertitude et l'iniquité juridiques n'ont pas lieu d'être au Canada. Il doit mettre fin à la condition des citoyens de second ordre.» (M. Steven Smyth, p. 1:155)

«Beaucoup de gens dans le Nord doutent même que nous puissions avoir des représentants à la table de négociations si la question de la création de nouvelles provinces dans les territoires était soulevée. Ayant été tenus à l'écart de l'Entente du lac Meech, nous sommes inquiets et méfiants.» (*M. Arnold Hedstrom mémoire, p. 3*)

«Nous ne pouvons croire que le peuple du Québec a demandé l'exclusion des habitants du Nord et des autochtones du processus constitutionnel comme condition de leur admission au sein de la famille canadienne.» (*M. Mike Paulette, président, Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest, p. 2:32*)

«Tous les Canadiens, sauf les gens du Nord, ont deux votes lors des conférences des premiers ministres, un par le gouvernement fédéral et l'autre par un représentant provincial. Les gens du Nord n'ont qu'un vote, celui du Premier ministre. L'Accord arraché dans l'édifice Langevin indique clairement que nous ne sommes pas entre bonnes mains.» (*M. Terry Foster, président, Association libérale de l'Arctique de l'Ouest, p. 2:71*)

«Le gouvernement fédéral ne reconnaît pas les habitants du Nord du pays comme des citoyens canadiens à part entière dans ses délibérations constitutionnelles.» (*M. Douglas Marshall, secrétaire-trésorier, Fédération du travail des Territoires du Nord-Ouest, p. 2:114*)

«Pour nous autres, du Nord, il ne s'agit pas d'être contre le Québec ou d'être contre les Québécois, ou encore d'être contre les droits des Canadiens français, mais il s'agit de nos droits en tant que Canadiens, et principalement de notre droit de participer aux discussions pour faire en sorte que les intérêts du Nord soient protégés.» (*M. Kit Spence, p. 2:154*)

## L'extension des frontières provinciales

«Je ne vois aucun avantage pour une province, sans parler de l'ensemble des provinces, d'appuyer l'admission d'un onzième ou d'un douzième partenaire. Cependant, les deux territoires constituent un prix très alléchant pour le négociateur habile qui peut conclure une entente attrayante avec le gouvernement fédéral et les six frères provinciaux. Pour au moins quatre des dix provinces, l'expansion hors de leurs frontières est le scénario le plus logique. Mis à part le fait qu'il s'agit de la solution la plus odieuse que je puisse imaginer à titre de Yukonaise, dans l'état actuel des choses, nous serions relégués au rang de spectateurs sans voix au chapitre. De toutes les humiliations subies par le Yukon, ce serait la pire. Malheureusement, à mon avis, c'est aussi le scénario le plus probable.» (*Mme Ione Christensen, p. 1:90*)

«Rattachement des territoires aux provinces: on pourrait dire que dans ce domaine l'Accord améliore les conditions énoncées dans la constitution, puisque toutes les dix provinces ainsi que le Sénat et la Chambre des communes devront consentir à tout rattachement des territoires aux provinces. Toutefois, cet article était, et demeure, un

affront à la population des territoires. Il me semble que nous devrions avoir notre mot à dire si une province décide qu'elle voudrait s'emparer d'une partie de nos territoires. En fait, nous devrions avoir le droit de nous y opposer. En ce qui me concerne, je veux rester Yukonais.» (*M. Keith Lay, p. 1:111*)

«Quant au prolongement des limites provinciales, notre principale inquiétude vient de ce que l'accord ne comporte pas de disposition sur le consentement à obtenir du territoire en cause. Les populations des territoires du Nord, avec leur propre gouvernement élu, la répartition unique d'autochtones et d'allogènes, méritent au moins le droit à la consultation sur leur intégration possible à une des provinces existantes.» (*M. John Vertes, président, Association progressiste-conservatrice de la circonscription du Grand Nord, p. 2:95*)

«Il ne fait aucun doute pour moi, même si je ne suis pas femme politique, pour ainsi dire, sans connaître le fonctionnement de la législature, que ce fut vraiment tout un stratagème de laisser de côté les Territoires du Nord-Ouest et de laisser la porte ouverte en vue d'un accès ultérieur aux Territoires par une expansion des frontières provinciales.» (*Mme Arlene Haché, Fédération du travail des Territoires du Nord-Ouest, p. 2:121*)

«Il y a certainement un risque que les provinces, en particulier le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta veuillent élargir leurs frontières vers le Nord. Il ne fait aucun doute que certaines d'entre elles ont déjà envisagé cette possibilité et ce risque existe toujours, en particulier pendant que les Inuit de l'est de l'Arctique sont très occupés à négocier âprement le morcellement des Territoires, ce qui, d'après nous est ... Il est nécessaire de réunir tous les Inuit du Nord sous un gouvernement Nunavut dont la majorité sera constituée d'Inuit; ce gouvernement, s'il voyait le jour, pourrait devenir une administration provinciale pas nécessairement dans l'immédiat, mais suivant la tournure des négociations menées par l'assemblée constitutionnelle de l'est et celle de l'ouest, ce danger est toujours présent si les provinces devaient élargir leurs frontières à même les Territoires. Les groupes autochtones Inuit seraient alors fragmentés et soumis à des lois différentes.» (*M. Louis Tapardguk, président, Conseil régional de Baffin et Association Inuit de la région de Baffin, p. 3:42*)

## La création de nouvelles provinces

«D'abord et avant tout, nous nous indignons du droit de veto puissant et tout à fait injustifié accordé à chacune des provinces en vue de refuser le statut de province aux gens du Nord lorsque nous aurons atteint la maturité voulue; et soyez assurés que ce jour viendra. Si nous devons continuer à contribuer aux aspirations et aux objectifs nationaux comme nous l'avons fait si habilement dans le passé, aucune province ne devrait pouvoir s'opposer à ce que les gens du Nord aient leur mot à dire dans les affaires du Canada, au

même titre que les autres Canadiens.» (M. Art Deer, président, «Association of Yukon Communities», p. 1:44)

«Ce qui m'inquiète, c'est que nous nous développons assez énergiquement, à mon sens, au niveau territorial. Notre infrastructure se consolide, comme tout le reste. Nous sommes bien représentés, mais si nos représentants n'ont pas voix au chapitre à l'échelon national, comment pourrions-nous jamais pousser plus loin notre développement? Si rien n'est mis en place et si on nous l'enlève, nous ne pourrions jamais devenir une province, Nous ne pourrions même pas dire notre mot sur l'accession à ce statut. C'est le principal souci.» (Mme Claire Briand, «Elsa Hamlet Council», p. 1:64)

«Je crois que faire l'unanimité auprès de 10 régions différentes en plus du gouvernement fédéral constitue une tâche impossible à accomplir. Il semble que dans ce récent accord, chaque province ait mis de l'avant son intérêt propre et ait obtenu quelque chose. Qu'allons-nous offrir à chacune de ces provinces au moment où la question se posera, afin de les convaincre ou de les inciter à consentir à l'octroi du statut de province?» (M. David Philpott, «Tourism Industry Association of Yukon», p. 1:72)

«Tandis que le gouvernement fédéral continue de contribuer à la maturation des administrations du Nord en les aidant à développer des gouvernements territoriaux, en procédant au transfert de lots territoriaux et en visant un règlement en matière de revendications territoriales, ce même gouvernement n'est pas prêt à protéger la porte constitutionnelle de sorte que les territoires puissent y entrer éventuellement. L'Accord du lac Meech fournira une barrière extrêmement efficace à cette étape constitutionnelle, barrière que la province de l'Alberta et ses partenaires constitutionnels n'ont pas eu à franchir. Selon nous, il s'agit non seulement d'une injustice envers les citoyens du nord du Canada, mais également d'un signe de dérogation du cadre constitutionnel, qui constitue l'héritage de notre nation. La constitution du Canada découle de son histoire, une histoire qui témoigne du fait que le pays a traditionnellement été disposé à accorder à de nouvelles régions, ses territoires en voie de maturation, le droit à un statut de province. Cet aspect n'était pas jugé étranger à l'intérêt national, mais plutôt partie intégrante de celui-ci.» (M. Kirk Cameron, p. 1:80 et 1:81)

«Nous avons des projets. J'avais un projet. Les Yukonais se sont fixé un objectif dont ils n'ont jamais dévié, soit celui de devenir un membre à part égale de la Confédération, du Dominion du Canada. Il est peu probable que nous cherchions à accéder au statut de province dans un proche avenir, mais, lorsque le Yukon aura mûri, et ce processus est déjà bien entamé, le droit à l'autodétermination devrait nous être accordé et c'est aux principaux intéressés, c'est-à-dire aux Yukonais, aux gens du Nord, que devrait revenir la décision de leur statut politique et non au gouvernement fédéral ainsi qu'aux dix provinces qui serviraient leurs propres desseins et non les nôtres.» (M. H.K. Law, Maire adjoint, Ville de Whitehorse, p. 1:144 et 1:145)

«Aux termes de l'Accord constitutionnel de 1987, les Yukonais, avec d'autres citoyens du Nord, vont être les seuls Canadiens qui n'auront pas leur mot à dire sur la question de savoir si le Yukon doit devenir ou non une province. Cette situation est injuste et intolérable dans une société démocratique libre. En tant que personnes directement touchées, nous avons certainement notre mot à dire dans le façonnage de notre avenir.» (M. Mark Obstfeld et «Concerned Youth», p. 1:162)

«Je crois qu'il y a un but recherché par de nombreux politiciens et de nombreuses personnes du territoire du Yukon et M. Penikett y a fait allusion dans son discours d'hier, c'est le concept d'un contrat social. L'Accord du lac Meech viole le contrat social à l'étude. C'est un objectif au Yukon parce qu'il n'a pas encore été établi. Pour le moment, c'est une espèce de dysfonctionnement.

Les habitants non autochtones du Yukon considèrent les objectifs politiques en termes de statut de province à long terme. Par contre, les autochtones le considèrent comme le règlement de leurs revendications territoriales, comme l'obtention de l'autonomie politique, et ils sont prêts à négocier le contrat social. Je crois que l'Accord du lac Meech anéantit les espoirs des habitants du Yukon. Il anéantit les espoirs d'un contrat social pour longtemps.» (M. Ron Veale, p. 1:181 et 1:182)

«Le 21 mai dernier, à Québec, à l'assemblée générale annuelle du Conseil pour l'unité canadienne où, en ma qualité de présidente, je représentais le Yukon, un panel de trois éminents conférenciers a présenté un exposé sur les disparités régionales et l'effet de ces dernières sur l'unité canadienne. Le panel était composé de l'honorable Bill Bennett, du sénateur Pierre De Bané et de l'honorable Joseph A. Ghiz, premier ministre de l'Île du Prince-Édouard.

J'ai demandé à M. Ghiz, qui a participé à la rencontre du lac Meech, pourquoi il s'était senti obligé, afin d'ouvrir la porte au Québec, de fermer la porte au Nord du Canada qui constitue le tiers du pays. Il a répondu: Vous savez, il ne faudrait pas qu'il se crée dans le Nord deux ou trois nouvelles provinces. Cela réduirait notre part des recettes fiscales fédérales.» (Mme Flo Whyard, p. 1:201)

«Ça m'a mise en colère d'apprendre que, pour devenir une province, le Yukon devait obtenir l'accord de l'ensemble des 10 provinces. Il est vrai que les premiers ministres actuels, ou du moins les neuf qui étaient là à ce moment-là, nous ont assurés qu'ils ne voyaient aucune raison de refuser cet Accord. Cependant, ce ne sera peut-être pas à eux de le faire. Il se peut qu'on ne demande pas à devenir une province avant 10 ou 20 ans, je ne sais pas, mais je suis sûre que ce ne seront pas les mêmes personnes qui seront premiers ministres et je suis certaine qu'elles trouveront des raisons pour empêcher le Yukon de devenir une province.» (Mme Yvonne Harris, p. 1:210)

«Comme la majorité des Canadiens, nous souscrivons à l'objectif général de l'Accord du lac Meech. Toutefois, en tant que membres d'une société libre et démocratique, nous

devons vous informer que nous croyons avec conviction qu'il est, selon toute vraisemblance, illégal de prendre des décisions importantes concernant notre avenir sans que nous ayons été consultés.

Déjà, le gouvernement du Canada n'a pas invité le Yukon à prendre part aux discussions qui ont abouti à l'Accord du lac Meech. Si le gouvernement du Canada décidait de persister dans son attitude, et en fin de compte d'appliquer les termes de cet accord sans le consentement des habitants du Yukon, nous croyons qu'il s'agirait là d'un geste antidémocratique et, par conséquent, illégal.» (M. Frank Taylor, président, «Klondyke Placer Miners Association», p. 1:216)

«Cette formule générale d'amendement empêche la population autochtone d'atteindre ses objectifs légitimes d'autodétermination sans l'accord unanime des gouvernements fédéral et provinciaux. Cette formule d'amendement garantit que les autochtones et les résidents du Nord ne pourront jamais être plus que des citoyens de seconde classe dans leur propre pays, perspective qui nous répugne à tous.

À titre de fédération et à titre d'habitants du Nord, nous considérons que cette formule d'amendement présente trop d'aspects négatifs pour que nous puissions l'accepter. C'est un carcan constitutionnel qui nous enlève toute voix au chapitre quand notre avenir est en jeu et tout espoir de jamais pouvoir devenir une province. (M. John Sheppard, président, *Fédération du Travail du Yukon*, p. 1:221)

«À nos yeux, il y a peu de différence entre notre capacité actuelle d'assumer notre autonomie gouvernementale et la situation des provinces au moment de leur entrée dans la Confédération canadienne. Le moment de cette entrée semble être la seule différence. Nous avons raté notre chance et il semble que nous n'en aurons pas d'autres.» (M. G. Castellarin, président, «Klondike Visitors Association», *mémoire*, p. 2)

«Imaginons dans quels scénarios s'engageraient les futurs premiers ministres du Canada et des provinces projetant un accord qui permettrait au Yukon ou aux Territoires du Nord-Ouest de devenir des provinces. Les territoires deviennent les otages de chacune des provinces dans leurs négociations avec le gouvernement du Canada, à supposer que celui-ci favorise la réalisation de cette idée. Qu'est-ce que le gouvernement du Canada aurait à donner aux provinces —à chacune des provinces—pour obtenir leur consentement?» (M. Gerry Sutton, membre, *Association du Nouveau Parti démocratique de l'Arctique de l'Ouest*, p. 2:77)

«Nous votons pour tout le monde. Les députés provinciaux sont élus, les députés fédéraux aussi. Nous possédons l'assise économique nécessaire pour devenir une province et, à tout prendre, la plus puissante. Ça, nous l'avons. Tout ce qu'il nous faut c'est du temps, mais de grâce ne nous coupez pas l'herbe sous les pieds maintenant.» (M. Joseph Lanzon, p. 2:164)



«Il va sans dire que nous éprouvons aussi beaucoup de difficulté à obtenir l'unanimité en ce qui a trait à la création de nouvelles provinces. Cette question a été expliquée d'une manière très précise par le gouvernement du Yukon et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La révocation des actuels alinéas 42 e) et f) de la constitution a fait l'objet d'une discussion en vertu de l'Accord constitutionnel de 1983 et on doit encore en discuter sérieusement.» (M. Zebedee Nungak, coprésident, Comité d'étude Inuit des questions nationales, p. 3:28)

«Ce à quoi nous nous opposons dans l'Entente du lac Meech c'est le fait que, comme je l'ai déjà mentionné, elle élimine pratiquement toute possibilité que de nouvelles provinces soient admises au sein de la Confédération. Je crois comprendre que notre député Thomas Suluk, aurait déclaré que les Inuit ne manifestaient guère d'intérêt pour la question du statut de province. Peut-être en est-il ainsi aujourd'hui, mais nous ne voulons pas écarter toute possibilité. Nous ne voulons pas écarter toute possibilité pour l'avenir. Qui sait comment tout cela va tourner dans quelques années?» (M. John Amagalik, Assemblée constituante du Nunavut, p. 3:47)

«Cela veut dire également que notre avenir socio-économique, politique et judiciaire sera toujours menacé tant que nous serons exclus de l'article 92 de l'Acte constitutionnel. Autrement dit, tant que nous ne formerons pas une province, nous resterons ce que nous sommes maintenant, c'est-à-dire des pions du gouvernement fédéral.» (M. Francis Piugattuk, p. 3:61)

«Je m'inquiète de cette légalisation d'une prise de possession des territoires par les provinces. Je m'inquiète du rôle attribué aux provinces par l'Entente en ce qui a trait à l'octroi du statut de province aux territoires. Je crois qu'il s'agit d'une violation flagrante de nos droits politiques fondamentaux. Auparavant, le statut de province était une question qui devait se régler entre deux parties seulement: le Parlement fédéral et les requérants.» (M. Saali Peter, p. 3:63)

## Une autre société distincte?

«Quel autre groupe peut-être considéré plus distinct que les autochtones d'Amérique du Nord, surtout lorsqu'il est question de cette terre que nous appelons Turtle Island? L'histoire des peuples autochtones de Turtle Island remonte, avant le Christ, à l'époque de la grande inondation du monde. Notre peuple en parle encore aujourd'hui dans la région de Ross River. Nous entretenons les coutumes, la culture et le mode de vie qui assurent la survie des peuples autochtones du Canada.» (Chef Hammond Dick, conseil de la bande indienne dénée de Ross River, p. 1:96)

«Le Conseil des Indiens du Yukon entretient des inquiétudes bien précises en ce qui concerne l'Accord du lac Meech, l'autonomie d'administration et les revendications

territoriales. La Couronne, ou ce qui revient au même le gouvernement fédéral, refuse par sa politique d'intégrer la question de l'autonomie d'administration au processus des revendications territoriales. Dans le Nord, des ententes sur les revendications territoriales sont en train d'être négociées avec les autochtones. Ces ententes vont reconnaître les droits de propriété de notre peuple sur certaines terres et ressources et définir les responsabilités en matière de gestion de ces dernières. Comme ces ententes relèvent de l'article 35 de la Constitution, en raison de l'Accord du lac Meech, nous craignons qu'elles soient protégées par la Constitution, une fois conclues. Ces ententes seront-elles considérées comme des amendements constitutionnels et, si c'est le cas, nécessiteront-elles le consentement de toutes les provinces? C'est la principale préoccupation des Premières nations du Yukon: si nous consignons nos droits dans des ententes de revendications territoriales et si ces ententes sont considérées comme des amendements constitutionnels, il faudra le consentement unanime des provinces.» (M. Mike Smith, président, Conseil des Indiens du Yukon, p. 1:133 et 1:134)

«L'article qui dit que le Québec constitue une société distincte suscite dans mon esprit des questions quand on pense qu'avant l'arrivée de l'homme blanc, il y a plus de 400 ou 500 ans, les aborigènes avaient une société distincte. Nous avons notre propre culture, notre propre langue, notre propre histoire, notre propre patrimoine, nos propres valeurs spirituelles, nos propres communautés et, chose la plus importante, notre propre gouvernement. Faut-il devenir vraiment beaucoup plus distinct avant d'être reconnu comme peuple des premières nations constituant les premiers habitants de ce pays. À titre de peuple d'origine, nous méritons la même reconnaissance que le Québec, ou je devrais peut-être dire que nous méritons d'être reconnus comme la société distincte numéro un et le Québec comme la société numéro deux.» (M. James Allen, p. 1:232 et 1:233)

«J'espère seulement que les autochtones seront aussi un jour reconnus comme faisant partie de la première et de la plus distincte des sociétés au Canada. Des efforts considérables ont été faits pour inclure les droits des autochtones dans la Constitution, mais les premiers ministres n'y ont pas tout à fait réussi. Naturellement, de nombreux autochtones se demandent comment le Québec a pu faire pour l'obtenir si facilement. Quoi qu'il en soit, je ne tenterais pas de l'enlever aux francophones. À l'instar des autochtones, ils forment une société distincte et méritent d'être reconnus comme tel.» (L'honorable Nick Sibbeston, chef du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, p. 2:25)

«L'expression ultime de la poursuite de l'autodétermination dans les Territoires se traduit par le statut provincial. Voilà pourquoi tous les habitants du Nord, tant les autochtones que les non-autochtones partagent le même sentiment d'insatisfaction à l'égard de l'Accord du lac Meech. Nous tenons à préciser que notre objectif ne consiste pas tant à obtenir les attributs afférents au statut de province qu'à obtenir l'occasion de devenir maîtres de nos propres destinées. Les habitants du Nord veulent jouir, vis-à-vis d'Ottawa,

de la même indépendance que celle que symbolise le statut de province dans le Sud du Canada.» (*M. Bill Erasmus, président, Nation dénée, p. 2:29*)

«Nous nous devons d'ajouter que même si nous sommes très fiers de notre identité et de notre culture distinctes en tant que première nation du pays, nous sommes avant tout des Canadiens.» (*M. Roger Gruben, conseiller régional en chef, Société régionale inuvialuit, p. 2:140 et 2:141*)

## Que justice soit rendue

«Nous parlons ici de la modification de nos droits. Nous parlons de modifications qui touchent nos intérêts et qui sont apportées d'une façon fondamentalement non démocratique. On nous demande d'espérer que, grâce à ces nouvelles règles, que nous trouvons offensantes, le problème va être corrigé plus tard. Je trouve que c'est improbable et injuste.» (*L'honorable Tony Penikett, chef du Gouvernement du Yukon, p. 1:20*)

«Je ne conteste pas le fait que, pour obtenir l'adhésion du Québec, il ait fallu, en échange, obtenir plus de concessions de la part des autres provinces. J'aurais simplement souhaité qu'ils fassent preuve d'une plus grande ouverture d'esprit. Dès 1910, Henri Bourassa avait parlé d'un Canada où un Québécois se serait senti chez lui de l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et non seulement dans la province de Québec. Malheureusement, les premiers ministres provinciaux n'ont pas eu la vision aussi large que la sienne, en ce sens qu'ils n'ont pensé qu'à eux-mêmes et ils ont oublié certaines autres régions importantes du Canada, notamment le Nord. J'aurais espéré que les premiers ministres provinciaux aient été moins mesquins, si je peux m'exprimer ainsi, lorsqu'ils ont chacun essayé d'assurer à leurs provinces plus de pouvoir pour leur province, ou du moins de corriger le déséquilibre traditionnel, et qu'ils aient regardé au-delà de leurs intérêts immédiats, vers l'avenir, car une vision à long terme doit nécessairement, à mon avis, inclure le nord du Canada.» (*M. Bruce Willis, président, «Law Society of Yukon» et président, l'Association du Barreau canadien, division du Yukon, p. 1:26 et 1:27*)

«J'espère que les Canadiens laisseront la porte ouverte aux gens du Nord, autochtones ou non, et qu'ils nous permettront d'envisager de plus larges perspectives d'avenir.» (*Mlle Leah McTiernan, p. 1:151*)

«Nous parlons ici de mesures prises dans un passé récent. Cependant soyons clairs, il s'agit de notre avenir, d'abord de l'avenir de nos enfants et de l'avenir du Nord c'est-à-dire, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, peut-être même de l'avenir du Canada.» (*M. Doug Bell, p. 1:189*)


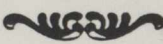
«Si vous n'avez pas entendu parler de «maladresses insignes» à Whitehorse et à Yellowknife, alors vous n'en entendrez jamais parler de votre vie. Peut-on douter que cette

chose (l'Accord) qui nous intéresse est brisée et doit être réparée lorsqu'on prend connaissance des préoccupations des habitants des territoires du Nord, de celles des autochtones, des questions qui préoccupent les femmes et de la menace qui plane sur les droits à l'égalité?» (*M. Ted Richard, p. 2:48*)

«Les revendications légitimes du peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest seront-elles examinées minutieusement devant les premiers ministres pour voir dans quelle mesure ces revendications toucheront les aspirations ou desseins des provinces? Pouvons-nous accepter la promesse d'une deuxième ronde de négociations à laquelle nous serions invités, à laquelle nous pourrions être invités à participer et à laquelle nous pourrions avoir notre mot à dire dans les décisions qui touchent notre avenir? Comme nous l'avons déjà dit, on nous a fait cette promesse en 1983, par écrit, dans le cadre d'un accord constitutionnel solennel, mais on n'en a absolument pas tenu compte au lac Meech.» (*L'honorable Michael Ballantyne, ministre de la Justice, Territoires du Nord-Ouest, p. 2:57*)

«Nous, Oblats missionnaires de Marie-Immaculée du Manitoba, demandons que l'Entente constitutionnelle de 1987 connue sous le nom d'Entente du lac Meech soit modifiée de manière à garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés de tous les autochtones et résidents des Territoires du Nord-Ouest.

Cela ne sera possible que dans la mesure où nous travaillerons ensemble au sein de la confédération à titre de partenaires égaux, dans l'esprit qui animait les premiers habitants de ce pays, les Inuit et les Indiens, et ceux qui ont travaillé ensemble pendant de nombreux siècles pour faire du Canada un pays libre et prospère.» (*Le R.P. Patrick Lorand, o.m.i., missionnaire des Oblats de Marie-Immaculée, Manitoba, p. 3:60*)

  
**ACCORD CONSTITUTIONNEL  
 DE 1983 SUR LES DROITS  
 DES AUTOCHTONES**  


**Attendu :**

Qu'une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux, à laquelle avaient été invités les représentants des peuples autochtones du Canada et des représentants élus du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, a eu lieu les 15 et 16 mars 1983 en application de l'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982;

qu'il a été convenu, à cette conférence, que la Loi constitutionnelle de 1982 ferait l'objet d'une procédure de modification dans les conditions prévues à son article 38;

que les questions suivantes qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada avaient été placées à l'ordre du jour de cette conférence :

**ORDRE DU JOUR**

1. Charte des droits des peuples autochtones (expansion de la partie II de la Loi constitutionnelle de 1982), y compris :
  - Le préambule
  - La suppression du terme « existants » et l'inclusion à l'article 35 de la reconnaissance des traités contemporains, des traités signés en dehors du Canada et avant la Confédération, ainsi que la mention précise de « titre autochtone » y compris le droit des peuples autochtones du Canada à un territoire et des eaux de réserve (y compris un territoire pour les Métis)
  - L'énoncé des droits particuliers des peuples autochtones
  - L'énoncé des principes
  - L'égalité
  - L'application
  - L'interprétation
2. Modification de la formule d'amendement, y compris :
  - La soustraction au droit de retrait des provinces des modifications portant sur les affaires des autochtones
  - La disposition de consentement
3. Gouvernement autochtone autonome
4. Abrogation des alinéas 42(1)e) et f)

## 5. Modification de la partie III, y compris :

- La péréquation ) Ressources des
- Le partage des frais ) administrations
- La prestation de services ) autochtones

## 6. Dispositions de suivi, y compris d'autres conférences des premiers ministres et l'inscription des mécanismes nécessaires à l'exécution des droits

qu'il n'a pas été possible à cette conférence d'étudier pleinement toutes ces questions;

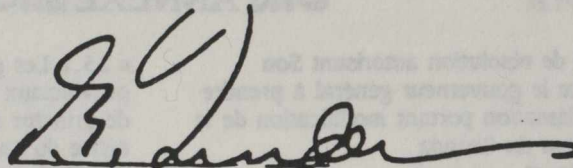
qu'il a été convenu, à la même conférence, d'examiner ces questions et d'autres questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada à des conférences ultérieures, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux sont convenus de ce qui suit :

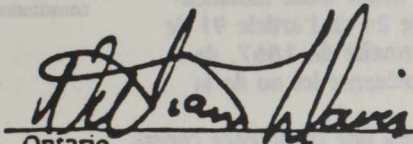
1. Dans l'année suivant la conférence qui a eu lieu les 15 et 16 mars 1983, le premier ministre du Canada convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même.
2. Seront placées à l'ordre du jour de la conférence convoquée en vertu du paragraphe (1) les questions qui n'ont pas été étudiées pleinement lors de la conférence des 15 et 16 mars 1983. Le premier ministre du Canada invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à ces questions.
3. Le premier ministre du Canada invitera des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour de la conférence convoquée en vertu du paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
4. Le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux déposeront ou feront déposer avant le 31 décembre 1983, devant le Sénat et la Chambre des communes et devant les assemblées législatives respectivement, une résolution, établie en la forme de celle qui figure à l'annexe, autorisant le gouverneur général à prendre sous le grand sceau du Canada une proclamation portant modification de la Loi constitutionnelle de 1982.

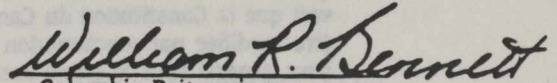
5. En vue de la préparation des conférences constitutionnelles prévues par le présent accord, des réunions, convoquées au moins une fois par an par le gouvernement du Canada, seront tenues regroupant des ministres fédéraux et provinciaux, ainsi que les représentants des peuples autochtones du Canada et des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.
6. Le présent accord n'a pas pour effet de prévenir ou de remplacer les discussions, bilatérales ou autres, ou la conclusion d'ententes, entre gouvernements et les divers peuples autochtones. Plus particulièrement, eu égard à la compétence dévolue au Parlement en vertu de la catégorie 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux relations particulières qui ont existé et continuent à exister entre le Parlement et le gouvernement du Canada et les peuples mentionnés dans cette catégorie, la conclusion du présent accord n'a pas pour effet de porter atteinte aux actions bilatérales menées, ou susceptibles de l'être, entre le gouvernement du Canada et ces peuples.
7. Le présent accord n'a pas pour effet de déroger à l'interprétation de la Loi constitutionnelle de 1982.



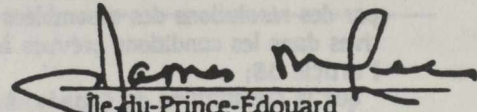
Fait à Ottawa le 16 mars 1983, par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux :

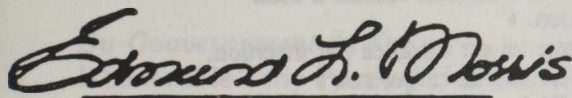
  
Canada

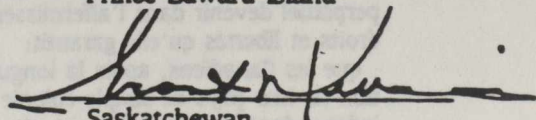
  
Ontario

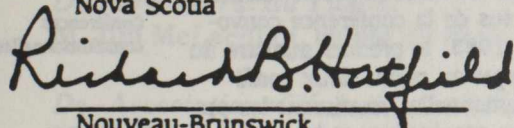
  
Colombie-Britannique  
British Columbia

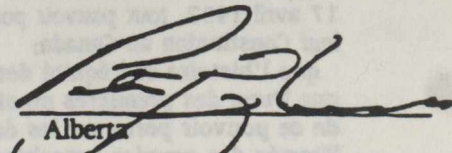
Québec

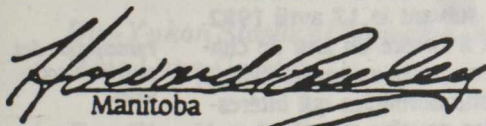
  
Île-du-Prince-Édouard  
Prince Edward Island

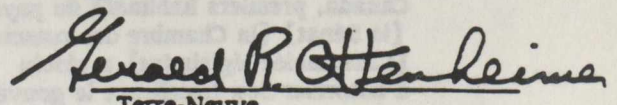
  
Nouvelle-Écosse  
Nova Scotia

  
Saskatchewan

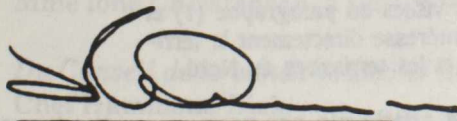
  
Nouveau-Brunswick  
New Brunswick

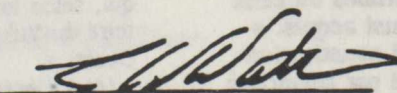
  
Alberta


  
Manitoba

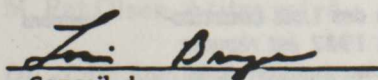
  
Terre-Neuve  
Newfoundland

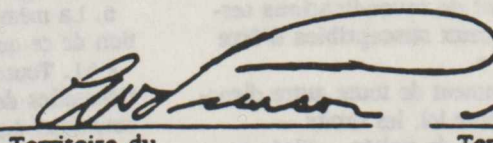
ET AVEC LA PARTICIPATION DE :

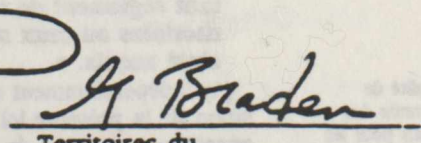
  
Assemblée des  
Premières Nations  
Assembly of First  
Nations

  
Comité inuit sur les  
Affaires nationales  
Inuit Committee on  
National Issues

  
Ralliement national  
des Métis  
Métis National Council

  
Conseil des  
Autochtones du  
Canada  
Native Council of  
Canada

  
Territoire du  
Yukon  
Yukon Territory

  
Territoires du  
Nord-Ouest  
Northwest Territories

## ANNEXE

Motion de résolution autorisant Son Excellence le gouverneur général à prendre une proclamation portant modification de la Constitution du Canada

Considérant :

que la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne, est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays; [le Sénat] [la Chambre des communes] [l'assemblée législative] a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit :

### PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'alinéa 25b) de la Loi constitutionnelle de 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) aux droits ou libertés existants issus d'accords portant règlement de revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

2. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords portant règlement de revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« 35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

- (a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
- (b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. »

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

#### « PARTIE IV.1

#### CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1(1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. »

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1). »

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

« 54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987. »

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« 61. Toute mention des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 est réputée constituer également une mention de la Proclamation de 1983 modifiant la Constitution. »

7. Titre de la présente proclamation : Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

Conférences constitutionnelles

Participation des peuples autochtones

Participation des territoires

Non-dérogação au paragraphe 35 (1)

Abrogation de la partie IV.1 et du présent article

Mentions

Titre

Accords sur des revendications territoriales

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes



## ANNEXE B

## TÉMOINS

### WHITEHORSE - Le samedi 24 octobre 1987 - Fascicule no. 1

*Du Gouvernement du Yukon:*

L'honorable Tony Penikett, leader du gouvernement.

*Du Parti libéral du Yukon:*

M. Jim McLachlan, leader du Parti libéral du Yukon.

*De « Association of Yukon Communities »:*

M. Art Deer, président.

*Du « Yukon Status of Women Council »:*

Mme Lynn Gaudet.

*Du « Elsa Hamlet Council »:*

Mme Claire Briand.

*Du « Tourism Industry Association of the Yukon »:*

M. David Philpott.

M. Kirk Cameron, à titre privé.

Mme Ione Christensen, à titre privé.

*Du Conseil de la bande indienne dénée de Ross River:*

Chef Hammond Dick.

*Du « Yukon Council on Aging »:*

M. Laurent Cyr, président.

M. Keith Lay, à titre privé.

M. Pat Olsen, à titre privé.

*Du « Law Society of Yukon »:*

M. Bruce Willis, président.

**WHITEHORSE - Le dimanche 25 octobre 1987 - Fascicule no. 1**

*Du Conseil des indiens du Yukon:*

M. Michael Smith.

*De la ville de Whitehorse:*

M. H.K. Law, maire adjoint.

Mlle Leah McTiernan, à titre privé.

*Du village de Teslin:*

M. D. Hogan, maire

M. Steven Smyth, à titre privé.

*Du Gouvernement du Yukon:*

M. Willard Phelps, leader de l'Opposition.

*Du «Victoria Falconer Women's Centre»:*

Mme Linda Boychuk, coordinatrice.

M. Ron Veale, à titre privé.

M. Doug Bell, à titre privé.

*De la Chambre des mines du Yukon:*

M. Ron Granger, directeur.

Mme-Flo Whyard, à titre privé.

Mme Yvonne Harris, à titre privé.

*Du «Klondike Placer Miners Association»:*

Mme Marian Schmidt, directrice.

*De la Fédération du travail du Yukon:*

M. John Sheppard.

M. Jacob De Raadt, à titre privé.

M. James Allen, à titre privé.

**YELLOWKNIFE - Le mardi 27 octobre 1987 - Fascicule no. 2**

*Du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:*

L'honorable Nick Sibbeston, leader du gouvernement.

*De la Nation dénée et de l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest:*

M. Bill Erasmus, président, Nation Dénée;

M. Mike Paulette, président, Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest.

*De la ville de Yellowknife:*  
M. Don Strang, maire adjoint.

*De la circonscription de Yellowknife Sud:*  
M. Ted Richard, député.

*Du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest:*  
L'honorable Michael Ballantyne, ministre de la Justice.

*De l'Association libérale de l'Arctique de l'Ouest:*  
M. Terry Foster, président.

*De l'Association du Nouveau Parti démocratique de l'Arctique de l'Ouest:*  
M. Stephen Whipp;  
M. Gerry Sutton.

Emerald Murphy, à titre privé.

*De l'Association progressiste-conservatrice de la circonscription du Grand Nord:*  
M. John Vertes, président.

Mme Pat McMahon, à titre privé.

*De la Chambre de commerce de Yellowknife:*  
M. Len Jason;  
Mme Irene Sihvonen, directrice générale.

## **YELLOWKNIFE - Le mercredi 28 octobre 1987 - Fascicule no. 2**

*De la Fédération du travail des Territoires du Nord-Ouest:*  
Mme Arlene Haché;  
M. Douglas Marshall, secrétaire-trésorier.

M. Fred Turner, à titre privé.

*De la ville d'Inuvik:*  
Mme Vicki Boudreau, maire adjoint;  
M. Tom Detlor, coordinateur de la planification.

*De la Société régionale Inuvialuit:*  
M. Roger Gruben;  
M. John Banksland;  
M. Eddie Dillan.

M. Kit Spence, à titre privé.

M. Joseph Lanzon, à titre privé.

M. Erik Watt, à titre privé.

M. Lawrence Norbert, à titre privé.

M. Larry Tourangeau, à titre privé.

### **IQALUIT - Le lundi 2 novembre 1987 - Fascicule no. 3**

M. Dennis Patterson, ministre de l'Éducation, des Droits aborigènes et de l'Évolution constitutionnelle.

#### *Du Comité d'étude Inuit des questions nationales:*

M. Zebedee Nungak, co-président;

M. John Amagoalik, co-président.

#### *Du Conseil régional de Baffin et Association Inuit de la région de Baffin:*

M. Louis Tapardguk, président;

M. Mark Evaluaguk, porte-parole.

#### *De l'Assemblée constituante du Nunavut:*

M. John Amagoalik.

M. Andy Thériault, maire d'Iqaluit.

M. Al Woodhouse, à titre privé.

M. Frank Pearce, à titre privé.

#### *Des missionnaires Oblats de Marie-Immaculée (province du Manitoba):*

R.P. Patrick Lorand, o.m.i.

M. Francis Piugattuk, à titre privé.

M. Saali Peter, à titre privé.

## ANNEXE C

## MÉMOIRES

---

### Le Groupe du travail a reçu des mémoires des groupes et particuliers suivants :

Association libérale de l'Arctique de l'Ouest  
Yellowknife (T.N.-O.)

Association progressiste-conservatrice de la circonscription du Grand Nord  
Yellowknife (T.N.-O.)

Association du Nouveau Parti démocratique de l'Arctique de l'Ouest  
Yellowknife (T.N.-O.)

*Association of Yukon Communities*  
Whitehorse (Yukon)

Allen, M. James  
Whitehorse (Yukon)

Bell, M. Doug  
Whitehorse (Yukon)

Cameron, M. Kirk  
Whitehorse (Yukon)

Chambre de commerce de Yellowknife  
Yellowknife (T.N.-O.)

Christensen, M<sup>me</sup> Ione  
Whitehorse (Yukon)

Comité d'étude Inuit des questions nationales  
Ottawa (Ontario)

Conseil régional de Baffin et Association Inuit de la région de Baffin  
Iqaluit (T.N.-O.)

Dawson City, Chambre de commerce  
Dawson City (Yukon)

De Raadt, M. Jacob  
Whitehorse (Yukon)

*Elsa Hamlet Council*  
Elsa (Yukon)

Hedstrom, M. Arnold  
Whitehorse (Yukon)

Inuvik, La ville de  
Inuvik (T.N.-O.)

Iqaluit, La ville de  
Iqaluit (T.N.-O.)

*Keewatin Inuit Association*  
Rankin Inlet (T.N.-O.)

*Klondike Placer Miners Association*  
Whitehorse (Yukon)

*Klondike Visitors Association*  
Dawson City (Yukon)

Lay, M. Keith  
Whitehorse (Yukon)

McMahon, Mme Pat  
Yellowknife (T.N.-O.)

McTiernan, Mlle Leah  
Whitehorse (Yukon)

Murphy, Emerald  
Yellowknife (T.N.-O.)

Nation Dénée et Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T.N.-O.)

Obstfeld, M. Mark  
Whitehorse (Yukon)

Oblats de Marie-Immaculée  
Province du Manitoba

Okpik, C.O  
Ottawa (Ontario)

Olsen, M. Pat  
Whitehorse (Yukon)

Parti libéral du Yukon  
Whitehorse (Yukon)

Phelps, M. Willard, leader de l'Opposition  
Assemblée législative, Yukon  
Whitehorse (Yukon)

Piugattuk, M. Francis  
Iqaluit (T.N.-O.)

Ross River, Conseil de la bande indienne dénée  
Ross River (Yukon)

Smyth, M. Steven  
Whitehorse (Yukon)

Société régionale Inuvialuit  
Inuvik (T.N.-O.)

Territoires du Nord-Ouest, Gouvernement des  
Yellowknife (T.N.-O.)

Teslin, Le village de  
Teslin (Yukon)

Turner, M. Fred  
Yellowknife (T.N.-O.)

Victoria Falconer Women's Centre  
Whitehorse (Yukon)

Whitehorse, La ville de  
Whitehorse (Yukon)

Whyard, Mme Flo  
Whitehorse (Yukon)

Yellowknife, La ville de  
Yellowknife (T.N.-O.)

Yukon, Chambre des mines du  
Whitehorse (Yukon)

Yukon, Fédération du travail du  
Whitehorse (Yukon)

Yukon, Gouvernement du  
Whitehorse (Yukon)

Yukon Status of Women Council  
Whitehorse (Yukon)

Yukon Council on Aging  
Whitehorse (Yukon)

Elie, Harold (Yukon)	Smyle, M. Steven (Yukon)
Harold, M. (Yukon)	Société régionale Inuvialuit (Yukon)
La ville de (Yukon)	Territoire du Nord-Ouest (Yukon)
La ville de (Yukon)	Testin, La ville de (Yukon)
Association des (Yukon)	Turner, M. Fred (Yukon)
Association des (Yukon)	Victoria Falconer Women's Centre (Yukon)
City (Yukon)	Whitehorse, La ville de (Yukon)
John, M. Keith (Yukon)	Wright, Max Elie (Yukon)
John, Nick Pat (Yukon)	Yellowknife, La ville de (Yukon)
John, M. (Yukon)	Yukon, Chambre des (Yukon)
John, Emerald (Yukon)	Yukon, Fédération des (Yukon)
John, M. (Yukon)	Yukon, Gouvernement du (Yukon)
John, M. (Yukon)	Yukon, Status of Women Council (Yukon)
John, M. (Yukon)	Yukon Council on Aging (Yukon)
John, C. D. (Yukon)	
John, A. J. (Yukon)	
John, J. (Yukon)	
John, W. (Yukon)	
John, M. (Yukon)	
John, M. (Yukon)	



## ANNEXE IV

### Comité plénier sur l'entente constitutionnelle du lac Meech

#### Liste des témoins

---

**Le vendredi 26 juin 1987**

L'honorable Eugene Forsey

**Le mercredi 30 juin 1987**

L'honorable Eugene Forsey

**Le mercredi 21 octobre 1987**

L'honorable Eugene Forsey

**Le mercredi 4 novembre 1987**

L'honorable Eugene Forsey

L'honorable Charles Caccia, c.p., député

**Le mercredi 18 novembre 1987**

L'honorable John W. Pickersgill, c.p.

*De l'Assemblée des Premières nations:*

M. Georges Erasmus, chef national.

**Le mercredi 2 décembre 1987**

*D'Alliance Québec:*

M. Royal Orr, président;  
et d'autres représentants.

M. Stephen Scott, professeur de droit, Université McGill.

*Du Conseil national des autochtones du Canada:*

M. Louis «Smokey» Bruyère, président;  
M. Robert Groves, conseiller spécial.

**Le mercredi 9 décembre 1987**

*De l'Institut canadien des droits de la personne:*

M<sup>e</sup> Marguerite Ritchie, c.r., présidente.

M. Theodore Geraets, professeur de philosophie, Université d'Ottawa.

M. Michael Bliss, professeur d'histoire, Université de Toronto.

**Le mercredi 16 décembre 1987**

M. Blair Williams, professeur, faculté des Sciences politiques, Université Concordia.

*De l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités:*

M. Ernie Daniels, président intérimaire;  
M<sup>me</sup> Anne Chalmers, coordonnatrice du Bureau d'Ottawa.

*De la Société Makivik:*

M. Mark Gordon, président;  
M<sup>e</sup> Sam Silverstone, conseiller juridique.

**Le mercredi 27 janvier 1988**

*Du Conseil ethnoculturel du Canada:*

M. George Corn, président;  
M. Emilio Binavince, membre.

*Du Congrès juif canadien:*

M. Joseph J. Wilder, c.r., président national, Comité mixte des relations communautaires;  
M. Neil Finkelstein, membre, sous-comité constitutionnel sur le lac Meech;  
M<sup>me</sup> Ann Bayefsky, professeur, membre, sous-comité constitutionnel sur le lac Meech.

M. E. L. R. Williamson, conseiller économique et détenteur d'une maîtrise en sciences politiques et économiques.

**Le mercredi 3 février 1988**

M. Vincent J. MacLean, chef de l'opposition de la province de la Nouvelle-Écosse.

*De l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec (Montréal):*

M. John A. Simms, président;  
M. Collin Irving, conseiller juridique.

*Du «Canadian Parents for French»:*

M<sup>me</sup> Susan Purdy, présidente nationale;  
M<sup>me</sup> Kathryn Manzer, ancienne vice-présidente nationale.

**Le mercredi 10 février 1988**

M. Albert Breton, professeur, Département d'économie, Université de Toronto.

M. Hugh Alan Cairns, professeur, Département des sciences politiques, Université de la Colombie-Britannique.

M. Alex B. Macdonald, c.r., professeur adjoint, Université Simon Fraser.

**Le mercredi 2 mars 1988**

M. Izzy Asper, c.r.

*De l'Association des infirmières et infirmiers du Canada:*

M<sup>me</sup> Ginette Rodger, directrice générale;  
M. Michel Simard, chef des affaires publiques et gouvernementales.

**Le mercredi 16 mars 1988**

M. Albert W. Johnson, professeur, Département des sciences politiques, Université de Toronto.

*Du Ralliement national des Métis:*

M. Jim Sinclair, président;  
M. Marc LeClair, coordinateur constitutionnel.

*Du Fond d'action et d'éducation juridique pour les femmes:*

M<sup>e</sup> Beth Atcheson, ancienne vice-présidente;  
M<sup>me</sup> Lucie Larmarache, responsable des relations avec les gouvernements.

**Le mercredi 23 mars 1988**

L'honorable Donald J. Johnston, c.p., député.

*De l'Alliance de la fonction publique du Canada:*

M. Daryl T. Bean, président national;  
M<sup>me</sup> Joane Hurens, vice-présidente exécutive.

**Le mercredi 30 mars 1988**

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, c.p.

**Le jeudi 31 mars 1988**

**COMPARAIT**

L'honorable sénateur Lowell Murray, c.p., Leader du gouvernement au Sénat et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales).

Le mercredi 16 mars 1966  
M. Albert W. Johnson, professeur, Département de Biologie, Université de Toronto  
Toronto

Le mercredi 23 mars 1966  
M. Jim Sinclair, président  
M. Marc LeClerc, coordonnateur constitutionnel  
Le Collège national des Métiers

Le mercredi 23 mars 1966  
Mme Lucie Larremache, responsable des relations avec les communautés  
M. Beth Atkinson, ancienne vice-présidente  
Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

Le mercredi 30 mars 1966  
Mme Joanne Humeau, vice-présidente exécutive  
M. Dan T. Bice, président national  
M. David J. Johnson, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Pierre Dutilleul, c.p.  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

Le jeudi 31 mars 1966  
M. Jean-Claude Paré, c.p. député  
Le Collège national des Métiers

## ANNEXE V

### Le Groupe chargé des représentations sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech

#### Liste des témoins

---

#### Le lundi 29 février 1988: (Fascicule n° 1)

M. Theodore Geraets, à titre privé.

#### *De l'Association nationale de la femme et le droit:*

M<sup>me</sup> Beverley Baines;

M<sup>me</sup> Nicole Tellier;

M<sup>me</sup> Wendy Atkin.

#### *Du Conseil canadien de développement social:*

M. Ralph Garber, ancien président;

M. Richard Weiler, adjoint politique.

M. Henri Laberge, à titre privé.

#### *Du Mouvement pour la liberté du choix:*

M. R. A. Forse;

M. Donald Fletcher.

M. John Fullerton, à titre privé;

Mlle Tina Laur, à titre privé;

M. Connor McDonough, à titre privé.

#### *De la Fédération québécoise des associations Foyers-Écoles:*

M<sup>me</sup> Helen Koeppé, présidente;

M. Calvin Potter, ancien président et président du comité des droits civils;

Mr. Rod Wiener, co-président du comité des droits civils et président de la commission scolaire régionale protestante de South Shore.

#### *De la Fédération canadienne des enseignants:*

M<sup>me</sup> Sheena Hanley, présidente;

M. Stirling McDowell;

M. Jean-Marc Cantin.

#### *Du Comité canadien d'action sur le statut de la femme:*

M<sup>me</sup> Louise Dulude, présidente;

M<sup>me</sup> Noëlle-Dominique Willems, vice-présidente;

M<sup>me</sup> Roblin Ledrew, membre du comité exécutif de la Colombie-Britannique.

#### *Du Syndicat national de la fonction publique provinciale:*

M. Larry Brown, secrétaire trésorier.

*Du «Ad Hoc Committee of Manitoba Women's Equality-Seeking Groups Concerned About the Meech Lake Accord»:*

Mme Jeri Bjornson.

M. J.B. Giroux, à titre privé.

*De l'Association canadienne-française de l'Alberta:*

M. Georges Arès, président;

M. Denis Tardif.

**Le mercredi 2 mars 1988: (Fascicule no 2)**

*De l'Association nationale des Canadiens:*

M. Victor Paul.

*Du «Charter of Rights Coalition (Vancouver)»:*

Mme Renate Bublick.

*De l'«Association of Liberals to amend and reform the Meech Lake Accord (ALARM)»:*

Me Howard Levitt;

L'honorable John Roberts.

M. Guy P. French, à titre privé.

Me Michael MacDonald, à titre privé.

*De l'Association canadienne des travailleurs sociaux:*

Mme Marion Walsh, présidente;

Mme Mary Hegan, directrice générale.

**Le vendredi 4 mars 1988: (Fascicule no 3)**

M. Robert Baragar;

M. Walter Fahrig;

M. Peter Thompson;

M. Earling Stolee.

*Du Conseil national des femmes du Canada:*

Mme Pearl Dobson, secrétaire exécutive;

Mme Marianne Wilkinson, coordonnatrice, Comité de l'économie.

*De la «B.C. Women's Liberal Commission»:*

Mme Jane Shackell.

*Du Québec pour tous:*

Mme Carol Zimmerman, t.s., présidente;

M. David Sadovnick.

M. Michael White, à titre privé.

*De la « West Coast LEAF Association »:*

M<sup>me</sup> Suzanne Frost, membre.

*De la « Townshippers Association »:*

M<sup>me</sup> Heather Keith-Ryan, présidente;

M<sup>me</sup> Marjorie Goodfellow, membre de l'exécutif.

*De la Fédération nationale des syndicats d'infirmières/infirmiers:*

M<sup>me</sup> Kathleen Connors, présidente.

*De la Marche des dix sous de l'Ontario:*

M. Randall Pearce, directeur des affaires publiques;

Mr. Larry Wigle, ancien président, Comité consultatif.

*Du « Disabled Women Network of British Columbia »:*

M<sup>me</sup> Jillian Ridington.

*De l'Association des Métis et des Autochtones de l'Ontario:*

M. Charles Recollet, président;

M. Chris Reid, conseiller juridique.

*De l'« Ontario Black Coalition for Employment Equity »:*

M. Roy Williams, président;

M. John Cordice, président, recherche et éducation.

**Le mercredi 16 mars 1988: (Fascicule no 4)**

*De l'« Algonquins of Barriere Lake »:*

Chef Jean-Maurice Matchewan;

M. Michel Thusky, administrateur;

M. Russel Diabo, conseiller;

M<sup>e</sup> David Nehwegahbow, conseiller juridique.

M. Michael Behiels, professeur, Département d'histoire, Université d'Ottawa.

*De l'« Indian Association of Alberta »:*

M. Gregg Smith, président.

*De la « Kettle Point and Stoney Creek Indian Band »:*

Chef Charlie Shawkence.

**Le vendredi 18 mars 1988: (Fascicule no 4)**

*De la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada:*

M<sup>e</sup> David Matas, conseiller juridique;

M<sup>me</sup> Rebecca Zuckerbrodt, conseillère, Relations intergouvernementales.

M. Harry Daniels, à titre privé.

M. Michel Bastarache, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

*Du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme:*

M<sup>me</sup> Sylvia Gold, présidente;  
M<sup>e</sup> Tina Head, analyste juridique;  
M<sup>me</sup> Judith Nolte, conseillère.

M<sup>e</sup> Paul Wintemute, à titre privé.

M. Tony Hall, professeur, Département des études autochtones, Université de Sudbury.

*De «Four Nations of Hobbema»:*

M<sup>me</sup> Dale Montour, coordinatrice;  
M<sup>e</sup> Judy Sayers, conseillère juridique.

M. Bryan Schwartz, à titre privé.



## ANNEXE VI

### Comité plénier sur l'Entente constitutionnelle du lac Meech

#### Mémoires

---

Le Comité plénier a reçu des mémoires des groupes et particuliers suivants:

*Ad Hoc Committee of Manitoba Women's Equality-Seeking Groups Concerned about the Meech Lake Accord*

Winnipeg (Manitoba)

*Ad Hoc Committee of Women on the Constitution*

Ottawa (Ontario)

*Ad Hoc Committee on the Meech Lake Accord and Women - Nova Scotia*

Halifax (Nouvelle-Écosse)

*Affiliation of Multicultural Societies and Service Agencies of B.C.*

Vancouver (Colombie-Britannique)

Aitken, Sally

Westmount (Québec)

Alam, Ann

London (Ontario)

*Algonquins of Barriere Lake*

Rapid Lake (Québec)

Alliance Québec

Montréal (Québec)

Alliance de la fonction publique du Canada

Ottawa (Ontario)

*Alliance for the Preservation of English in Canada*

Thornhill (Ontario)

Apps, W. Alfred

Ingersoll (Ontario)

Armstrong, Joe C.W.

Toronto (Ontario)

Asper, Izzy  
Winnipeg (Manitoba)

Assembly of First Nations  
Ottawa (Ontario)

Association canadienne-française de l'Alberta  
Edmonton (Alberta)

Association canadienne de syndicats des écoles  
Ottawa (Ontario)

Association des commissions scolaires protestantes du Québec  
Montréal (Québec)

Association des infirmières et infirmiers du Canada  
Ottawa (Ontario)

Association des juristes d'expression française de l'Ontario  
Ottawa (Ontario)

Association des Métis et des Autochtones de l'Ontario  
Sault Ste. Marie (Ontario)

Association des travailleurs sociaux professionnels de l'Ontario  
Ottawa (Ontario)

Association nationale de la femme et le droit  
Ottawa (Ontario)

Association nationale des canadiens  
Victoriaville (Québec)

*Association of Liberals to Amend and Reform the Meech Lake Accord (ALARM)*  
Toronto (Ontario)

Baines, Correlie  
Toronto (Ontario)

Balmanoukian, Raffi Andrei  
Bedford (Nouvelle-Écosse)

Baragar, Robert  
Ottawa (Ontario)

Behiels, Michael D.  
Ottawa (Ontario)

Benton, S.B.  
Oromocto (Nouveau-Brunswick)

Birch, Terry  
Brownsburg (Québec)

Bishop, Collin  
Kelowna (Colombie-Britannique)

Bliss, Michael  
Toronto (Ontario)

B'Nai Brith Canada, Ligue des droits de la personne  
Downsview (Ontario)

Boon, J.A.  
Fort Saskatchewan (Alberta)

Bowal, Peter  
Edmonton (Alberta)

Breton, Albert  
Toronto (Ontario)

Brett, Margaret  
Penticton (Colombie-Britannique)

*British Columbia Coalition of the Disabled*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*British Columbia Women's Liberal Commission*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Brooks, R.G.  
Saint Laurent (Québec)

Broome, Douglas R.  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Cameron, Kirk  
Whitehorse (Yukon)

*Canadian Parents for French*  
Ottawa (Ontario)

*Canadian Pensioners Concerned (Alberta Division)*  
Edmonton (Alberta)

Chahley, William  
Rothesay (Nouveau Brunswick)

*Charter of Rights Coalition (Vancouver)*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*Citizens for Public Justice*  
Calgary (Alberta)

*Coalition for Public Education*  
Pembroke (Ontario)

Collins, Edward J.  
Don Mills (Ontario)

Comité canadien d'action sur le statut de la femme  
Toronto (Ontario)

*Confederation of Regions Manitoba Party*  
Brandon (Manitoba)

Conseil canadien de développement social  
Ottawa (Ontario)

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme  
Ottawa (Ontario)

Conseil ethnoculturel du Canada  
Ottawa (Ontario)

Conseil national des autochtones du Canada  
Ottawa (Ontario)

Conseil national des femmes du Canada  
Ottawa (Ontario)

Cook, Ramsay  
North York (Ontario)

Coulter, G.  
Amherstburg (Ontario)

Crawford, Mark  
Toronto (Ontario)

Crook, Gilbert J.  
Havelock (Ontario)

Crotty, Bernard  
Edmonton (Alberta)

Crow, Stanley  
Don Mills (Ontario)

Cyr du Ville, Alexandre  
Ottawa (Ontario)

Danson, Timothy S.B.  
Toronto (Ontario)

de Blois, André  
Sherbrooke (Québec)

Desilippe, Lloyd  
Amherstburg (Ontario)

*Disabled Women's Network of British Columbia*  
Surrey (Colombie-Britannique)

Doucette, Marion G.  
Aylmer (Québec)

Douglas, Ken  
Winnipeg (Manitoba)

Emel, Sigmund  
Kitchener (Ontario)

End Legislated Poverty  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants  
Ottawa (Ontario)

Fédération canadienne des femmes diplômées des universités  
Ottawa (Ontario)

Fédération des Franco-colombiens  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Fédération nationale des syndicats d'infirmières/infirmiers  
Ottawa (Ontario)

Fédération québécoise des associations Foyers-Écoles  
Montréal (Québec)

Finley, T. Bennett  
Saskatoon (Saskatchewan)

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes  
Toronto (Ontario)

*Four Nations of Hobbema*  
Hobbema (Alberta)

Foxcroft, Daryl R.  
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Fraser, D.D.  
Victoria (Colombie-Britannique)

Fraser, Max  
Whitehorse (Yukon)

French, Guy P.  
Toronto (Ontario)

Frost, G.W.  
Sooke (Colombie-Britannique)

Fullerton, John T.  
Sarnia (Ontario)

Gaudry, Elvin A.  
Mississauga (Ontario)

Geraets, Theodore F.  
Ottawa (Ontario)

Gilbert, Richard  
Toronto (Ontario)

Gilman, Ole  
Smithville (Ontario)

Giroux, Jean-Baptiste  
Sainte-Foy (Québec)

Goetz, David  
Montréal (Québec)

Gordanier, E.J.  
Deseronto (Ontario)

Gordon, Donald E.  
Calgary (Alberta)

Gray, Glenn  
Islington (Ontario)

Green, Joyce A.  
Lethbridge (Alberta)

Hall, Tony  
Sudbury (Ontario)

*Health Coalition of Cape Breton*  
Sydney (Nouvelle-Écosse)

Healy, Donald L.  
Melbourne (Québec)

Hemming, Timothy  
Toronto (Ontario)

Herdman, Jack  
Amherstburg (Ontario)

Hobley, Peter  
Pointe Claire (Québec)

Hurley, Patricia  
St. Catharines (Ontario)

*Indian Association of Alberta*  
Edmonton (Alberta)

Institut canadien des droits humains  
Ottawa (Ontario)

Johnson, A.W.  
Ottawa (Ontario)

Johnston, l'honorable Donald J.  
Ottawa (Ottawa)

Joy, Richard J.  
Ottawa (Ottawa)

Keith, Mary F.  
St. John West (Nouveau-Brunswick)

Kelland, J. David  
Esterhazy (Saskatchewan)

*Kelowna Women's Resource Center*  
Kelowna (Colombie-Britannique)

Kilgour, D. Marc  
Waterloo (Ontario)

Kirkman, F.K.  
Beaconsfield (Québec)

Kushner, C.N.  
Winnipeg (Manitoba)

Laberge, Henri  
Ste-Foy (Québec)

Lannan, Michael D.  
Kitchener (Ontario)

Lawrance, Howard W.  
Duncan (Colombie-Britannique)

Leahy, J.  
Fort St. John (Colombie-Britannique)

Legg, E.J.  
Aurora (Ontario)

Leitch, Pauline  
Thornhill (Ontario)

Lemieux, Paul-Émile  
Mont-Louis (Québec)

Levesque, Terrence J.  
Waterloo (Ontario)

Lin, Samuel Y.  
Winnipeg (Manitoba)

Locke, J.J.  
Calgary (Alberta)

Mahannah, F. Paul  
Cowansville (Québec)

Marche des dix sous de l'Ontario  
Toronto (Ontario)

Malicki, Marek S.  
Mississauga (Ontario)

*Manitoba Action Committee on the Status of Women*  
Winnipeg (Manitoba)

Mansell, F.  
Minnedosa (Manitoba)



Martineau, Léo  
Aylmer (Québec)

Macdonald, Alex B.  
Vancouver (Colombie-Britannique)

MacDonald, Eileen A.  
Don Mills (Ontario)

McDonald, Michael J.  
Weston (Ontario)

MacLean, Vince  
Halifax (Nouvelle-Écosse)

MacNeil, Malcolm  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

McConnell, W. H.  
Saskatoon (Saskatchewan)

McIntyre, Edith  
Peterborough (Ontario)

McPhee, David G.  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Mino, Gene A.  
Timmins (Ontario)

*Mohawk Council of Kahnawake*  
Kahnawake (Québec)

Mountain, Elizabeth et Howard  
Willowdale (Ontario)

Mouvement de la liberté de choix  
Montréal (Québec)

Mowry, Deborah A.  
Timmins (Ontario)

Mulder, Trudi-Marie  
Surrey (Colombie-Britannique)

Murphy, Margaret  
Penticton (Colombie-Britannique)

Neale, Rose  
Dorval (Québec)

Nixon, R.W.  
Perth (Ontario)

O'Donnell, James  
North Vancouver (Colombie-Britannique)

*Okanagan Women's Coalition*  
Okanagan (Colombie-Britannique)

Oldford, Albert L.  
Nanaimo (Colombie-Britannique)

*Ontario Black Coalition for Employment Equality*  
Toronto (Ontario)

Opstad, Albert  
Edmonton (Alberta)

Organisation nationale anti-pauvreté  
Ottawa (Ontario)

Pappas, Steven  
Ottawa (Ontario)

Paulin, James R.  
Vanier (Ontario)

Pelot, Bernard J.  
Ottawa (Ontario)

*Penticton University Women's Club*  
Penticton (Colombie-Britannique)

Podoliak, Tillie  
Toronto (Ontario)

Poushinsky, Jim  
Edwards (Ontario)

*Prairie Treaty Nations Alliance*  
Ottawa (Ontario)

*Prince Edward Island Advisory Council on the Status of Women*  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

*Project North*  
Victoria (Colombie-Britannique)

Puddy, James  
Scarborough (Ontario)

Québec pour tous  
Montréal (Québec)

Quittner, J.  
Toronto (Ontario)

Ranger, Norman  
Longueuil (Québec)

Ray, A.K.  
Gloucester (Ontario)

Recherches Scientifiques et Techniques  
Mont-Louis (Québec)

Reform Party of Canada  
Edmonton (Alberta)

Robertson, W.M.  
Brights Grove (Ontario)

Romanchuk, Alexander S.  
Westlock (Alberta)

Rondeau, Jean Marie  
Ottawa (Ontario)

Rose, Alex K.H.  
Lacombe (Alberta)

Russell, Peter  
Toronto (Ontario)

Samuel, Matilda  
Beaconsfield (Québec)

Scarlett, Donald  
Kaslo (Colombie-Britannique)

Schmidt-Clever, Geraldine  
Toronto (Ontario)

Schwartz, Bryan  
Winnipeg (Manitoba)

Scott, Stephen A.  
Montréal (Québec)

Sims, Henry A.  
Ottawa (Ontario)

- Sisler, Berenice B.  
Winnipeg (Manitoba)
- Smith, Dale W.  
Simcoe (Ontario)
- Smith, Leslie C.  
Toronto (Ontario)
- Societe des Acadiens du N.-B.  
Petit-Rocher (Nouveau-Brunswick)
- Société Makivik  
Wesmount (Québec)
- Spears, Edna M.  
Sarnia (Ontario)
- Spence, Geo. D.  
Victoria (Colombie-Britannique)
- Spinney, Robert E.  
Calgary (Alberta)
- Spittlehouse, D.L.  
Victoria (Colombie-Britannique)
- Stanford, M. et Mme Hugh T.  
Langley (Colombie-Britannique)
- Stanton, M.S.  
Calgary (Alberta)
- Stewart, Len  
Hull (Québec)
- Stratton, Robert E.  
Perth (Ontario)
- Syndicat national de la fonction publique provinciale  
Ottawa (Ontario)
- Taylor, Forrest  
West Vancouver (Colombie-Britannique)
- Thériault, Théophile  
Petit Rocher (Nouveau-Brunswick)
- Tilson, H.M.  
Mill Bay (Colombie-Britannique)

Townshippers Association  
Sherbrooke (Québec)

Trip, Gwen  
Brandon (Manitoba)

*University of Prince Edward Island Women's Studies Group*  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

*Vancouver Association of Women and the Law*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*Vancouver Community Legal Assistance Society*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*Vancouver Quadra Liberal Association*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

vanDeursen, Ronald  
Mt. Pleasant (Ontario)

Van Sickle, K.  
Richards Landing (Ontario)

Varaleau, Darlene  
Toronto (Ontario)

Vice, Stephen  
Toronto (Ontario)

Wade, Douglas Graham  
Winnipeg (Manitoba)

Waldie, Bruce  
Pincourt (Québec)

Waterman, John S.  
Victoria (Colombie-Britannique)

Weineish, Thelma  
Vancouver (Colombie-Britannique)

*West Coast L.E.A.F. Association*  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Williams, Blair  
Montréal (Québec)

Williamson, E.L.R.  
Ottawa (Ontario)

Wintemute, Paul J.  
St. Catharines (Ontario)

Women's Network Inc.  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Wood, James  
Toronto (Ontario)

Woods, George A.  
Hamilton (Ontario)

Yeo, David  
Roblin (Manitoba)

YWCA of Calgary  
Calgary (Alberta)

Respectueusement soumis,

*Le président*

**GILDAS L. MOLGAT**